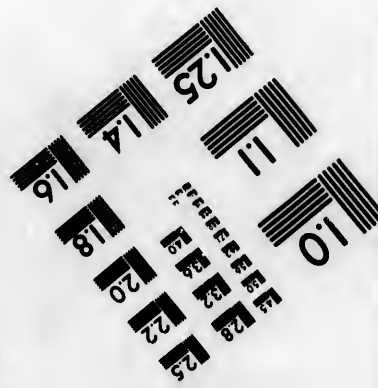
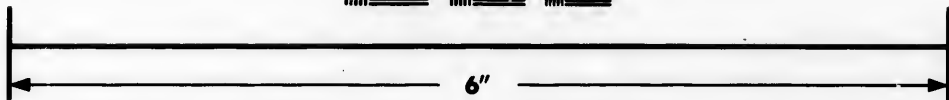
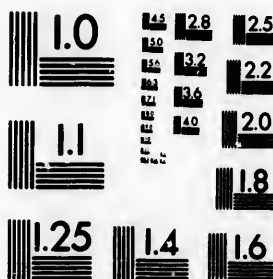


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

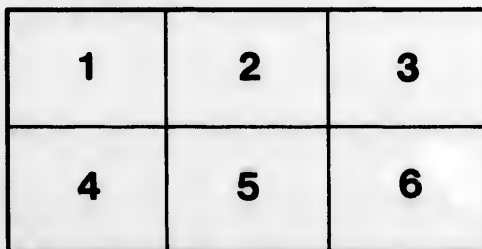
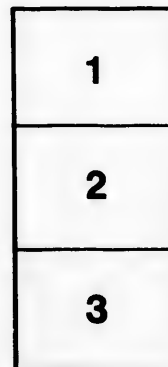
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata  
l to  
t  
e pelurr,  
on à

R

**RECHERCHES**  
**SUR**  
**LES ÉTATS-UNIS.**

---

---

**SECONDE PARTIE.**

---

---

R

S U

L'

Où

d

G

ap

*Av*

—

—

Ch

**R E C H E R C H E S**  
**HISTORIQUES ET POLITIQUES**  
**SUR LES ÉTATS-UNIS**  
**D E**

**L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE;**

Où l'on traite des établissemens des treize Colonies;  
de leurs rapports & de leurs dissensions avec la  
Grande-Bretagne, de leurs gouvernemens avant &  
après la révolution, &c.

PAR UN CITOYEN DE VIRGINIE.

*Avec quatre Lettres d'un Bourgeois de New-  
Heaven sur l'unité de la législation.*

---

S E C O N D E P A R T I E.

---



A C O L L E ,

*Et se trouve A P A R I S ,*

Chez FROULLÉ, libraire, quai des Augustins ;  
au coin de la rue Pavée.

---

1 7 8 8.





D.

A.

P.

d.

**P**A

Mab.

sur l.

d'Am.

préte.

celles

suppo

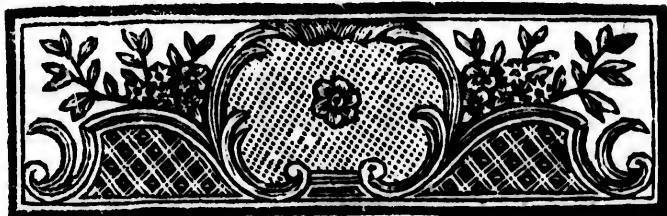
vraim

il nou

» que

» la c

P.



# R É P O N S E

AUX OBSERVATIONS

DE L'ABBÉ DE MABLY,

*A l'occasion desquelles on discute plusieurs points importans, relatifs au gouvernement des États-Unis.*

---

**P**ARMI les nombreuses erreurs de l'abbé de Mably, dans son ouvrage intitulé, *Observations sur le gouvernement & les loix des États-Unis d'Amérique*, il en est une bien étrange. Cet auteur prétend que nous n'avons point d'autres loix que celles qui regardent la constitution. C'est nous supposer dans un état d'ignorance & d'imbécillité vraiment digne de compassion. D'un autre côté, il nous dit, page 4 : « On est étonné, on est édifié » que vos treize républiques aient connu à la fois » la dignité de l'homme, & soient allées puiser

Part. II.

A

» dans les sources de la plus saine philosophie ,  
 » les principes humains par lesquels elles veulent  
 » se gouverner. »

Une telle contradiction dans notre conduite seroit monstrueuse. En général, les louanges de l'abbé de Mably comme ses censures, ou ne sont point méritées, ou sont exagérées. Ses principes sont, pour la plupart, erronés. On y trouve souvent de l'obscurité, il n'est même pas rare qu'ils se contredisent.

En voici des exemples. — Page 20. Il est fâché de nous voir trop attachés aux loix Angloises. — Page 22, il craint que nous ne nous en soyons trop écartés. — Page 24, il veut que nous évitions l'aristocratie ; puis en d'autres endroits, il nous conseille de l'établir. Dans la même page, il veut qu'on prévienne l'abus des richesses, & qu'on empêche les riches d'acheter une autorité qui ne doit pas leur appartenir. Ailleurs, il veut qu'on les ménage, & qui plus est, qu'on leur accorde des privilèges injustes & préjudiciables aux pauvres. Tantôt il parle de l'aristocratie, comme si elle étoit déjà établie, tantôt elle n'existe (à l'entendre) que dans les désirs de l'homme, & il nous en prédit l'établissement qui lui paroît inévitable, &c.

Quant aux erreurs de fait, outre qu'il suppose que nous manquons des loix nécessaires à l'admi-

nistr  
 très-  
 la ré  
 raine  
 nistr  
 qui  
 tram  
 com  
 l'étab  
 tutior

Q  
 les c  
 citoy  
 relig  
 leur f  
 la lib  
 préfèr  
 sont r  
 s'emp

Le  
 qui r  
 empè  
 pouvo  
 nous  
 une i  
 cette  
 seule  
 siper

nistration de la justice, il tombe dans une erreur très-commune en Europe, en soutenant qu'avant la révolution, l'Angleterre avoit droit de souveraineté sur nos états ; il croit sur parole les ministres Anglois, lorsqu'ils insinuent que c'est nous qui avons voulu la révolution & qui l'avons tramée ; il s'imagine que la division des états en comtés ou districts, l'élection des représentans & l'établissement des jurés sont parmi nous des institutions modernes, &c.

Quant aux réflexions & aux principes, il craint les conséquences de l'égalité dans les droits du citoyen ; il appréhende aussi les effets de la liberté religieuse. Il revient souvent avec beaucoup de chaleur sur la nécessité d'établir l'aristocratie. Il blâme la liberté de la presse. Il ne voudroit point que l'on préférât le mérite à la fortune. Enfin, ses maximes sont telles, qu'un législateur philosophe ne peut s'empêcher de les rejeter avec mépris.

Le défaut de clarté, de précision & de liaison qui règne dans tout le cours de l'ouvrage, nous empêche de le réfuter avec ordre. Nous ne pouvons nous dispenser de citer le texte, pour nous mettre à l'abri du soupçon de lui avoir donné une interprétation partielle. Nous convenons que cette méthode nuit à la brièveté ; mais c'est la seule qui puisse satisfaire, quand il s'agit de dissiper des nuages aussi épais.

Avant de passer aux observations critiques de l'auteur sur nos gouvernemens, nous jetterons un coup d'œil sur quelques réflexions contenues dans sa première lettre, qu'il fait servir d'introduction, & qui, dans beaucoup d'endroits, feroit croire qu'il étoit porté en notre faveur jusqu'à la partialité.

---

## CHAPITRE PREMIER.

*Des observations générales de l'abbé de Mably.*

**P**AGE 4. « Heureusement pour vous, les rois  
 » d'Angleterre, en donnant à vos pères des chartes  
 » pour l'établissement de vos colonies, se lais-  
 » sèrent conduire par leurs passions & leurs pré-  
 » jugés: ils n'avoient que des idées d'ambition  
 » & d'avarice. En se débarrassant d'une foule de  
 » citoyens qui les gênoient, ils voyoient déjà se  
 » former de nouvelles provinces qui devoient  
 » augmenter la majesté de l'empire Britannique.  
 » Ils se flattoient en même-temps d'ouvrir une  
 » nouvelle source de richesses pour le commerce  
 » de la métropole; & ils voulurent vous faire  
 » prospérer pour jouir plus que vous-mêmes des  
 » avantages de votre prospérité. »

J  
 ne se  
 des  
 l'effe  
 le su  
 leurs  
 dère  
 les A  
 tenu  
 font  
 qu'on  
 de ce  
 ce qu  
 Quan  
 man  
 Il  
 Mabl  
 en pa  
 puisq  
 moine  
 dimir  
 la pro  
 l'émig  
 bien  
 gênan  
 étoier  
 quitter  
 libert

Je laisse à penser au lecteur si de tels motifs ne sont pas communs & naturels à ceux qui fondent des colonies, ou si on doit les regarder comme l'effet de la singularité de ces rois, ainsi que paroît le supposer l'abbé de Mably. La vérité est d'ailleurs que ce ne furent point ces rois qui les fondèrent; mais quelqu'aient été les vues de ceux-ci, les Américains ne se font jamais plaints du contenu de leurs chartes. Au contraire, leurs plaintes sont venues, dans quelques colonies, de ce qu'on les avoit abolies ou changées, dans d'autres de ce qu'on avoit voulu les abolir, & par-tout de ce qu'on n'en avoit point observé les conditions. Quand on écrit sans connoissance de cause, on ne manque jamais de s'égarer.

Il n'est pas aisé de deviner ce que l'abbé de Mably a voulu dire au sujet des rois d'Angleterre; en parlant de *la foule de citoyens qui les gênoient*, puisque ce royaume n'a jamais eu besoin, au moins depuis la découverte de l'Amérique, de diminuer le nombre de ses habitans. Assurément la proclamation du 30 d'avril 1637, qui défend l'émigration d'Angleterre en Amérique, prouve bien que *la foule de citoyens* n'étoit pas fort gênante. C'étoit plutôt ceux qui émigrèrent qui étoient gênés, puisqu'ils ne se déterminèrent à quitter l'Angleterre que pour aller chercher la liberté & le bonheur dont ils désespéroient de pou-

voir jouir dans leur pays natal , en sorte qu'il faudroit prendre à rebours l'expression de l'abbé de Mably.

Page 6. « Après la dernière guerre , qui fit  
 » perdre aux François tout ce qu'ils possédoient  
 » dans votre continent , vous comprîtes que vos  
 » maîtres s'étoient affoiblis par leurs conquêtes  
 » mêmes ; vous sentîtes enfin vos forces. »

L'abbé de Mably aura lu probablement ce que le parti ministériel a fait publier en Angleterre ; & n'ayant écrit que long-temps après , l'idée confuse qui lui en sera restée l'aura induit en erreur , & l'aura porté à donner des éloges aux Américains sur un principe bien éloigné de leur façon de penser. Quant à l'expression *vos maîtres* , il n'avoit pas besoin de recourir à l'histoire des colonies , pour savoir que l'Angleterre n'y avoit aucun droit de souveraineté. Il lui suffisoit de lire la déclaration d'indépendance , dans laquelle le congrès faisant allusion au suffrage que le roi avoit donné au parlement pour lui soumettre les colonies , s'exprime en ces termes : « Il a combiné avec  
 » d'autres les moyens de nous assujétir à une  
 » juridiction étrangère à notre constitution , &  
 » nullement reconnue par nos loix , en donnant  
 » son consentement à leurs actes de prétendue  
 » législation. »

Page 6. « Puisque l'Angleterre , ont-ils dit , s'est

» c  
 » p  
 » p  
 » j  
 » i  
 » a  
 » n  
 I  
 ne p  
 tiré  
 sult  
 prév  
 duin  
 P  
 » A  
 » f  
 » li  
 » q  
 » n  
 S  
 Am  
 foit  
 écla  
 en  
 —  
 ( )  
 de c  
 ajou

» crue en droit de proscrire la maison de Stuart  
» pour élever sur le trône la maison de Hanovre,  
» pourquoi nous feroit-il défendu de secouer le  
» joug de Georges III, dont le ministère, plus  
» intraitable & plus dur que (1) Jacques II,  
» abuse cruellement de notre générosité & de  
» notre zèle ? »

L'affertion *ont-ils dit*, est bien hardie, puisqu'il ne paroît pas que d'autres que l'auteur aient jamais tiré cette conséquence. Les Américains ont consulté la raison, non l'exemple dont ils ne se sont prévalus en aucun temps, pour justifier leur conduite.

Page 8. « C'est un grand avantage pour les  
» Américains, que les treize états n'ayent pas con-  
» fondu leurs droits, leur indépendance & leur  
» liberté, pour ne former qu'une seule république  
» qui auroit établi les mêmes loix & reconnu les  
» mêmes magistrats. »

Si quelqu'un avoit fait une telle proposition en Amérique, il n'y auroit pas eu un homme tant soit peu raisonnable, même dans la classe la moins éclairée, qui n'eût trouvé plusieurs motifs pour en démontrer l'absurdité. L'auteur s'est donné la

---

(1) On a copié le texte mot pour mot, parce qu'en fait de citation, on ne croit pas devoir se permettre de rien ajouter ou de rien retrancher.



peine d'écrire deux pages, pour nous louer de ne pas avoir commis une faute sensible, & pour nous apprendre les avantages que nous en avons déjà retirés.

Page 11. « Puissent toutes les provinces qui  
 » sont circonscrites dans des limites déterminées  
 » comme Massachusets, Connecticut, Rhode-  
 » Island, New-Jersey, Delaware, Maryland,  
 » n'être travaillées que d'un seul défaut qui honore  
 » les nations; je veux parler de cette heureuse  
 » abondance de citoyens, qui, en faisant l'éloge  
 » d'un gouvernement, ne laisse pas quelquefois de  
 » lui être à charge. »

Il n'est pas bien clair qu'aucun pays ait jamais eu un besoin réel de se purger d'habitans, & il est certain qu'il s'est écoulé bien des siècles sans le moindre symptôme d'une telle maladie: mais nous parler, à nous, d'un tel inconvénient, & nous enseigner les moyens d'y remédier, comme on va bientôt le voir, c'est l'effet d'une prudence si singulière, qu'on seroit tenté de croire que l'auteur a voulu s'amuser. Parmi les états qui étoient déjà circonscrits dans des limites déterminées, lorsqu'il a écrit ses observations, desquels états il faut ôter Massachusets, pour mettre à sa place la Pensylvanie avec le New-Hamshire (1),

---

(1) La Pensylvanie & le New-Hamshire ont toujours

le plus peuplé de tous pourroit tripler *au moins* sa population, sans qu'elle lui fût à charge.

La disette d'habitans, en rendant la main d'œuvre trop chère, est la seule raison pour laquelle il ne s'établit point de manufactures parmi nous, ce qui nous oblige de payer celles d'Europe avec nos productions. Nous convenons qu'au total l'accroissement de la population en Amérique est considérable : mais bien des années s'écouleront, avant qu'il soit sensible en aucun endroit particulier. Tant qu'on pourra se procurer des terres aisément & à vil prix, on voudra profiter de cet avantage, conséquemment on se dispersera.

Le territoire des États-Unis est très-vaste. La partie cultivée est fort petite, en comparaison de celle qui est sans culture. L'artisan y gagnant plus qu'en Europe, se hâte d'acheter des terres pour se rendre indépendant ; d'un autre côté, celui qui a peu de terres dans des quartiers moins incultes, les vend pour se procurer une étendue plus considérable dans un pays plus éloigné.

Page 11. « Que ces états, Monsieur, que je viens » de nommer, renouvellent le spectacle que donna

---

eu des limites déterminées & n'en sont jamais disconvenues. Mais l'état de Massachusetts n'a jamais reconnu en avoir de plus déterminées que New-York, la Virginie, la Georgie & les deux Carolines.

» autrefois la Grèce dont les colonies heureuses  
 » se firent par-tout une nouvelle patrie. J'espère  
 » que loin, d'abuser de la multitude de leurs  
 » citoyens pour faire des conquêtes, ils les en-  
 » verront dans vos provinces, qui n'ont, pour  
 » ainsi dire, aucune borne dans le continent, &  
 » dont les terres désirent des cultivateurs.»

Si l'auteur, attendu l'enfance où nous sommes, considérés comme nation, n'a pas cru devoir nous accorder la faculté de réfléchir, au moins, puisque sa prophétie regarde des siècles futurs, n'eût-il pas dû refuser cette faculté à nos descendans. C'est une chose curieuse qu'un conseil aussi puérile & aussi déplacé, donné avec tant d'importance.

Les émigrations se font, comme nous l'avons dit, même à présent, non par besoin, mais par le désir commun à tous les hommes de posséder le plus de terres qu'ils peuvent, & il est indifférent aux Américains de passer d'un état dans un autre, puisque l'article 4 du traité de confédération leur assure par-tout les droits du citoyen.

Page 13. « Vous le savez, Monsieur, les républiques anciennes étoient, pour ainsi dire, renfermées dans les murs d'une même ville, & ne possédoient qu'un territoire très-médiocre.»

A moins qu'on ne veuille supposer que l'auteur a parlé seulement du territoire dans les limites duquel il falloit être domicilié pour avoir droit

de suffrage , il reste à deviner si les républiques de Rome & de Carthage doivent être mises au rang des républiques modernes , ou si les empires & les royaumes que tant d'écrivains nous assurent qu'elles ont possédés, étoient des fictions poétiques.

Page 13. « Chez les Américains au contraire » la multitude sera moins hardie , moins impérieuse , & par conséquent moins inconstante ; » parce que l'étendue des domaines de chaque » république , & le nombre de ses citoyens ne lui » permettent pas de les rassembler tout à la fois » dans le même lieu. »

Sans examiner comment l'inconstance peut être l'effet d'un esprit impéieux & hardi , je réponds que ce n'est pas seulement l'impossibilité de rassembler à la fois tous les habitans de nos républiques pour traiter des affaires d'état , qui fait que cela n'a pas lieu. D'abord , l'usage d'envoyer des représentans a été apporté d'Angleterre en Amérique par nos ancêtres. En second lieu , on me permettra de répéter que l'éducation de cette classe d'hommes , qu'en Europe on appelle *peuple* , est chez nous infiniment meilleure. Parmi nous un payfan , un ouvrier qui ne fait pas lire , écrire & calculer , est un phénomène. Mais un point bien plus essentiel encore , c'est qu'ils sont accoutumés de bonne heure à raisonner. Si on leur proposoit de se rassembler tous pour délibérer des

affaires du gouvernement , ils ne manqueroient pas de motiver leur opposition sur plusieurs raisons , & ils commenceroient par alléguer leur propre incapacité.

Page 14. « Vous avez adopté la méthode moderne de diviser le pays en cantons ou districts ,  
 » qui délibèrent à part de leurs intérêts , nomment  
 » eux-mêmes & chargent de leurs pouvoirs les  
 » citoyens qu'ils jugent les plus dignes de les  
 » représenter dans l'assemblée législative de la  
 » république ! »

La méthode de diviser le territoire pour la commodité des élections , pour le jugement des contestations & des autres affaires municipales , ainsi que celle de nommer des représentans , furent établies par nos ancêtres , à l'exemple de l'Angleterre , & elles ont existé de tout temps dans toutes les colonies. Ce que nous avons fait nous-mêmes d'utile depuis la révolution , c'est l'établissement de l'élection annuelle ; c'est l'ordonnance qui veut que les représentans de chaque comté ou district , ne puissent plus être élus que parmi les habitans du même district (1) ; c'est aussi dans quelques

---

(1) Cet objet est des plus importans , & j'espère que nos descendans ne s'en écarteront jamais. Les représentans domiciliés dans les districts qu'ils représentent , sont sous

états la division des comtés d'une trop vaste étendue ; ce sont encore d'autres réglemens pour rendre le droit de suffrage & de représentation plus égal. Est-il donc possible de concevoir ce qu'a voulu dire notre auteur avec sa *méthode moderne* ? Ensuite il nous apprend, ou plutôt il nous prédit les bons effets de ces réglemens, effets qu'il doit savoir que nous avons toujours éprouvés.

Page 15. « Je vois avec plaisir, Monsieur, que  
 » dans toutes vos constitutions vous avez religieusement respecté les droits que vous avez reconnus dans le peuple. Elles ont même mis sous leur protection tous les hommes qui ne sont pas encore membres de la république, parce qu'ils n'en payent point les charges & ont vendu le travail de leurs mains à des maîtres. Ces hommes sous le nom d'*esclaves*, si méprisés chez les anciens, & qui aujourd'hui en Europe avec le titre de la liberté, languissent dans un véritable esclavage ; vous avez eu l'habileté de les attacher au sort de la république en leur fournissant un moyen de sortir de leur état & d'acquérir un pécule & une industrie qui les élèveront à la dignité de citoyens. »

---

l'inspection immédiate de leurs constituans, & comme ils se trouvent répandus dans tout l'état, il n'est nullement probable qu'ils puissent cabaler avec leurs collègues.

Il paroît que l'auteur fait ici allusion , non pas aux noirs , mais à des êtres qui ne sont à comparer en aucune façon à ceux dont il parle , à ces hommes sous le nom d'esclaves , si méprisés chez les anciens.

Chez les anciens ils étoient esclaves dans toute la force du terme , & chez nous ils ne l'ont jamais été ni de nom , ni de fait. Comme mon but est de faire connoître au lecteur les choses telles qu'elles sont , je fais cette occasion pour lui donner des éclaircissemens sur ce qui regarde l'esclavage & la servitude dans les Etats-Unis.

Il n'y a point d'autres esclaves dans les Etats-Unis , que les noirs d'Afrique. Depuis la révolution , leur sort a été adouci plus ou moins , & par-tout on a dessein d'abolir l'esclavage , aussi-tôt que les circonstances le permettront (1). Du reste ,

---

(1) Le mal est si invétéré dans les états méridionaux , que sa guérison ne peut être que l'ouvrage du temps & de la prudence. Il ne seroit pas tel , si le gouvernement Anglois voulant favoriser la compagnie de Londres , appelée *Compagnie d'Afrique* , qui faisoit sur le commerce des noirs un gain considérable , n'avoit pas constamment refusé la sanction aux loix que différentes colonies avoient faites pour en arrêter le cours. Tandis que nous éprouvions des refus aussi contraires à l'humanité , qu'on se rappelle la décision que le banc du roi rendit , en 1771 , dans une affaire qui fit beaucoup de bruit en Angleterre , au sujet

les loix ne leur ont point ouvert la route aux droits du citoyen , ni fourni les moyens d'acquérir un pécule , pour qu'ils puissent sortir de leur état. Je ne crois pas que cette sage institution existe ailleurs que chez les Espagnols.

La condition des hommes libres , qui sont au service des autres , dépend de la convention faite entre les deux parties. Par exemple , il y a de pauvres Européens qui désirent de passer en Amérique , & n'ont point de quoi payer les frais du voyage. Que font-ils ordinairement ? Ils s'engagent , soit avec le capitaine du bâtiment , soit avec d'autres personnes , à les servir plusieurs années , à condition qu'ils seront logés , nourris & vêtus. Le capitaine , ou tout autre qui fait cette espèce de trafic vend son droit en Amérique , & généralement il y gagne. Il faut considérer qu'il a couru le risque des maladies & de la mort. L'acheteur doit aussi s'exposer au même risque. Tous les traités se font dans la vue d'un avantage réciproque : mais il me semble qu'en cela, le pauvre est celui qui fait le meilleur marché. Il ne court

---

d'un esclave du S. Charles Stuart de Maryland. Le banc du roi décida qu'il suffisoit d'avoir mis le pied dans la Grande-Bretagne , pour être libre. Ainsi le S. Stuart perdit son esclave. Le contraste donne lieu à plus d'une réflexion.



aucun risque. On est obligé de le pourvoir de tout, & de le soigner en cas de maladie. Il a l'occasion de se faire connoître, & lorsque le temps de son service est expiré, il peut améliorer sa position, suivant le degré d'estime auquel il est parvenu par son mérite. Il est vrai que pendant ce temps il n'amasse rien : mais ceux qui passent en Amérique, sans avoir de quoi payer les frais du voyage, sont des gens qui vraisemblablement n'auroient dans aucun temps mené une vie aussi douce en Europe, que celle qu'ils mènent au service des Colons. Ces contrats sont des conventions particulières, puisque les loix ne s'en mêlent point, à moins que l'une de parties ne traduise l'autre devant les tribunaux. Les loix se sont contentées de pourvoir à ce que le traité de service n'excede pas un certain temps. Il n'est pas permis en Virginie de s'engager pour plus de cinq ans; c'est le temps prescrit pour ceux qui n'auroient fait aucune convention avant de quitter l'Europe. Les mineurs sont les seuls qui puissent être obligés jusqu'à vingt & un ans, âge auquel cesse leur minorité. Ils peuvent l'être par leur père, leurs tuteurs, ou ceux qui en exercent légalement les fonctions. Ceux-ci sont appelés *apprentifs*; le maître chez lequel ils entrent est obligé de leur apprendre à lire, à écrire, l'arithmétique & un métier. A la fin du service il est obligé de leur donner, de même qu'aux serviteurs,

serv  
mie  
I  
dis  
col  
port  
luti  
& l  
pied  
P  
» d  
» u  
» d  
» o  
» le  
» p  
p  
» c  
» fa  
» tr  
» d  
P  
une  
Aur  
jusq  
la m  
man

serviteurs, un habillement neuf complet, s'il n'aime mieux leur donner de l'argent pour se le procurer.

Le nom d'esclave n'a jamais été donné, je ne dis pas seulement à ceux qui étoient au service des colons, mais pas même à ces criminels qu'on transportoit d'Angleterre en Amérique avant la révolution ; & les contrats qui regardent les serviteurs & les apprentifs sont aujourd'hui sur le même pied qu'ils ont toujours été.

Page 15. « C'est par une suite de ces principes » d'humanité, que vous avez adopté chez vous par » une loi particulière & authentique, la jurisprudence des jurés qui est tout ce que les hommes » ont imaginé de plus sage pour établir entre » les forts & les foibles une sorte d'égalité, ou » plutôt une véritable égalité. »

Page 16. « Vous vous souviendrez toujours que » c'est en voulant vous priver de la sûreté bien » faisante de vos jurés, pour vous soumettre aux » tribunaux de Londres, que l'Angleterre a tenté » d'établir sur vous sa tyrannie. »

Pourquoi donc nous louer de ne pas avoir aboli une institution dont nous faisons tant de cas ? Aurions-nous pu agir autrement, sans avoir perdu jusqu'aux plus foibles étincelles de la raison ? à la manière dont l'auteur exalte nos *principes d'humanité*, ne semble-t-il pas qu'il est persuadé que

nous avons fait quelque grand sacrifice , & cela pour le bien d'autrui , plutôt que pour notre propre avantage ?

Entre les deux citations précédentes, il nous retrace plusieurs bons effets de cette jurisprudence , comme si nous ignorions que nous les avons ressentis. Enfin il se donne la peine de nous mettre en garde contre certaines maximes que nous avons formellement condamnées par les loix fondamentales de nos gouvernemens, dont il entreprend de faire l'analyse.

Page 18. » Mais vous conviendrez , je crois ,  
 » avec moi , que cette démocratie veut être ma-  
 » niée , tempérée & établie avec la plus grande  
 » prudence. Je vous prie d'observer que la multi-  
 » tude dégradée par des besoins & des emplois qui la  
 » condamnent à l'ignorance & à des pensées viles  
 » & basses , n'a ni les moyens ni le temps de s'éle-  
 » ver par ses méditations jusqu'aux principes d'une  
 » saine politique. »

Quand ces réflexions seroient sans réplique , que font-elles ici ? Le gros du peuple n'a pas besoin d'être si versé dans la politique , pour élire les agens auxquels il confie le soin de l'état. Un esprit juste & un cœur honnête , voilà ce qu'il faut pour faire un bon choix.

On verra que l'auteur , avec sa démocratie indéfinie , s'est jeté dans un labyrinthe inextricable. Il dit page 19 , en parlant du peuple : » On ne

» p  
 » r  
 C  
 sou  
 n'es  
 Les  
 ple  
 pare  
 effe  
 Lor  
 sent  
 ils r  
 subo  
 git  
 ni su  
 autre  
 On  
 au b  
 regar  
 orga  
 parti  
 respe  
 trent  
 les au  
 solda

» peut s'empêcher d'envier le sort de ses supérieurs. »

Cela est impossible en Amérique; le peuple étant souverain ne peut avoir de supérieurs. L'obéissance n'est due qu'aux loix, & elles sont égales pour tous. Les exécuteurs de ces loix sont les agens du peuple, non les supérieurs. Ceux qui les sont sont pareillement ses agens. Il les choisit exprès à cet effet, & quand il n'en est pas content, il les renvoie. Lorsqu'ils sont assemblés légalement, ils représentent la puissance souveraine; l'assemblée finie, ils ne sont pas plus que tout autre citoyen. La subordination parmi les individus, lorsqu'il s'agit de remplir quelque devoir public, ne prouve ni supériorité dans les uns, ni infériorité dans les autres, avec quelque scrupule qu'elle soit observée. On doit la considérer seulement comme nécessaire au bon ordre. Par exemple, le secrétaire d'état regarde ceux dont il reçoit des ordres comme les organes de cette puissance exécutrice qui forme une partie de la constitution, & comme tels, il les respecte: mais sortent-ils de leur place? ils rentrent dans la foule, & vont se confondre parmi les autres citoyens qui sont redevenus leurs égaux. Le soldat, à la revue, (1) obéit à ses officiers; mais

---

(1) Tout citoyen est obligé de servir depuis dix-huit ans

aussi-tôt que la revue est finie , la subordination dispa- roît. Il n'est pas rare que des gens riches soient simples soldats , tandis que d'autres qui sont à leurs gages , comme concierges , intendans , &c. sont officiers dans les mêmes compagnies.

L'auteur , après s'être étendu sur la description des maux dont il craint que le pouvoir du peuple ne soit la source , demande , pag. 23 : » Si on ne lui a pas plus promis qu'on ne vouloit & qu'on ne pouvoit tenir. »

Le peuple étant chez nous , tout le corps des habitans , c'est-à-dire la nation , on ne conçoit pas qui a pu lui promettre du pouvoir , ou lui en donner. Si la duplicité que ce passage nous attribue , a existé dans quelque citoyen ambitieux , il est certain qu'elle n'a pas osé se manifester.

Pag. 24. » Je croirois que les constitutions Américaines vous mettent dans le même cas où les Romains se trouvèrent après avoir chassé les Tarquins. Pour intéresser le peuple à la cause de la liberté , les Patriciens lui firent les plus magnifiques promesses, Ils s'emparoi- ent de toute la puissance publique ; tandis que les plébéiens

---

jusqu'à cinquante. Nul ne peut en être exempt , à moins qu'il n'ait quelque infirmité , ou qu'il ne soit revêtu de quelque emploi public.

» de leur côté se flattoient de ne plus obéir qu'aux  
» loix. Les uns abusèrent de leurs forces, les autres  
» étoient trop fiers pour y consentir, & de ces  
» intérêts opposés naquirent toutes les dissensions  
» de la place publique. »

La comparaison est vicieuse dans toutes ses parties, & même outrageante. Je vais le prouver en deux mots, sans m'arrêter à venger tant d'hommes respectables dont la réputation est attaquée injustement sur de faux rapprochemens enfantés par une imagination trop féconde.

Les Romains étoient divisés en deux classes très-distinctes. — Nous, au contraire, nous n'en formons qu'une seule.

Leurs Patriciens possédoient des privilèges essentiels, exclusifs & héréditaires. — Parmi nous, tout citoyen naît avec les mêmes droits.

Les Patriciens eurent part à la puissance publique, dès leur institution sous Romulus. Ils profitèrent de l'expulsion des Tarquins, pour s'emparer de toute la puissance publique, comme le dit l'abbé de Mably lui-même, & le peuple étoit une classe d'hommes, foible & dégradée. — Parmi nous, nul citoyen ne possède la moindre portion de pouvoir, qu'elle ne lui ait été donnée par ses égaux. Il ne peut en jouir au-delà du terme prescrit, & il n'est personne à qui la route ne soit ouverte à

tous les emplois tant lucratifs qu'honorifiques (1): Enfin un peuple qui raisonne , ne peut être comparé à une multitude ensevelie dans les ténèbres les plus épaisses de l'ignorance & de la superstition, à une multitude toujours conduite par des oracles , depuis ce Numa Pompilius qui l'avoit gouvernée avec le seul récit des apparitions nocturnes de la nymphe Egérie.

Page 24. « Vous me direz sans doute , Monsieur ;  
 » qu'il n'est pas malheureux pour les Etats-Unis  
 » d'Amérique de ressembler aux Romains dont  
 » la république a offert le spectacle le plus admi-  
 » rable & établi son empire sur tout le monde  
 » alors connu. Je prendrai la liberté de vous ré-  
 » pondre qu'en effet , il n'y a point aujourd'hui  
 » de peuple qui ne pût aisément se consoler de  
 » leur ressembler dans leurs fautes , s'il pouvoit

---

(1) On ne doit point m'objecter la loi subsistante dans presque tous les états , qui veut que l'on ait au moins un petit capital pour jouir du droit de suffrage & de représentation , & celle établie dans quelques-uns qui exige un capital un peu plus fort pour jouir du second droit , ainsi que pour occuper certains autres postes. Car on a vu que même dans le système actuel , lequel , à mon avis , est injuste à l'égard de ceux qui ne possèdent rien , on peut , quelque pauvre que l'on soit d'abord , à force d'industrie & d'économie , se mettre en état de jouir de tous les privilèges.

leur ressembler dans tout ce qu'ils ont fait de grand, de sage & de magnanime.»

L'abbé de Mably s'est donné la peine de répondre à une observation qu'aucun Américain ne lui auroit faite. Il y a beaucoup de ces actions éblouissantes qui paroissent extrêmement glorieuses aux chevaliers de la table ronde, & dont la philosophie moderne a changé les noms. Le respect sans bornes dont notre auteur fait profession envers les anciens, du moins autant qu'on peut en juger par son livre, ou plutôt par tous ses ouvrages, a été cause qu'il les a contemplés, comme avec un télescope, ayant toujours soin, lorsqu'il examinait leurs vertus, de regarder du côté qui grossit les objets & de tourner la lunette, quand il examinait leurs vices (1). D'ailleurs un télescope,

---

(1) L'abbé Milot, qui, dans ses savans & judicieux élémens d'histoire générale, considère les anciens sans partialité, ne paroît pas regarder l'abbé de Mably comme exempt de ce défaut. C'est ce qu'annonce le passage suivant, tiré de son histoire de Sparte :

« L'histoire de Sparte, depuis Licurgue jusqu'à l'invasion des Perses, offre peu d'objets avérés & intéressans. Deux guerres contre les Messéniens, voisins de cet état, finirent par la ruine d'Ithome, de leurs autres places, & enfin de leur liberté. Les passions parurent dès-lors violer les loix de Licurgue. Selon l'abbé de Mably, ce ne furent que des momens de distraction réparés par un



qui ne lui laissoit voir aucune partie du monde alors connu , qui ne fût sous la domination des Romains, n'étoit pas fait assurément selon les principes de Galilée.

Une nation qui se consoleroit de ressembler aux Romains dans les actions dignes de blâme , pourvu qu'elle pût leur ressembler aussi dans celles qui respiroient la grandeur, la sagesse & la magnanimité, paroîtroit évidemment dévorée d'une ambition excessive ; on jugeroit qu'elle préfère aux plus nobles sentimens du cœur humain, le faux éclat de la renommée. Quand nous lisons leur histoire , nous nous consolons par les réflexions suivantes.

Ils aspiroient à l'empire universel , ils vouloient tout soumettre à leurs loix. — Nous , au contraire , nous voudrions voir libre le monde entier, & l'idée de conquête nous fait horreur.

Pour satisfaire leur orgueil & leur faste , ils faisoient de leurs égaux , leurs esclaves ; parmi ceux qu'ils avoient réduits en cet état , ils en faisoient

*long exercice de vertu ; mais nous ne connoissons pas assez de détails , pour vérifier cet éloge , & l'on peut douter sur-tout que la vertu de Sparte ait été la modération. Les traits fréquens d'injustice , qu'on verra dans la suite de l'histoire , répandent beaucoup de nuages sur la réputation d'un peuple si vanté. »*

mêm  
les e  
tains  
berté  
quoi  
ces m  
rieur  
mieu  
Il  
hom  
parti  
tous  
Le  
de la  
verne  
fusser  
— N  
verne  
qui  
C  
nous  
E  
natis  
C  
qui  
facri  
raisc  
Et n

même périr par forme d'amusement. — Chez nous les esclaves nous ont été apportés des climats lointains ; notre desir est de leur donner à tous la liberté, dès que les circonstances le permettront ; quoiqu'un grand nombre de personnes regarde ces malheureux comme formant une race très-inférieure à la nôtre, nous les traitons cependant le mieux qu'il nous est possible.

Ils refusoient le droit de bourgeoisie à des hommes qui les avoient aidés à conquérir une grande partie du monde ; — & nous, nous l'accordons à tous les habitans du globe.

Les Romains aveuglés par l'ambition, altérés de la soif de dominer, vouloient un seul gouvernement ; peu leur importoit que les peuples fussent réduits à gémir sous la tyrannie prétorienne. — Nous, pour éviter les funestes effets d'un gouvernement trop vaste, nous divisons le territoire qui nous appartient, en différens états.

Chez eux l'enthousiasme faisoit tout. — Chez nous c'est la raison.

En général leur courage étoit dirigé par le fanatisme ; — la réflexion est la bouffole du nôtre.

Chez les Romains, la patrie étoit une divinité qui promettoit un séjour de délices à ceux qui lui sacrifieroient leur propre vie, souvent pour des raisons contraires à la justice & à l'humanité. — Et nous, amis de la paix, ne desirant qu'elle, mais

constamment pénétrés de ce qu'un bon citoyen doit à son pays , nous courons de sang froid au danger , toutes les fois que notre devoir l'exige (1).

Nous passerons maintenant aux observations particulières de l'abbé de Mably , sur nos gouvernemens & sur le prétendu manque de loix.

## CHAPITRE II.

*De la nature des gouvernemens & du caractère du peuple des États-Unis.*

**D'**APRÈS ce qui vient d'être dit des gouvernemens des États-Unis , on voit qu'il n'en est pas un seul où le peuple n'ait renoncé à l'exercice de tout pouvoir législatif, exécutif & judiciaire , & où il n'ait aussi , relativement au judiciaire , renoncé à l'élection. On voit que dans quelques états il n'élit que le corps législatif , & que l'état de Connecticut est le seul dans lequel il se soit réservé le droit d'élection pour deux charges , parmi toutes celles qui doivent nécessairement dépendre de la puissance législative ou exécutive.

Tout cela ne suffit point pour calmer les in-

(1) Voyez L. D. divers traits , dont plusieurs prouvent un patriotisme bien raisonné.

quiétudes de l'abbé de Mably, au sujet de ce qu'il appelle *le trop de pouvoir du peuple*.

» S'il est vrai, » dit-il page 23, » que par une  
» suite de vos liaisons avec l'Angleterre, il y ait  
» parmi vous un germe d'aristocratie qui cherchera  
» continuellement à s'étendre ; n'y auroit-il point  
» quelqu'imprudence à vouloir établir une démoc-  
» ratie trop entière ? »

Et page 34, » permettez - moi, Monsieur, de  
» vous demander si vous croyez que les mœurs  
» & les préjugés que vous avez contractés sous la  
» domination Angloise, vous permettent d'aspirer  
» à une pure démocratie. »

Il débute par une supposition chimérique, & finit par des demandes d'après lesquelles on pourroit croire qu'il avoit intention de parler de gouvernemens à former, s'il n'avoit pas dit page 28:  
» Je crois, Monsieur, que pour procéder d'une manière sûre, je dois d'abord m'attacher à l'examen des loix fondamentales ; & j'entends par ces mots la forme que chacune de vos républiques a donnée à son gouvernement. »

Il est bien difficile de deviner ce que l'auteur a voulu dire avec cette *démocratie trop entière ou pure*. Si par démocratie on doit entendre la constitution où tout citoyen qui a droit de suffrage donne sa voix dans des cas particuliers, & juge les magistrats, les généraux, &c. une telle dé-

mocratie n'existe point parmi nous : mais si l'observation de l'abbé de Mably porte uniquement sur ce pouvoir que le corps des citoyens s'est réservé, je veux dire l'élection des législateurs dans tous les états, & de certains emplois dans quelques-uns, il s'en faut bien que cette réserve constitue une démocratie trop entière ou pure. C'est cela même qui fait croire en Europe, presque généralement, que nos états sont aristocratiques.

Qu'il me soit permis d'observer qu'en parlant de la nature de nos gouvernemens, c'est une chose assez commune de se perdre dans une dispute de noms. Nos gouvernemens ne sont réellement ni aristocratiques ni démocratiques : mais quand on ne se donne pas la peine de les examiner avec attention, on leur attribue celui des deux noms qui convient le mieux aux objets qu'on y a remarqués.

Comme il n'existe parmi nous nulle distinction de rang, nul privilège particulier ; comme aucun citoyen n'est absolument exclus de quelque emploi que ce puisse être dans la république, & que les citoyens en masse confient à leurs agens presque tout le pouvoir qu'ils exercent personnellement dans les gouvernemens appelés démocratiques ; aucune de ces deux dénominations ne convient aux nôtres, à moins qu'on ne veuille les appeler démocraties limitées, ou plutôt corrigées & raisonnées.

L'  
 » lie  
 » les  
 » de  
 » jo  
 » de  
 » tu  
 Ne  
 les E  
 trave  
 glaiv  
 Si le  
 inten  
 eût p  
 besoi  
 arme  
 de M  
 pas e  
 fance  
 Pa  
 men  
 crité  
 bien  
 Si  
 une  
 de p  
 ou i  
 de f

L'auteur dit pag. 23 : « Il me semble qu'au lieu de réveiller magnifiquement l'ambition des espérances du peuple , il auroit été plus sage de lui proposer simplement de s'affranchir du joug de la cour de Londres , pour n'obéir qu'à des magistrats que la médiocrité de leur fortune rendroit modestes & amis du bien public. »

Ne semble-t-il pas que de son cabinet il ait vu les Brutus & les Collatins Américains , courir à travers ce vaste continent , montrant au peuple le glaive encore fumant du sang innocent de Lucrèce ? Si le peuple Américain n'avoit pas pénétré les intentions du gouvernement Anglois , & qu'il n'en eût point prévu les conséquences ; s'il avoit eu besoin d'être réveillé , d'être excité à prendre les armes à force de promesses , comme le dit l'abbé de Mably , ou la révolution d'Amérique n'auroit pas eu lieu , ou elle auroit été étouffée dès sa naissance.

Passons ensuite au projet de le mettre seulement sous la tutelle de magistrats , *que la médiocrité de leur fortune rendroit modestes & amis du bien public.*

Si nous avons le malheur d'avoir chez nous une classe d'hommes distinguée du peuple , avant de pouvoir faire au peuple une telle promesse , ou il faudroit qu'il se dépouillat de tout droit de suffrage , ou le peuple seul pourroit se pro-

mettre à lui-même de ne donner sa voix qu'à des personnes d'une fortune moyenne, & d'ordonner à ses agens de faire la même chose, tant qu'il lui paroîtroit juste & prudent d'exclure de la magistrature ceux qui seroient au-dessus & au-dessous de la médiocrité. D'ailleurs, il seroit bien difficile de résoudre à se contenter de promesses un peuple, qui possède & veut conserver le droit d'élire qui lui plaît. En outre, il seroit nécessaire de commencer par en fixer les limites, pour être sûrs de ne pas sortir de cette médiocrité, & l'auteur auroit bien dû nous en indiquer les moyens, puisqu'il l'idée est neuve & tout-à-fait à lui.

La crainte qu'il a du pouvoir du peuple, qu'il appelle, page 45, *ignorant, imbécille & sujet à la prévention*, l'a jeté dans des raisonnemens à faire croire qu'il avoit hérité de l'ame de Coriolan. De plus, il est étrange qu'il ait parlé de notre peuple avec tant d'assurance, sans avoir daigné seulement le connoître, quoiqu'il n'eût pas besoin de sortir de Paris pour s'en informer. Il n'est pas d'Américain qui ne lui eût dit que, dans aucun des Etats-Unis, on ne voit d'autres hommes distingués du peuple que ceux que le peuple élit parmi ses égaux, pour traiter des affaires publiques, en qualité de ses agens. En réfléchissant à leur petit nombre relativement au reste des citoyens, il auroit conçu sans peine le peu de probabilité que

ce reste  
& de v  
se sero  
citoyen  
lumière  
rie, n  
qu'après  
est pou  
Il en e  
trop né  
vis-à-vi  
Je suis  
de la r  
d'emple  
domest  
connois  
d'en ci  
des dro

Le c  
nistré p  
sa dém  
en Pe  
ple, t  
cédé de  
ses con  
magistr  
vingtiè

L'aut

## sur les États-Unis.

ce reste n'eût pu réunir, au moins assez de science & de vertu pour balancer le mérite des élus. Il se seroit aisément persuadé que beaucoup de citoyens recommandables par leur sagesse & leurs lumières, après avoir servi long-temps la patrie, ne desirent que le repos, & ne soupirent qu'après la jouissance de la vie domestique, qui est pour un Américain le comble de la félicité. Il en est qui se trouvent obligés, pour ne pas trop négliger leurs affaires particulières, de s'excuser vis-à-vis du peuple qui voudroit les élire encore. Je suis persuadé que parmi les principaux acteurs de la révolution, ceux qui préfèrent à toute espèce d'emploi les plaisirs simples & tranquilles de la vie domestique, forment le plus grand nombre. J'en connois beaucoup en Virginie, & l'on me permettra d'en citer deux, le rédacteur de la déclaration des droits, & le général Washington.

Le docteur Franklin, pendant qu'il étoit ministre plénipotentiaire à la cour de France, demanda sa démission pour aller passer le reste de ses jours en Pensylvanie, confondu dans la foule du peuple, tant le repos lui étoit cher. Enfin il a cédé depuis aux instances unanimes & réitérées de ses concitoyens, & accepté la première place de magistrature de l'état, sur la fin de sa quatre-vingtième année.

L'auteur a comparé notre peuple à la populace des



autres nations , & assurément il a eu tort. Quand même il n'auroit voulu parler que de cette portion que les circonstances obligent à vivre dans un état au-dessous de l'autre , il auroit eu également tort , car on ne peut pas dire pour cela qu'elle fasse une classe distincte ; & il est toujours vrai que cette portion de notre peuple ne ressemble en aucune manière au peuple des autres nations anciennes & modernes.

Je ne prétends point que ce soit à cause du sol ou du climat que le peuple d'Amérique diffère de tout autre. Je suis au contraire persuadé que tout autre peuple seroit ce qu'il est dans les mêmes circonstances. La différence vient du moral , non du physique. Il n'a jamais existé de république où la masse du peuple ait autant influé dans le gouvernement , & à qui les routes ayent été aussi ouvertes à tous les honneurs & avantages de la patrie que dans les Etats-Unis. Avant la révolution , la distance entre les citoyens étoit aussi beaucoup moindre qu'elle n'a été & qu'elle n'est aujourd'hui dans les autres pays. Rien de si naturel , qu'il arrivât des désordres populaires dans les autres républiques , & qu'il n'en arrive point dans les nôtres. On ne doit pas s'étonner d'avantage que le peuple Américain bien moins opulent & qui vit du travail de ses mains , soit passablement instruit. Un peuple dégradé ne se sent aucune disposition

à

à s'infor  
& il est  
l'occasio  
lui a fai  
quel suj  
C'est ab  
affaires  
Les prog  
mencem  
rue , da  
d'affaire

Le ma  
tres , les  
négalité  
répandre  
vent un  
d'homme  
rement y  
& la sci  
l'ordre r  
n'ont po  
l'émulati  
un titre,  
beaucoup  
même q  
grand se  
extrême  
l'un & l  
Part

à s'informer de choses qui ne le regardent point , & il est porté naturellement , quand il en trouve l'occasion , à se ressentir de tous les torts qu'on lui a faits : mais où le peuple jouit de ses droits , quel sujet de mécontentement pourroit-il avoir ? C'est alors qu'il cherche à se mettre au fait des affaires publiques , parce qu'il y voit son intérêt. Les progrès du peuple d'Amérique , depuis le commencement de la révolution jusqu'au moment actuel , dans la manière de raisonner sur ces sortes d'affaires , sont vraiment étonnans.

Le manque de vains honneurs , tels que les titres , les croix , les cordons , &c. & le peu d'inégalité des fortunes tendent encore fortement à répandre les sciences utiles. Par-tout où se trouvent une grande inégalité de biens & une classe d'hommes supérieurs aux autres , il doit nécessairement y avoir un grand nombre de misérables , & la science résidera presque exclusivement dans l'ordre mitoyen. La raison en est sensible ; les uns n'ont point la possibilité de l'acquérir ; aux autres , l'émulation manque , & cela doit être , puisque l'or , un titre , un cordon , procurent à celui qui les possède , beaucoup plus de considération que la science , & même que la vertu. Delà vient que quoiqu'un grand seigneur sans vertu ni science , soit un être extrêmement méprisable , on doit , quand il réunit l'un & l'autre , l'estimer beaucoup plus que ceux

qui en ont un besoin absolu pour s'avancer dans le monde.

---



---

### CHAPITRE III.

#### *De l'admission au droit de cité, du scrutin, &c*

**L'**ABBÉ de Mably dit, page 31, en condamnant la constitution de Pensylvanie, sur ce qu'elle accorde le droit d'être représentant de son district après un domicile de deux années : « mais une » épreuve de deux ans ne suffit pas pour gagner » ma confiance : pendant un si court espace de » temps, un homme dépravé peut, sans beaucoup de » peine, cacher ses mœurs & montrer des sentiments qu'il n'a pas. »

Ne pouvoir gagner la confiance de l'auteur est un mal auquel je ne connois aucun remède : mais pour d'autres maux, il n'y en a point à craindre. D'abord il n'est pas facile de porter le masque deux années de suite. De plus il n'est nullement probable que l'homme nouveau, s'il n'a pas un mérite extraordinaire, soit élu par préférence à un autre, en faveur de qui se réunissent les avantages puissans de la parenté, des anciennes liaisons, & d'une considération bien affermie. Parmi

tant  
tion,  
comm  
dange  
un T  
qui p  
fut po  
ce fur  
Il c  
» d'A  
» dan  
» la I  
» ces  
» un  
» ble  
» plus  
» rien  
» mai  
» où l  
» doit  
» moi  
Il e  
indiffé  
qui per  
& con  
fait mé  
la loi  
tendre

tant de voix enfin qui prononcent sur la formation , la correction ou l'abolition de quelque loi ; comment une ou deux pourroient-elles mettre en danger la sûreté publique ? Il ne s'agit pas d'élever un Tarquin au trône de Rome , exemple unique qui prouveroit même contre l'auteur ; car ce ne fut point Tarquin l'ancien qui se conduisit mal , ce furent ses descendans.

Il dit à la page suivante : « tous les États-Unis » d'Amérique ont exigé une certaine fortune soit » dans les représentans, soit dans leurs électeurs : » la Pensylvanie seule admet indifféremment à » ces prérogatives tous les habitans qui pendant » un an auront payé les charges de l'état. Il sem- » ble que par cet arrangement , le législateur fasse » plus d'attention au mérite qu'à la fortune ; & » rien au premier aspect ne paroît plus juste ; » mais n'y a-t-il pas , Monsieur , des circonstances » où le plus grand bien n'étant qu'une chimère , on » doit se contenter par sagesse d'un établissement » moins parfait ? »

Il est inexact de dire que la Pensylvanie admet indifféremment à ces prérogatives tous les habitans qui pendant un an &c. , tandis qu'il faut deux ans ; & comment l'auteur a-t-il pu l'ignorer , lorsqu'il fait mention lui-même , à la page précédente , de la loi qui l'exige ? Enfin peut-on sans horreur entendre parler de sacrifier le mérite à la fortune ?

Ne frémit-on pas à cette expression *rien*, au premier aspect, ne paroît plus juste, que de faire plus d'attention au mérite? cette préférence ne paroît pas seulement plus juste, elle l'est effectivement. Les voies de la justice sont certaines; suivons-les, & l'expérience nous convaincra que cette pratique est la meilleure. Si les prétextes politiques doivent nous autoriser à nous en écarter, il n'est point de crime qu'on ne puisse commettre impunément.

La constitution de Pensylvanie a, comme toutes les autres, ses défauts particuliers. L'abbé de Mably n'en parle point. La peine qu'il prend de censurer ce qu'elle a de bon, ne lui en laisse pas le loisir. Page 30, il blâme le scrutin & en tire la conséquence suivante: « Je pense que d'une part, » il y a déjà des hommes assez puissans dans » leurs villes & dans leurs comtés pour qu'on » doive les ménager; & que de l'autre on au- » roit de la peine à y trouver des électeurs qui » osassent dire ouvertement leur avis ». Il nous apprend ensuite, page 31, que « les plus sages » politiques de l'antiquité ont blâmé l'usage de » scrutin. » Il veut enfin que nous nous rapel- lions « ce que Cicéron en dit dans un temps, où » la république romaine étoit partagée par des » partis qu'il étoit si dangereux d'offenser. »

Quoique l'auteur se contredise très-souvent, comme nous le verrons dans la suite, il a certaines

donné  
toute  
ne pa  
avec l

L'u  
vu feu  
& qu'  
décad  
blissen  
grans  
coloni  
les ét  
pas, v  
feroit

En  
scrutin  
dessein  
du pe  
tout a  
d'être  
voix d  
n'est  
mœur  
de bo  
à un  
ouvert  
la do  
pouvo

données à l'égard desquelles sa constance est à toute épreuve. Croire les anciens infaillibles & ne pas s'embarrasser du rapport des conséquences avec les causes, forment deux des principales.

L'usage du scrutin, que l'auteur paroît avoir vu seulement dans la constitution de Pensylvanie, & qu'il a l'air de regarder comme un effet de la décadence actuelle des mœurs, est un des établissemens qui furent l'ouvrage des premiers émigrans, & de Guillaume Penn, fondateur de cette colonie; de plus, il subsiste dans presque tous les états. A New-York, où l'on ne le suivoit pas, une loi constitutionnelle a décidé qu'on en feroit l'essai.

En Virginie, l'assemblée générale se fert du scrutin & s'en est toujours servie; & l'on a le dessein d'en introduire l'usage pour les élections du peuple: cependant, ni en Virginie, ni dans tout autre état, nul individu n'est dans le cas d'être craint. L'avantage de pouvoir donner sa voix d'une manière secrète, est incontestable. Il n'est pas besoin pour cela d'une dépravation de mœurs, telle que l'auteur le suppose. Beaucoup de bonnes gens n'ont pas le courage de déplaire à un parent ou à un ami; un fils n'osera refuser ouvertement sa voix à son père, & peut-être il la donneroit plus volontiers à quelqu'autre, s'il pouvoit le faire secrètement. Pour n'éprouver

aucun déplaisir à voir d'autres individus préférés publiquement à soi-même par ses plus proches parens & ses meilleurs amis, il faut des qualités que la nature n'a pas données jusqu'à présent au commun des hommes.

Cette considération peut faire beaucoup d'impression sur l'esprit de ceux qui ne peuvent, sans éprouver eux-mêmes du mécontentement, en causer à d'autres, & sur-tout lorsqu'il s'agit d'hommes sensibles à la reconnoissance, qui ont reçu des services de quelque candidat.

L'amour même peut influer dans les élections publiques, lorsqu'il s'agit du père, d'un frère ou de quelqu'autre, pour qui s'intéresse l'objet aimé. Il peut arriver que par une délicatesse mal entendue, quelqu'un refuse sa voix à un candidat qui n'est pas bien avec lui, tandis qu'il la lui donneroit volontiers secrètement. En un mot, il existe une infinité de cas où les passions particulières se trouvent en opposition avec le devoir public, & la prudence veut qu'on ne les mette pas à l'épreuve, lorsqu'il est possible de l'éviter.

L'abbé de Mably se jète trop aisément dans les extrêmes : il semble que toutes les passions humaines, dont il a connoissance, se réduisent à quatre chefs, opulence, pauvreté, soif de la tyrannie & crainte. Mais quoique nous sachions bien que la corruption des mœurs n'est pas aussi grande

en Ar  
rope,  
parfait  
pays l  
rémen  
ce qui  
Il est  
jusqu'  
taire  
pas se  
except  
verner  
selon  
toujou  
dictate  
patrie

Les  
l'a déj  
lative,  
& se  
rueux  
d'entr  
soit p  
ou d'h  
du tr

en Amérique qu'elle l'est généralement en Europe, nous ne nous flattons pas de pouvoir être parfaits, comme il prétend que les citoyens d'un pays libre le doivent être de toute nécessité. Assûrément, il connoît peu les hommes; il voudroit ce qui n'a jamais été, & ce qui ne peut pas être. Il est vrai que depuis l'époque de la révolution jusqu'à ce moment, l'intérêt public a souvent fait taire toutes les autres passions; mais il ne faut pas se flatter que de tels efforts soient fréquens; excepté dans des temps critiques. Les passions gouvernent en despotes le cœur humain; elles varient selon les circonstances, & la plus forte triomphe toujours. Fabius n'auroit probablement pas été dictateur Lucius Papirius, s'il n'eût pas cru la patrie en danger.

Les juges des cours suprêmes sont, comme on l'a déjà dit, à la nomination de la puissance législative, ou de l'exécutrice, ou de toutes les deux; & se prennent parmi les citoyens les plus vertueux & les plus éclairés. Lorsque quelqu'un d'entr'eux est intéressé dans l'affaire dont il s'agit; soit personnellement, soit en qualité de tuteur, ou d'homme d'affaire, il est obligé de descendre du tribunal (1). Il arrive souvent qu'une des

---

(1) Les juges de paix sont dans le même cas.



parties récuſe des juges d'une vertu ſi reconnue ; qu'il n'eſt perſonne qui ne leur confiât ſa propre vie, & la délicateſſe ne ſe trouve point offenſée de ce procédé, parce qu'on fait bien que tout homme peut être partial involontairement. Il eſt à préſumer que ſi l'auteur eût ſu ce qui s'obſerve chez nous, il en auroit conclu que nos juges ſont les gens du monde les plus corrompus, puisſque, ſelon lui, les précautions ſont une preuve de l'exiſtence & de la grandeur du mal. Les antidotes ſont pour lui des contrepoifons.

Il entre en fureur, page 44, ſur ce que la conſtitution de Penſylvanie pourvoit aux moyens d'empêcher que la république ne ſoit privée de la puisſance légiſlative, dans le cas où quelques villes ou comtés n'éliroient point leurs repréſentans. Il montre à ce ſujet une ſurpriſe extrême, quoique la conſtitution de la Caroline méridionale requière la même précaution, en termes auſſi clairs. Il demande « comment les légiſlateurs ont ſouſçonné ; » ou prévu que quelque ville, ou quelque comté » pourroit être capable d'une pareille négligence, » ou d'une mauvaiſe volonté ſi criminelle ». Il prétend que cela prouve dans les citoyens « un » préjugé, une erreur, un vice qui ſépare leurs » inté rêts de ceux de la république & y prépare » un ſchiſme fatal. Vice énorme ! (dit-il en finiſſant), il ſuppoſe une indifférence monſtrueuſe

» po  
 » l'e  
 O  
 que  
 com  
 trop  
 ſeme  
 O  
 une  
 ſuffra  
 ſenta  
 A  
 ſéque  
 ceſſic  
 dang  
 «  
 » d'  
 » ſe  
 » l'é  
 » di  
 » ne  
 » dr  
 » va  
 » qu  
 » ve  
 » vi  
 » de  
 D

» pour la patrie, & annonce dans une démocratie  
» l'entière dissolution de la république. »

On voit ici un exemple de ces tristes prophéties ;  
que nous avons reprochées à l'abbé de Mably au  
commencement de cet ouvrage. Cette dernière est  
trop peu fondée pour en craindre l'accomplis-  
sement.

On a déjà vu que dans la Pensylvanie il faut  
une année de résidence pour jouir du droit de  
suffrage, & deux pour jouir de celui d'être repré-  
sentant.

Au lieu de condamner cette distinction incon-  
séquente, l'auteur se déchaîne contre une con-  
cession qui, si l'on doit l'en croire, est fort  
dangereuse. Voici comme il s'exprime page 42 :

« Mais c'est être, je crois, trop libéral que  
» d'accorder ce privilège à tout aventurier qui  
» sera venu pendant un an payer les taxes de  
» l'état. Il doit nécessairement résulter de cette  
» disposition, qu'une foule de jeunes gens qui  
» ne jouissent pas dans les autres États-Unis du  
» droit de citoyen, se réfugieront dans la Pensyl-  
» vanie : ils ne porteront point les mœurs simples  
» que demande la démocratie. Les aventuriers se  
» vendront aux différens partis qui partageront les  
» villes & les comtés, & l'on n'a rien à attendre  
» de bon de ces passevolans. »

Dans quelques-uns des districts de ces états,

où les suffrages se donnent publiquement, *les passevolans* pourroient gagner de quoi boire : ils pourroient aussi gagner un repas , puisque cet usage existe encore : il règne dans peu d'endroits à la vérité , ( & seulement après l'élection ) , foible reste d'une coutume abusive qui nous est venue de l'Angleterre , après avoir été très-familière aux Romains. C'est bien le seul profit que *les passevolans* pourroient tirer de leur suffrage , aussi n'est-ce pas la peine de s'expatrier pour le vendre. Il est fort singulier d'ailleurs que l'abbé de Mably , pour faire voir les maux qui doivent résulter de la vente des suffrages , cite un de ces états dans lesquels il ne peut y avoir d'acheteurs , puisque l'élection se fait par la voie du scrutin ; il est singulier qu'il ait choisi précisément l'état que lui-même avoit condamné relativement à l'usage du scrutin.

Je passe sous silence beaucoup d'autres points qu'on pourroit relever ; je me repose sur la sagacité du lecteur , & je me flatte qu'il s'en est déjà apperçu plus d'une fois.



Du

P A

l'abb

légis

sylva

parti

page

réfle

radi

après

men

géné

prim

» é

» la

» b

» n

» a

» v

» n

» g

## C H A P I T R E I V.

*Du pouvoir constitutionnel & de la puissance législative ordinaire.*

PARMI le grand nombre de réprimandes , que l'abbé de Mably se donne la peine de faire aux législateurs qui ont formé la constitution de Pensylvanie , deux sur-tout méritent une attention particulière. Ce sont celles qui se trouvent aux pages 40 & 49. Elles la méritent , autant par les réflexions qu'elles contiennent , que par la contradiction étonnante qui règne entr'elles. L'auteur , après avoir observé qu'un des principes fondamentaux de cette constitution , est que l'assemblée générale ne doit y faire aucun changement , s'exprime ainsi , page 40 : « Voilà , je l'avoue , une » étrange loi. Les législateurs assemblés à Philadelphie pour jeter les fondemens d'une république naissante , pouvoient ils ignorer que rien ne peut borner la puissance législative ? Cette assemblée se croyoit-elle infallible ? De nouvelles circonstances , de nouvelles affaires , de nouvelles mœurs , de nouveaux besoins , n'exigeront-ils pas de nouvelles loix , ou qu'on

» apporte quelque modification aux anciennes (1)?  
 » Quelle puissance supérieure, ou même égale à  
 » l'assemblée législative, les premiers législateurs  
 » ont-ils imaginée pour contraindre celle-ci  
 » à observer ponctuellement ce qu'ils ont or-  
 » donné ? »

Ici l'on doit observer que l'auteur attribue comme une grande erreur, à la constitution seule de Pensylvanie, une sage précaution qu'ont prise également les constitutions des autres états. Il est clair que si la puissance législative ordinaire pouvoit déroger à la constitution, les fondemens du gouvernement seroient toujours peu sûrs, & pourroient être changés chaque fois que le corps législatif se rassembleroit. Il faut observer de plus, que lorsqu'il est question d'examiner ou de corriger la constitution, le peuple y regarde de bien plus près dans l'élection des représentans, qu'il ne le fait dans les élections ordinaires. Son attention se réveille alors comme dans ces occasions où le salut de la république est en danger. En pareil cas,

---

(1) La constitution ordonne que tous les sept ans deux représentans soient élus par chaque ville & comté, pour former un corps appelé *le conseil des censeurs*, dont le devoir principal est d'examiner la constitution & de veiller à ce qu'on y fasse les améliorations nécessaires. L'abbé de Mably fait lui-même mention de ce réglemeut à la page 79.

il va chercher jusques dans les paisibles retraites de la vie domestique, des citoyens d'un mérite rare, qui, rendus à eux-mêmes après s'être suffisamment acquittés envers la patrie, n'en acceptent pas moins de nouvelles fatigues pour une cause aussi grande & aussi importante.

Mais ce qu'il y a de plus surprenant, c'est de voir l'auteur taxer de présomption les fondateurs de la constitution, pour s'être avisés de limiter la puissance législative, laquelle, suivant lui, ne peut être bornée par rien. De cette manière, les fondateurs auroient dû & pu lui transférer plus de pouvoir qu'ils n'en avoient eux-mêmes reçu du peuple.

Passons maintenant à ce qu'il dit, page 49 :  
« Je demanderois encore pourquoi dans un gou-  
» vernement, où sous prétexte de son extrême  
» liberté, on ne se donne pas plus de peine à  
» penser & à réfléchir que sous le gouvernement  
» le plus despotique, les législateurs assemblés à  
» Philadelphie n'ont prescrit aucune règle, aucune  
» police, aucun régime sur la manière de traiter  
» les affaires, soit dans l'assemblée générale, soit  
» dans le conseil exécutif ? Les philosophes pres-  
» crivent à leurs disciples la route qu'ils doivent  
» tenir pour chercher & trouver la vérité : les  
» législateurs ne doivent-ils pas être également  
» attentifs à établir des formes pour conduire à

» la justice & au bien public , puisqu'ils ont affaire  
 » à des hommes souvent peu instruits , & que les  
 » passions peuvent égarer les plus éclairés ? »

Nous ne ferons aucune réflexion sur la manière dont s'exprime l'abbé de Mably. Le lecteur n'a pas besoin de notre secours pour apprécier un pareil ton.

On ne fait sur quel principe il condamne les fondateurs de la constitution , *pour n'avoir prescrit* , &c. tandis que cette constitution étoit le seul acte qu'ils fussent obligés & qu'ils eussent le droit de faire. Comment dire , au surplus , qu'ils n'ont rien prescrit ? Ils ont prescrit la conduite que doit tenir la puissance exécutive , & l'auteur ose les accuser sur ce point de négligence ! Ils ont prescrit encore la méthode d'élire les juges , pour les différens départemens de la justice , & l'auteur , après avoir eu la complaisance de nous informer de la conduite que les philosophes tiennent avec leurs disciples , demande *pourquoi ils n'ont pas établi des formes pour conduire à la justice !*

On ne fait pas davantage s'il a cru que l'assemblée générale eût à régler encore autre chose que la législation , s'il attribue soit à cette assemblée , soit à la puissance exécutive , les fonctions du pouvoir judiciaire , & s'il a pensé que les premiers législateurs , au lieu de se borner à jeter les fondemens du gouvernement , eussent dû écrire des

volu  
 de c  
 ces  
 prop  
 soph  
 L  
 que  
 « M  
 » m  
 » tr  
 » be  
 » de  
 » de  
 » ra  
 Il  
 cipes  
 exéc  
 fuisse  
 enter  
 born  
 U  
 vrain  
 de r  
 vern  
 habi  
 Page  
 33  
 page

volumes *in-folio* pour régler les affaires particulières de chaque département, lorsque dans plusieurs de ces départemens un officier subalterne est plus propre à tous ces détails que le plus grand philosophe & le législateur le plus profond.

L'auteur, après avoir observé (page suivante) que l'élection du conseil est triennale, ajoute :  
« Mais cela ne suffit pas pour me rassurer. Les  
» magistrats d'une république naissante, & qui  
» travaille à former son caractère, n'ont-ils pas  
» besoin d'une plus longue autorité pour y établir  
» des maximes, des principes constans, & lui  
» donner, pour ainsi dire, l'allure la plus favo-  
» rable à son bonheur ? »

Il voudroit donc que les maximes & les principes constans n'existassent que dans le département exécutif, & que les fondemens de la constitution fussent flottans & incertains, comme il le fait entendre, page 40, en ne permettant pas de borner la puissance législative.

Une telle manière de raisonner ne paroît pas ; vraiment, donner le droit d'enseigner aux habitans de treize états, comment il faut qu'ils se gouvernent, & de traiter les plus sages & les plus habiles de leurs citoyens, comme des écoliers. Page 31, il nous répète ce qu'a dit Cicéron ; page 33, il nous recommande la politique de Solon ; page 35, il nous dit avoir puisé la doctrine qu'il



nous inculque, dans Platon, dans Aristote & dans tous les politiques anciens; ailleurs, il nous apprend dans quels livres nous devons chercher ce qu'il nous faut. Soins superflus! Si la mémoire nous manquoit sur ces objets, nous n'aurions qu'à recourir aux jeunes gens de nos collèges.

Les grands hommes cités par l'abbé de Mably, de même que tous les autres, anciens & modernes, qui ont contribué à applanir la route vers les choses utiles, ne sont pas moins respectés en Amérique qu'ailleurs: mais nous ne voulons pas nous laisser éblouir par leur autorité. Persuadés que par-tout il y a des exceptions, nous ne pouvons adopter un point quelconque, avant d'être convaincus qu'il n'est point erroné. Qui ne fait qu'en prenant ce que tous ces auteurs ont de mauvais, on pourroit rassembler de quoi remplir plusieurs volumes d'erreurs?

Que l'établissement de la république de Platon soit praticable ou non; que Cicéron ait montré beaucoup de connoissance des hommes dans la conduite de ses propres affaires; que cet orateur, & Solon, & tous les anciens politiques dans lesquels l'abbé de Mably nous dit avoir puisé sa doctrine, ayent eu toujours raison, cela ne prouveroit rien. Que les hommes soient toujours les mêmes, c'est ce dont on ne disconvient point: mais c'est précisément ce qui doit nous convaincre que

que l  
la dif  
Pa  
» se  
» qu  
Qu  
les m  
verne  
relâch  
n'y a  
descri  
cienn  
Qu  
lyse  
du go  
cile  
grand  
& aux  
vinre  
qui n  
O  
pleine  
de fai  
l'abbé  
mais  
& nor  
Si  
P

que leur manière d'agir sera différente, suivant la différence des conjonctures.

Page 99, il nous dit : « Ce n'est pas ainsi que » se sont gouvernées ces républiques anciennes, » qui méritent notre admiration. »

Quand il fut question de former en Amérique les nouveaux gouvernemens, les partisans du gouvernement mixte d'Angleterre écrivoient sans relâche contre les gouvernemens républicains. Il n'y avoit pas de gazette qui ne contint quelque description des horreurs commises dans les anciennes républiques.

Quelqu'un, d'un autre côté, se mit à faire l'analyse des gouvernemens républicains, avec celle du gouvernement d'Angleterre. Il ne fut pas difficile de reconnoître, après ce travail, que les grands inconvéniens survenus dans ces républiques, & auxquels leurs législateurs furent forcés de céder, vinrent principalement de diverses circonstances qui n'ont jamais existé en Amérique.

On ne prétendit point d'ailleurs les justifier pleinement, comme s'il n'avoit pas été possible de faire mieux. De tout temps, on a cru, comme l'abbé de Mably, leur exemple digne d'être admiré, mais on l'a cru plus digne encore d'être médité, & non certainement d'être toujours suivi.

Si l'auteur s'étoit donné la peine de lire les

*Part. II.*

D

discussions de ce temps , il se feroit épargné celle de nous faire la leçon. Quand il feroit vrai ; ce qui n'est pas , que les législateurs anciens ont fait le mieux possible , en considérant la situation des peuples pour lesquels ils établirent des loix , on verroit bien qu'à coup sûr ils n'auroient pas fait la même chose pour nous , dont la situation est si différente.

---



---

## C H A P I T R E V.

### *De la liberté de la presse.*

**L**A liberté de la presse effraye pour nous l'abbé de Mably ; il nous menace à ce sujet d'une infinité de maux & croit à propos de nous dire , page 100 : « Rome regardoit les vers des Sybilles comme » un livre sacré qu'elle consultoit dans les cir- » constances les plus difficiles ; mais elle le con- » fioit à des magistrats particuliers, & comprit qu'il » feroit dangereux de les laisser entre les mains » d'une populace incapable d'en pénétrer le sens » & de l'ajuster aux maximes de la république. »

Les exemples même qu'il cite , sont contraires à sa thèse , puisque ces mystères si utiles ou si nécessaires au peuple de Rome ignorant & superstitieux à l'excès , seroient considérés par le peuple

d'An  
vagar  
La  
établi  
à l'ab  
dont  
suiva  
»  
» qui  
» che  
» &  
» ven  
» &  
» &  
» poi  
Pag  
blique  
» con  
» per  
» par  
» sou  
» con  
» nem  
Et  
» écri  
» ouv  
» jette

d'Amérique comme des inventions puérides , extravagantes & dignes du plus profond mépris.

La liberté de la presse que tous les états ont établie par une loi fondamentale, déplaît beaucoup à l'abbé de Mably. Il voudroit faire des distinctions dont on peut apprécier la nature par les passages suivans.

» Accordez tout , dit-il , page 98 , aux savans  
» qui étudient les secrets de la nature , qui cher-  
» chent la vérité dans les débris de l'antiquité  
» & les ténèbres des temps modernes , ou qui écri-  
» vent sur les loix , les réglemens , les résolutions  
» & les arrangemens particuliers de la politique  
» & de l'administration : leurs erreurs ne tirent  
» point à conséquence. »

Page 100 , il dit en nous ramenant aux républiques anciennes : « Si l'impression leur avoit été  
» connue, il n'est pas vraisemblable qu'elles eussent  
» permis à des écrivains téméraires de publier des  
» paradoxes dangereux pour faire du bruit, & de  
» soulever les hommes incapables de penser ,  
» contre ceux à qui les loix confioient le gouver-  
» nement & le bien public.

Et page 102 : « Je désirerois donc que tout  
» écrivain fût obligé de mettre son nom à son  
» ouvrage ; & s'il offensoit les mœurs , la ma-  
» jesté des loix, le respect dû aux magistrats chargés

» de la puissance exécutive, qu'il fût soumis  
 » à leur animadversion. »

L'auteur auroit dû nous dire au moins la raison pour laquelle ils parle exclusivement des magistrats chargés de la puissance exécutive, comme si le respect n'étoit pas dû également à tous les corps, de même qu'à tous les individus.

Quant à l'idée de soumettre les coupables à l'animadversion de ces magistrats, c'est ce qui ne pourroit avoir lieu chez nous, parce que l'idée seule d'être juge dans sa propre cause nous fait horreur.

À l'égard de ces débris de l'antiquité si lumineux, qui semblent, d'après l'auteur, avoir éclipsé les connoissances modernes, au point de les lui faire comparer aux ténèbres, lorsqu'on réfléchit à la quantité prodigieuse de découvertes ingénieuses & utiles, que toutes les sciences doivent aux modernes, on peut assurer hardiment, sans manquer de respect à ceux qui nous ont aplani la route, que nous sommes au contraire sortis des ténèbres, & que la lumière augmente de jour en jour.

L'auteur exige de nous, pour les grands hommes de l'antiquité, non du respect & de la reconnaissance, mais une admiration qui annonce que nous renonçons à les égaier. Nos obligations à l'égard d'Euclide sont fort grandes. Cela ne prouve

pas  
 l'éru  
 fiction  
 aller  
 s'il n  
 autre  
 limite  
 cesse  
 qu'il  
 Il  
 loger  
 vente  
 néan  
 aujou  
 supéri  
 Si l'o  
 & gé  
 néra  
 ancien  
 Qu  
 des sa  
 j'ose  
 teur  
 clide  
 Clair  
 réunis  
 coup  
 notre

pas cependant qu'un homme qui se livreroit à l'étude des mathématiques avec quelques dispositions, dût se contenter de savoir ses élémens, sans aller plus loin. Newton n'auroit pas été si loin, s'il n'avoit pas été précédé de Galilée & de quelques autres. On ne peut disconvenir qu'il a reculé les limites que ceux-ci avoient posées, comme les successeurs ont reculé & reculent chaque jour celles qu'il a posées lui-même.

Il est possible que parmi les plus habiles horlogers qui existent, pas un n'eût été capable d'inventer ce mécanisme aussi merveilleux qu'utile; néanmoins le plus ignorant auroit honte de faire aujourd'hui une pièce d'horlogerie qui ne fût pas supérieure de beaucoup à la première qui fut faite. Si l'on pouvoit avoir une démonstration oculaire & géométrique de toutes les sciences, cette vénération pédantesque pour les connoissances des anciens tomberoit peut-être tout-à-fait.

Quant à la ligne qui devoit séparer *les erreurs des sages & les paradoxes des écrivains téméraires*, j'ose dire que si nous adoptions les idées que l'auteur nous communique, pages 98 & 100, ni Euclide, ni même Galilée, Newton, d'Alembert, Clairaut, & les plus fameux Géomètres actuels réunis, ne pourroient la tirer, sans ouvrir beaucoup de routes par lesquelles, à notre honte & à notre grand malheur, l'inquisition pourroit trou-

ver accés en Amérique, tandis qu'elle est obligée de sortir de l'Europe.

Si des écrivains téméraires s'avisent de publier des choses défendues, on les puniroit en vertu des loix qui concernent les délits de ce genre, loix que l'abbé de Mably n'a point vues, parce qu'il n'a point regardé où elles sont, ni où elles doivent être. Il n'est pas nécessaire que le nom de l'écrivain soit imprimé pour le punir, parce que l'imprimeur est obligé de le dénoncer, s'il ne veut pas subir lui même la peine de l'auteur outre la sienne. Il est vrai cependant que quoique la liberté de la presse ne s'étende point jusqu'à la permission d'imprimer des ouvrages capables de soulever les hommes contre qui que ce soit, elle est malgré cela sujette à quelques inconveniens, comme y sont sujets tous les plus sages réglemens, puisqu'il est impossible de rien faire de parfait.

Dès le commencement de la révolution, quelques-uns disoient que sans offenser les loix, on pouvoit cependant imprimer des productions telles qu'il vaudroit mieux que jamais elles ne vissent le jour. L'espoir que la crainte de faire tort à sa propre réputation seroit un frein assez puissant, fit naître alors l'idée que l'auteur nous suggère; mais après une discussion bien approfondie, on convint, presque d'une voix unanime, que l'inconvénient de l'existence de quelques méchans

écri  
rion  
déra  
L  
du g  
avan  
conv  
port  
la lib  
dre l  
pou  
fond  
espr  
la p  
attei  
des  
défa  
I  
ne b  
peçl  
trice  
don  
mal  
prud  
frein  
cour  
hard  
qu'u

écrits n'étoit rien auprès de la perte de productions très-utiles, que la modestie ou d'autres considérations auroient souvent supprimées.

L'auteur se déclare le partisan le plus zélé du gouvernement républicain, & les principes qu'il avance sont diamétralement opposés à ceux qui conviennent aux républiques. Rien de plus important pour cette espèce de gouvernement que la liberté de la presse. Elle est nécessaire pour étendre les connoissances utiles, pour corriger les abus, pour dévoiler les vices du gouvernement, pour sonder les dispositions du peuple & préparer les esprits aux réformes que le besoin exige. Chez nous la puissance législative n'a pas le droit d'y porter atteinte, comme on le voit dans la déclaration des droits, qui paroît jusqu'à présent n'avoir été désapprouvée que par l'abbé de Mably.

Dans la crainte que les écrivains téméraires ne blessent *les mœurs, la majesté des loix, le respect dû aux magistrats chargés de la puissance exécutive*, l'abbé de Mably nous recommande un moyen dont l'effet est d'occasionner & d'entretenir ce mal, en même temps qu'il décourage les écrivains prudents & sensés qui seuls pourroient servir de frein aux écrivains téméraires. La prohibition n'encourageroit pas seulement la témérité : elle enhardiroit encore la malice & l'ignorance. Il suffit qu'une chose soit défendue pour qu'elle paroisse



bonne. La prohibition devient un mérite qui couvre les plus grands défauts. Les écrits les plus misérables sont alors recherchés avec avidité. L'on ne voit en eux que le triomphe remporté sur les entraves dont on avoit prétendu enchaîner l'esprit. Par-tout où la prohibition subsistera , l'on sera empoisonné d'une quantité prodigieuse de semblables écrits. C'est le risque, non le mérite qui décide du prix des livres. Personne n'ignore que l'espoir d'un gain considérable est un aiguillon auquel il est impossible d'opposer une force assez puissante pour lui résister. Le seul moyen d'obvier à cet inconvénient est précisément celui qui épouvante l'abbé de Mably. Chez nous une critique, quelque juste qu'elle fût, seroit reçue avec mépris, si l'auteur y manquoit de respect aux personnes qu'il auroit en vue. Mais si la presse n'étoit pas libre, plus cette critique renfermeroit d'injures & de sarcasmes, plus elle seroit applaudie. Les écrits indécens, grossiers, absurdes sont très-rares parmi nous. Lorsqu'une de ces productions paroît, le bon sens suffit pour la rejeter, ou si le poison est caché, bientôt des écrivains sages & éclairés se hâtent de le dévoiler, & le font rentrer dans le néant. Supposons au contraire que la presse ne fût pas libre, les bons écrivains craindroient d'être accusés d'avoir vendu leur plume aux hommes puissans, accusation qui s'accrédite-

roit  
parce  
gêne  
les ar  
leur  
disant  
de to  
est en  
critiqu  
& l'o  
sodies  
légal  
rice,  
elle l  
pour  
du m  
le but  
se fair  
ôter la  
confid  
c'est i  
rompr  
rables  
la po  
chargé  
se ren

roit aisément, lors même qu'elle seroit fautive, parce que l'homme, naturellement ennemi de la gêne, est toujours prévenu contre ceux qui sont les arbitres de sa liberté, & redoute dans les autres leur influence. Là où la presse est libre, la médisance trouve peu d'amis, & le médisant est banni de toute bonne société. Au contraire où la presse est enchaînée, on court non-seulement après les critiques injustes, mais même après les libelles, & l'on comble de louanges les auteurs de ces rapsodies. Un écrivain est-il puni d'une manière légale, la compassion se met à la place de la justice, par haine pour la loi. Sa condamnation est-elle le fruit d'une procédure arbitraire, il passe pour un homme qui vient d'obtenir la couronne du martyr. De-là vient que cette couronne est le but de certains écrivains qui ne peuvent aspirer à se faire un nom par une autre voie. Il y a plus; ôter la liberté de la presse, c'est occasionner un tort considérable au commerçant honnête & prudent, c'est inviter à des risques téméraires, c'est corrompre les hommes en offrant des profits considérables à la supercherie & à la ruse, c'est ouvrir la porte à des partialités dont ceux qui sont chargés de cette portion de l'administration peuvent se rendre coupables impunément (1). Tels sont à

---

(1) Dans le gouvernement d'un seul, ceux qui sont

cet égard parmi beaucoup d'autres maux ceux que l'abbé de Mably n'a pas prévus. Il croit avoir parfaitement analysé toutes les passions humaines, mais il ne le prouve gueres. Un peu d'attention auroit suffi pour lui faire sentir la difficulté de trouver des hommes capables de résister aux tentations si puissantes & si nombreuses, qui sont inséparables de ces fonctions. Enfin ce que l'abbé de Mably craint, comme pouvant être nuisible, est la seule chose qui puisse être utile. Avec la liberté de la presse, ceux qui gouvernent seront avertis d'une manière décente, & défendus contre la calomnie; sans elle, ils seront exposés à la calomnie & à la médifance.

---

chargés des affaires de l'administration, sont retenus par un frein qu'un républicain ne peut jamais avoir à craindre. La volonté seule du prince suffit pour faire cesser & même pour punir leurs prévarications: mais dans un état libre où la preuve du délit est nécessaire, un pouvoir dont les transgressions sont si faciles à cacher seroit d'une conséquence terrible.



Du

L'A

la co

» de

» de

» de

» de

» to

L'

être

« Je

» pr

» ai

» ne

» il

» pl

» fé

» de

» fa

» cu

» gi

» ve

---

---

CHAPITRE VI.

*Du droit du citoyen dans tout ce qui regarde  
la république.*

L'AUTEUR cite, à la page 37, le passage suivant de la constitution de Pensylvanie. « *Le peuple a droit*  
» *de s'assembler, de consulter pour le bien commun,*  
» *de donner des instructions à ses représentans, &*  
» *de demander à la législature, par la voie d'adresses,*  
» *de pétitions, ou de remontrances, le redressement des*  
» *torts qu'il croit lui être faits.*

L'auteur, persuadé que la langue du peuple doit être retenue par un frein comme la presse, ajoute :  
« Je vous avoue, monsieur, que j'ai peine à com-  
» prendre la pensée de cette loi. Que le peuple  
» ait droit de consulter sur ses intérêts, & de don-  
» ner des instructions à ses représentans, quand  
» il est assemblé pour les nommer, rien n'est  
» plus juste ni plus raisonnable, rien alors n'est  
» séditieux. Mais je demande si le peuple a droit  
» de s'assembler toutes les fois qu'il lui en prendra  
» fantaisie, sans être astreint à aucune règle, à au-  
» cune police, & sans être sous les yeux d'un ma-  
» gistrat ? Si c'est-là l'esprit de la loi, il faut con-  
» venir, monsieur, qu'à force d'être populaire, elle

» est véritablement anarchique. Les loix ne peuvent  
 » rendre trop respectable la puissance législative ;  
 » & je vois ici qu'on l'expose aux caprices d'une  
 » assemblée tumultueuse que ramassera un brouil-  
 » lon, un mécontent qui aura assez d'éloquence  
 » pour entraîner les esprits.

L'esprit de la loi qui règle la constitution de Pensylvanie, & que l'auteur ne sauroit entendre, a été très-bien fait dans tous les Etats-Unis. Il n'étoit pas inutile d'observer que cette loi se trouve précisément avec les mêmes termes dans la constitution de Massachusets, à la formation de laquelle a eu beaucoup de part la personne à qui l'abbé de Mably adresse ses observations. Par-tout le peuple jouit de ce droit sacré, de ce droit inaliénable. Si l'assemblée étoit, comme le craint l'auteur, tumultueuse, les coupables seroient punis conformément aux loix existantes dans tous les états, quoique l'auteur suppose qu'il n'en existe nulle part sur cet objet ; mais j'espère que l'Amérique ne produira jamais un individu assez ennemi de la liberté, ou assez ignorant des principes qui en font la base, pour s'imaginer qu'un citoyen n'a pas le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable, de consulter ses concitoyens sur tout sujet qu'il croira pouvoir être utile ou nuisible au bien public. Pour faciliter le chemin à la tyrannie, rien ne seroit plus à propos que de restreindre la

liberté  
 tout  
 duite  
 gislati  
 toute  
 page  
 » con  
 » lati  
 » veu  
 Si c'e  
 trou  
 Ou  
 un pe  
 rassé  
 d'un  
 roit-i  
 & les  
 assem  
 fera e  
 que p  
 ou d'  
 » qu  
 » un  
 » po  
 » au  
 » l'o  
 » les  
 Ex

liberté de la presse, ou la liberté de parler, surtout lorsqu'il s'agit d'avertir le peuple de la conduite de ceux auxquels il confie la puissance législative, que l'abbé de Mably voudroit rendre toute puissante, comme il le dit clairement, page 40: » Il me semble que c'est un axiome reconnu sur toute la terre, que la puissance législative ne doit être bornée par rien, si on ne veut pas la détruire ou rendre son action inutile. » Si c'est un axiome, jamais il ne sera possible de trouver une absurdité.

Où seroit la liberté, si le corps législatif avoit un pouvoir illimité, & que le peuple ne pût se rassembler ni se consulter sans le consentement d'un magistrat? Un corps tout-puissant ne pourroit-il pas inspirer de la crainte aux magistrats, & les empêcher d'autoriser de leur présence les assemblées du peuple? Mais l'assemblée législative sera exposée, dit l'abbé de Mably, aux mauvais effets que produira l'éloquence artificieuse *d'un brouillon ou d'un mécontent.* « Il ne vous faudra de même » qu'un Gracque, dit-il page 139, c'est-à dire » un ambitieux adroit ou un orateur emporté » pour soulever les citoyens les uns contre les » autres, & les jeter dans une anarchie, d'où » l'on ne sort trop souvent que pour éprouver » les rigueurs du despotisme. »

Examinons donc ce que pourroit faire un Grac-

que américain, fût-il tout à la fois adroit, fourbe & éloquent.

Il faut d'abord considérer que la voix du peuple dans un état consiste dans les suffrages de la pluralité des électeurs pris dans la pluralité des districts de tout l'état, soit villes ou comtés, ou de quelque autre manière qu'ils se trouvent divisés & appelés. Je suppose qu'un mécontent vienne à bout d'indisposer sans aucune raison les habitans de son district contre la puissance législative & qu'il leur fasse souscrire une remontrance, conçue de manière à offenser le respect dû à une assemblée qui représente la souveraineté. Quelle en sera la suite ? ou la puissance législative ordonnera que la remontrance reste sur la table, expression qui annonce qu'on ne doit plus en parler ; ou elle ordonnera qu'elle soit jetée sous la table, ce qui marque le mépris ; ou par une résolution qui sera insérée dans les journaux, elle déclarera que la conduite de ce district est digne de blâme ; ou enfin si les loix ont été blessées, elle poursuivra les coupables, en sorte qu'ils seront appelés ou pris, & forcés de rendre compte de leur conduite ( 1 ). Dans le premier cas, l'affaire

---

(1) Il ne faut pas croire pour cela que la puissance législative ait le droit de s'ériger en un tribunal de judicature. V. L. E.

finir  
est p  
les p  
déjà  
repre  
tenir  
leur  
prude  
notre  
trièm  
roit p  
le plu  
résista  
milice

En  
perdu  
même  
jouiss  
une d  
dre a  
rois p  
à fair  
été ob  
ici,  
citoye  
l'état  
intére  
soulè

finir là. Dans le second & le troisième cas, il est probable que les habitans les plus sages & les plus prudents du district, s'ils n'avoient pas déjà fait une protestation contre la remontrance, reprendroient courage, & la feroient pour soutenir, autant qu'il seroit possible, l'honneur de leur propre district. Vraisemblablement les imprudens reconnoitroient peu-à-peu leur erreur, & notre Gracque se trouveroit isolé. Dans le quatrième cas, on supposera peut-être qu'il n'y auroit pas moyen de mettre les loix à exécution contre le plus grand nombre : mais s'ils vouloient faire résistance, comment pourroient-ils tenir contre les milices de tous les autres districts ?

En conséquence, un Gracque, à moins qu'il n'ait perdu l'esprit, ne manquera pas de se dire à lui-même : « dans une de ces républiques où ceux qui jouissoient des droits de citoyen s'assembloient en une demi-heure, & où il étoit facile de faire prendre au peuple une résolution tumultuaire, j'aurois pu me flatter d'en déterminer la majeure partie à faire un coup d'éclat, que chacun eût ensuite été obligé de soutenir, pour sa propre sûreté : mais ici, où tout individu est ou peut être aisément citoyen, où les citoyens sont répandus par tout l'état, où tous les habitans sentent qu'ils sont intéressés à maintenir le bon ordre, où enfin un soulèvement particulier à peine allumé seroit éteint,



tandis qu'un soulèvement général demanderoit plusieurs mois pour pouvoir s'effectuer, ici, dis-je, mon entreprise seroit si dangereuse & si difficile, que pour la tenter, il faudroit que je fusse bien jaloux de finir mes jours par une mort ignominieuse.

Un soulèvement général ne pourroit réussir sans un Gracque par district, au moins dans la pluralité des districts; & comme par-tout il seroit nécessaire de persuader des hommes qui ne se rendent qu'à la raison, les Gracques ne tireroient aucun avantage de leur éloquence *impétueuse*, mais ils seroient obligés de raisonner avec le calme du sang froid & de la modération: autrement on ne les écouteroit pas. S'ils parvenoient à faire croire à la pluralité que la puissance législative se conduit de manière à mettre en danger la sûreté publique, qu'elle a porté des loix diamétralement opposées à la liberté, & que le mal demande un prompt remède, on ne prendroit pas les armes pour cela. Ne seroit-ce pas une précaution ridicule que la pluralité des habitans d'un état prît les armes contre leurs députés, c'est-à-dire, contre cent cinquante ou deux cents hommes? Après qu'on auroit recueilli les voix, pour s'assurer qu'on a la pluralité, conséquemment qu'on a le droit de commander, on les déclareroit destitués du service public, & l'on s'empreseroit d'élire de nouveaux sujets pour former

mer un  
& de  
soin :  
cimens  
larme  
troubl  
représ  
tout l  
la pui  
de M  
table,  
nous r  
les dé  
gouver  
qu'une  
pour l  
sur la  
de ren  
pes de  
L'au  
mieux  
peuple  
bres d  
par q  
peuple  
bres,  
tend à  
il est  
P

mer une convention, chargée d'examiner les affaires, & de les remettre en ordre, s'il en étoit besoin: & dans ce cas le public devoit des remerciemens aux Gracques; mais s'il paroïssoit que l'alarme eût été jetée sans nécessité, les auteurs du trouble perdroient l'estime du public, & celle des représentans déposés ne feroit qu'augmenter. Voilà tout le mal que les Gracques pourroient faire à la puissance législative, celle que, suivant l'abbé de Mably, *les loix ne peuvent rendre trop respectable*, & qu'il voudroit rendre *toute-puissante*. Si nous ne la rendons pas telle, il nous prédit tous les défordres des anciennes Républiques, dont les gouvernemens sont aussi comparables aux nôtres qu'une ligne courbe l'est à une ligne droite, & pour les éviter, c'est-à-dire pour assurer la liberté sur la meilleure base possible, il nous conseille de renoncer aux premiers & aux plus solides principes de la liberté.

L'auteur me permettra de lui dire, que s'il s'étoit mieux informé du caractère doux & tranquille du peuple d'Amérique, au lieu de craindre que les membres de la puissance législative ne fussent inquiétés par quelque Gracque, il auroit plutôt engagé ce peuple à veiller sur la conduite de ces mêmes membres, attendu que l'extrême confiance des maîtres tend à refroidir le zèle des représentans, comme il est certain que la vigilance le ranime.

Au reste, j'ai bien voulu, pour répondre à l'abbé de Mably, prendre le nom de Gracque dans le sens odieux qu'il lui a donné, quoique je sois très-éloigné d'adopter une idée injurieuse à deux citoyens vertueux, dont le nom doit être à jamais révérendé de tout bon républicain. Nullement satisfait de ce qu'en ont écrit Velleïus Paterculus, Appien, Plutarque, l'abbé de St. Real, l'abbé de Vertot, Cicéron même qui en dit du bien quoique aristocrate, j'ai depuis long-temps désiré pouvoir plaider leur cause d'une manière digne du sujet. Enfin j'ai eu la consolation de la voir plaidée d'une manière noble & victorieuse, au tribunal de la raison, de la vérité & de la vertu, par monsieur de Marmontel, dans le discours qui sert de préface à sa traduction de la Pharsale de Lucain, où il remonte à l'origine des dissensions du peuple & du sénat, & fait voir la véritable cause de la ruine de la république.

Le zèle outré de notre auteur l'a souvent porté à craindre des évènements qui eussent dû le rassurer. Après nous avoir dit qu'il a sous les yeux la carte géographique de nos possessions, & qu'il ne peut songer, sans une sorte d'effroi, à la vaste étendue de l'état de Pensylvanie (1), « il ne faut,

---

(1) Sa largeur du midi au nord est de cent trente-six

» con  
 » ent  
 » cou  
 » ou d  
 » fans  
 » tori  
 » me  
 » en  
 » fiten  
 » louf  
 » tie  
 » pou  
 » son

Dan  
 tres, l  
 cause d  
 que fer  
 peut-él  
 état de  
 tend à  
 voir, un  
 galité  
 que rich  
 gage à

milles g  
 tude) :  
 est de cir

» continue-t-il pag. 36, qu'un homme adroit, hardi,  
 » entreprenant, qui n'ait rien à perdre, & beau-  
 » coup à espérer dans le trouble, pour y causer,  
 » ou du moins pour y préparer une révolution. Mais  
 » sans parler de ces aventuriers qui, de leur au-  
 » torité privée, s'érigeront en tribuns du peuple, qui  
 » me répondra que quelque riche commerçant,  
 » en affectant une politique populaire, ne pro-  
 » fitera pas des inquiétudes, des haines, des ja-  
 » lousies toujours renaissantes dans une démocra-  
 » tie où les fortunes sont si disproportionnées,  
 » pour attirer le feu de la discorde civile, essayer  
 » son pouvoir & établir sa tyrannie ?

Dans cet endroit, comme dans beaucoup d'au-  
 tres, l'auteur paroît persuadé que toute espèce de  
 cause doit produire toute espèce d'effet. Cette crainte  
 que feroit naître avec raison un état trop resserré,  
 peut-elle avoir quelque fondement à l'égard d'un  
 état dont l'étendue l'effraye ? La démocratie, qui  
 tend à l'égalité, devient, selon sa manière de pré-  
 voir, une des causes productives de la grande iné-  
 galité de fortune. Quant à la garantie que quel-  
 que *riche commerçant ne profitera pas &c.*, je m'en-  
 gage à lui fournir autant de cautions qu'on vou-

---

milles géométriques (deux degrés seize minutes de lati-  
 tude) : sa longueur ou profondeur de l'orient au couchant  
 est de cinq degrés de longitude,

à l'abbé  
 dans le  
 je fois  
 à deux  
 e à ja-  
 llement  
 Patercu-  
 l, l'abbé  
 du bien  
 mps dé-  
 re digne  
 la voir  
 use, au  
 a vertu,  
 discours  
 a Phar-  
 des dif-  
 voir la  
 e.  
 nt porté  
 le raf-  
 les yeux  
 & qu'il  
 la vaste  
 ne faut,

dra , cautions dont je ne répondrois pas d'ailleurs ; si le territoire étoit peu considérable , ou qu'étant vaste , les maîtres , c'est-à-dire les souverains de la république , fussent en petit nombre , ou resserrés dans un petit espace. Toutes les fois qu'il s'agira d'un pays suffisamment étendu , sans que cette étendue soit *effrayante* , où la masse des habitans possède la souveraineté , on ne trouvera pas beaucoup de gens assez timides pour demander qu'on les garantisse de l'usurpation d'un riche commerçant , qui probablement ne fera pas connu de la quarantième partie de ceux qui devroient y coopérer , ou de l'usurpation d'un pauvre aventurier qui n'aura rien à perdre.

« On me dira peut-être , ajoute l'auteur , que » je me fais des chimères pour avoir le plaisir » de les combattre ». On n'en a déjà vu que trop , pour être en état d'assurer qu'il auroit dû s'épargner ce *peut-être*. En voici une nouvelle preuve. » Mais je vous prie , monsieur , de relire l'histoire » de Florence ; & vous craindrez , si je ne me » trompe , qu'il ne s'élève en Pensylvanie des Mé- » dicis , qui passeront de leur banque ou de leur » comptoir sur le trône. »

Les Florentins , du temps de la république , faisoient , à l'aide du monopole , le commerce le plus lucratif , pour ainsi dire , du monde entier. Les manufactures de laine n'étoient connues qu'à Flo-

renc  
Les  
Leva  
pays.  
entiè  
de la  
de F  
parce  
& du  
natio  
rées,  
surpa  
qu'ell  
ces. A  
seuls  
à Lon  
cause  
deme  
encor  
la rue

(1)  
bardie  
Lomb  
preuve  
de Bo  
rentin  
réflexio  
Lomba

rence. Le trafic des bijouteries y étoit concentré. Les banques des Florentins, répandues par-tout le Levant, y faisoient affluer les richesses de ce vaste pays. Le change qu'ils avoient inventé se trouvoit entièrement dans leurs mains. Dans cette partie de la Toscane qui étoit soumise à la république de Florence, on ne pensoit guère à l'agriculture, parce que les profits immenses des manufactures & du commerce absorboient toute l'attention. Les nations d'Europe qui sont aujourd'hui les plus éclairées, furent plus lentes à imiter les Florentins & à les surpasser dans les manufactures & le commerce, qu'elles ne l'ont été dans les belles-lettres & les sciences. A Paris & à Londres, les Florentins étoient les seuls changeurs ou banquiers. La rue des Lombards à Londres, (Lombard Street) fut ainsi nommée à cause des changeurs ou banquiers Florentins qui y demeuroient. Elle a toujours été & continue d'être encore la rue des Banquiers. Il est vraisemblable que la rue des Lombards à Paris a la même origine (1):

---

(1) Dans ce temps, non-seulement les peuples de Lombardie, mais encore ceux de la Toscane, étoient appelés *Lombards* par les Ultramontains; on en peut voir la preuve dans une infinité d'anciens écrits, & dans ce conte de Boccace où il décrit la mort de Ser Ciappelletto Florentin qui mourut à Paris, & où l'on trouve quelques réflexions sur les richesses & sur l'usure des Florentins-Lombards.

Il ne faut point s'étonner que dans de telles circonstances, à force de prudence & d'attention ; & en mettant à profit les évènements favorables, une famille soit parvenue à accumuler des richesses énormes, comme a fait la famille des Médicis, sans comparaison la plus riche que le monde ait jamais connue : mais aujourd'hui le commerce est si bien entendu, son extension est si grande, il est si divisé, qu'il y auroit de la folie à se flatter d'acquérir seulement la dixième partie d'une pareille fortune, dans quelque pays que ce fût, & beaucoup moins dans un pays où l'étendue & la fertilité du terrain éloignent les esprits du commerce, autant qu'ils y sont attirés lorsque le terrain est stérile & peu considérable.

Dans le principe, le gouvernement de Florence fut aristocratique. Il continua de l'être, même après que les familles plébéiennes l'eurent arraché des mains de la noblesse. Il paroïssoit combiné tout exprès pour produire des dissensions. Ceux qui composoient la souveraineté de l'état, s'assembloient au son d'une cloche, trop grosse relativement à son objet, puisque aucun d'eux n'en étoit éloigné de plus d'un mille. Ils étoient tous réunis au dedans des murs de la ville, & un fallon pouvoit les contenir tous. L'état & le gouvernement de Pensylvanie sont suffisamment connus ; ainsi le lecteur reconnoîtra facilement le vice de la com-

parai  
Flore

De

Q

voir

tique

peup

fois

hors

& de

Il

» de

» un

» co

» s'a

» m

» li

» ri

» d'

» m

Je

notr

paraison qu'on a voulu faire avec la république de Florence.

---

---

## CHAPITRE VII.

*Des principes aristocratiques de l'abbé de Mably.*

QUOIQUE l'ensemble de l'ouvrage fasse bien voir que les principes de l'auteur sont aristocratiques, & par conséquent opposés aux droits du peuple, cependant, comme il lui arrive quelquefois de s'expliquer différemment, il ne fera pas hors de propos de citer quelques passages de l'un & de l'autre genre, & de les confronter.

Il dit pag. 34. « Un des plus dangereux écueils » de la politique, c'est de vouloir confondre & » unir des établissemens bons en eux-mêmes, & » considérés séparément, mais qui ne peuvent » s'associer. La loi de Pensylvanie favorise sans » ménagement la démocratie, mais cette partialité même n'est propre qu'à effaroucher les » riches, qui ne consentiront jamais à n'avoir pas » d'autres droits & d'autres prérogatives que la » multitude ou les pauvres. »

Je laisse à deviner au lecteur quels sont dans notre espèce *les établissemens bons en eux-mêmes*



*Et considérés séparément, mais qui ne peuvent s'associer.* Je lui laisse, en même temps, à trouver le rapport entre les deux périodes de ce passage. C'est, je crois, montrer une grande prédilection pour l'aristocratie, que d'appeler *partialité* ce qui tend à l'égalité.

L'auteur dit plus bas : « pour moi, je croirois » que l'Amérique est poussée à l'aristocratie par » une force supérieure qui détruira les loix qui » voudroient s'y opposer. »

Cette espèce de prophétie, qui regarde l'Amérique particulièrement, n'est appuyée sur rien.

Il voudroit, pag. 48, que les représentans fussent obligés d'élire le conseil exécutif parmi eux. Ensuite, il ajoute : « Le corps dépositaire des loix » auroit été composé des hommes les plus estimables, & par cet intérêt commun de gloire » & d'émulation, le caractère trop inconfidéré » & trop intrigant de la démocratie auroit du » moins été un peu tempéré. »

La persuasion où il est qu'un petit nombre d'élus peut absorber la science & la vertu de tous les habitans, a déjà été remarquée ailleurs. On ne doit pas être surpris qu'il fasse le conseil exécutif dépositaire des loix, lorsqu'il a prouvé tant de fois qu'il n'a pas cru nécessaire de s'informer des choses sur lesquelles il vouloit écrire : mais qu'il emprunte à l'aristocratie le caractère intrigant qui est son appanage,

& qu'

Pa

» mo

» ne

» qui

» pe

» si c

La

consti

homme

que t

voye

ronne

son f

pas b

tenir

bien

circon

extra

Pa

l'établi

trône

» plu

» vo

» n'a

» ces

» cet

» em

& qu'il l'attribue à la démocratie, c'est un peu trop.

Pag. 62, il dit : « J'en reviens à Massachusets, »  
 » monsieur, & je vois avec plaisir que le gouver-  
 » nement tient éloignés de lui tous ces hommes  
 » qui n'ont pour fortune que leurs bras, & ne  
 » peuvent que troubler l'administration politique,  
 » si on leur accorde quelque autorité. »

La même partialité qu'il ne voit que dans la constitution de Massachusets, à l'égard de ces hommes qui n'ont pour fortune que leurs bras, n'existe que trop dans presque toutes les autres. Qu'il la voye avec plaisir, c'est ce dont il ne faut pas s'étonner, attendu sa prédilection pour les riches, & son souverain mépris pour les pauvres. On n'a pas besoin d'une loi injuste & barbare pour les tenir éloignés des emplois. La pauvreté seule est bien suffisante, à moins qu'il ne se rencontre des circonstances très-favorables, jointes à un mérite extraordinaire.

Pag. 137 & 138, il annonce comme certain l'établissement de l'aristocratie & lui prépare le trône. « Mais, dit-il, à la seconde, ou tout au » plus tard à la troisième génération, pensez- » vous que leurs enfans nés au milieu des richesses » n'auront pas les passions qu'elles donnent né- » cessairement ? De quel œil verront-ils donc » cette égalité que vos loix ont voulu établir » entre les citoyens ? Ils ne comprendront rien

» à ces droits inaliénables de souveraineté que  
 » vous avez attribués au peuple. »

Il est à propos d'observer ici que l'auteur, outre qu'il attribue à la généreuse imprudence de quelques individus, un droit commun & naturel à tous, prend la peine de traiter, avec dérision, le premier & le plus sacré principe de liberté, sans oublier de nous traiter aussi de même pour l'avoir respecté, après nous en avoir applaudis, pag. 7 & 15 où il dit : « Je vois avec plaisir, » monsieur, que dans toutes vos constitutions » vous avez religieusement respecté les droits » que vous avez reconnus dans le peuple. Vous » êtes remontés dans toutes vos constitutions aux » principes de la nature ; vous avez établi comme » un axiome certain, que toute autorité politique » tire son origine du peuple ; que lui seul a le » droit inaliénable de faire des loix, de les dé- » truire ou de les modifier, dès qu'il s'apperçoit » de son erreur, ou aspire à un plus grand bien. » Vous connoissez la dignité des hommes, & ne » considérant plus les magistrats de la société » que comme ses gens d'affaire, vous avez » uni & attaché étroitement tous les citoyens les » uns aux autres & au bien public, par le sen- » timent actif de l'amour de la patrie & de la » liberté. Puissent ces idées n'être pas le fruit » d'un engouement passager ! Puissent-elles subsister

» lon  
 » dan  
 » jou  
 » féd  
 L'a  
 plus  
 tout  
 Les  
 éloges  
 men  
 desse  
 le tra  
 diffé  
 venir  
 confro  
 » qui  
 » mo  
 » nob  
 » ne  
 » mi  
 » che  
 » rée  
 » sou  
 » jou  
 » V  
 » ces  
 » la  
 » fat

» long-temps parmi vous ! Puissent-elles influencer  
» dans toutes vos délibérations , & affermir de  
» jour en jour les fondemens de votre république  
» fédérative ! »

L'abbé de Mably ne pouvoit rien avancer de plus contraire aux principes qu'il professe dans tout le cours de son ouvrage.

Les déclamations pleines de flatterie & les éloges nullement mérités qui se trouvent au commencement de son livre , & qui semblent placés à dessein de nous disposer à recevoir de bonne grace le traitement qui nous vient ensuite , font naître différentes réflexions que je supprime , pour revenir à la pag. 137. Je supplie le lecteur de la confronter avec le passage ci-dessus. « Les richesses  
» qui ont été chez tous les peuples anciens &  
» modernes , la source & le principe de cette  
» noblesse dont on est si fier , par quel miracle  
» ne partageroient-elles pas en Amérique les fa-  
» milles en différentes classes ? Pourquoi ces ri-  
» chesses qui établissent la différence la plus  
» réelle & la plus sensible entre les hommes ,  
» souffriroient-elles chez vous que les pauvres  
» jouissent des mêmes avantages que les riches ?  
» Votre Gouvernement doit donc de toute né-  
» cessité se déformer. C'est en prévoyant ainsi  
» la révolution dont vous êtes menacés , *urgent*  
» *fata* , que j'ai préféré la législation de Massa-

» chufets à toutes les autres , comme donnant des  
 » bornes plus étroites à la démocratie , & prépa-  
 » rant le passage inévitable de la république à  
 » l'aristocratie , sans l'exposer aux mouvemens  
 » violens & convulsifs qu'éprouvera vraisembla-  
 » blement la Pensylvanie , & qui la précipiteront  
 » selon toutes les apparences , sous le joug de  
 » l'oligarchie , ou d'un seul maître. »

Sans relever les raisons chimériques dont l'auteur tire toutes ses prophéties , je dirai qu'il est faux dans l'intention , comme dans le fait , que la constitution de Massachusetts prépare le passage inévitable de la république à l'aristocratie. On a déjà vu que quoique le droit de suffrage & d'être représentant , ne soit nulle part également possédé par chaque citoyen , comme cela devrait être , par-tout cependant la route est ouverte pour se le procurer , & aucun de nos états ne le restreint de manière à former une classe aristocratique. D'ailleurs , il n'est pas plus restreint dans Massachusetts que dans plusieurs autres états. Dans la Caroline méridionale , il l'est assurément plus que dans Massachusetts. Dans Maryland & dans New-Jersey , le droit de suffrage est un peu plus étendu ; mais celui d'être représentant l'est moins. Dans New-York , où le droit de suffrage renferme celui d'être représentant , comme en Virginie & quelques autres états , il est plus restreint que dans

Massa  
 les im  
 nature  
 fût pr  
 il ser  
 Pensy  
 cisém  
 d'eux  
 le jo  
 que l  
 aristo  
 donn  
 neur  
 pench  
 réun  
 A  
 ne po  
 attrib  
 reste  
 appu  
 J'  
 qui  
 fait j  
 l'intr  
 On  
 anec  
 étoie  
 possé

Massachusets , relativement à l'élection du sénat. Si les imperfections de nos gouvernemens étoient de nature à nous faire craindre que la révolution ne fût prochaine, ainsi que l'auteur nous en menace, il semble que ce qui devoit arriver à l'état de Pensylvanie & à celui de Massachusets , seroit précisément l'inverse de ce qu'il prédit à chacun d'eux , c'est-à-dire que Massachusets tomberoit *sous le joug de l'oligarchie, ou d'un seul maître*, & que le gouvernement de Pensylvanie deviendrait *aristocratique*. Dans Massachusets, la constitution donne un trop grand éclat à la place de gouverneur, & dans la Pensylvanie la balance du pouvoir penche trop du côté de la puissance législative réunie en une seule chambre.

A l'égard des intentions des fondateurs, elles ne pouvoient pas être plus pures, & l'on doit en attribuer les défauts qui surnagent encore, à un reste d'anciens préjugés, dont plusieurs étoient appuyés de l'autorité de célèbres écrivains.

J'ai déjà fait mention ailleurs de l'esprit d'égalité qui règne dans Massachusets, & tout le monde fait jusqu'où ses citoyens ont poussé le zèle & l'intrépidité dans la glorieuse cause de la liberté. On me permettra de rapporter, à ce sujet, une anecdote très - courte. Tandis que les ennemis étoient à Boston, comme l'on imaginoit que la possession de cette ville leur étoit d'une grande

ressource, les députés de cet état firent entendre que si le congrès le croyoit convenable, ils la réduiroient en cendres.

Les passages que nous allons citer maintenant contredisent ceux qui précèdent, & méritent une attention particulière.

Pag. 23, l'Auteur dit : « Il auroit fallu principalement s'occuper à mettre des entraves à l'aristocratie, & faire des loix pour empêcher les riches d'abuser de leurs richesses, & d'acheter une autorité qui ne doit pas leur appartenir (1). »

Pag. 33. « Au lieu d'aspirer à une pure démocratie, ne faudroit-il pas alors ne lui accorder que les privilèges & les droits nécessaires pour rendre l'aristocratie plus circonspecte, & l'empêcher de se livrer à l'ambition qui lui est naturelle ? »

Pag. 145, il nous conseille de mettre « des entraves à l'ambition des riches, portés naturellement à penser que tout leur appartient, parce qu'ils possèdent les richesses à qui tout obéit. »

---

(1) Il existe dans tous les états des loix pour obvier à de tels inconvéniens. Mais l'abbé de Mably s'est mis dans la tête, comme je l'ai dit plusieurs fois, que toutes nos loix sont, ou doivent être dans les constitutions des gouvernemens,

Pag  
 » vou  
 » un  
 » mil  
 Il se  
 par ce  
 croit p  
 veur d  
 recom  
 dront  
 comme  
 enseig  
 autant  
 tion fo  
 pas fo  
 comme  
 qu'il n  
 équivo  
 » les  
 » vou  
 » deu  
 » tiqu  
 » en r  
 » mer  
 Lo  
 reçue  
 plusie  
 vu pl

Pag. 89. « Mais quand il se fera établi chez  
» vous, ce qui n'arrivera que trop promptement ,  
» un ordre différent de dignités entre les fa-  
» milles, &c. »

Il semble par ces derniers passages, & sur-tout par cette expression *trop promptement*, qu'il ne croit pas très-avantageuse cette distinction en faveur de laquelle il déclame si souvent & qu'il nous recommande d'établir. Quelques personnes prétendront, peut-être, qu'il a regardé l'aristocratie comme un mal inévitable, & qu'il a voulu nous enseigner les moyens d'en prévenir les effets, autant qu'il étoit possible. Ce seroit une induction forcée. D'un autre côté, ne nous parle-t-il pas souvent du gouvernement aristocratique, comme du meilleur qui puisse exister? C'est ce qu'il nous dit pag. 51, & ses termes ne sont pas équivoques. « Analysons, je vous prie, monsieur,  
» les histoires de Lacédémone & de Rome; &  
» vous verrez, je crois, évidemment, que ces  
» deux républiques n'ont dû les vertus, la poli-  
» tique, la sagesse, la constance & le caractère,  
» en un mot, que nous admirons, qu'à l'établisse-  
» ment de ce sénat perpétuel, qui en étoit l'ame. »

Loin d'admettre la maxime communément reçue qu'il vaut mieux obéir à un seul maître qu'à plusieurs, il pense tout le contraire, puisqu'on l'a vu plus haut se servir de cette expression *être*



*précipité sous le joug d'un seul maître*, à l'endroit où il fait le parallèle du gouvernement monarchique & de l'aristocratique. Mais en interprétant ses contradictions sur cet article de la manière la plus avantageuse, il en résulteroit toujours que l'abbé de Mably ne nous apprend rien. Le sens commun suffit pour faire concevoir qu'un nombre d'hommes à qui l'on accorde certains degrés d'autorité, pourront usurper le reste beaucoup plus aisément que s'ils étoient obligés de commencer sans en avoir aucune. Heureusement, mes concitoyens sont convaincus que l'œuf du serpent doit être détruit dans son origine. Aussi j'espère qu'ils ne se laisseront jamais persuader que l'aristocratie doit, si l'on peut s'exprimer de la sorte, être inoculée, comme la petite vérole.

---

## C H A P I T R E V I I I.

### *De l'administration & de l'éducation.*

**L** y en a qui prétendent que l'auteur n'a point écrit ses observations pour nous, mais seulement pour les européens. Quoi ? ne dit-il pas le contraire en termes fort clairs, pag. 168. « Je m'arrête » trop long-tems sur cette matière, & je vous » en demande pardon, monsieur ; mais tous les » Américains

» Am  
 » eux  
 C'e  
 à-dire  
 bonté  
 en avo  
 donne  
 nécessi  
 le dép  
 fixé pa  
 les aff  
 croit d  
 La  
 mois d  
 & l'act  
 Les jug  
 à-dire,  
 font fo  
 font fe  
 leurs o  
 ment e  
 mais le  
 mier n  
 être occ  
 deux o  
 des cor  
 pas dan  
 dans se  
 Pa

« Américains n'ont pas vos lumières, & c'est pour eux que j'écris. »

C'est donc pour nous que l'auteur écrit, c'est-à-dire, pour nous donner des leçons, & il a la bonté de nous faire entendre souvent que nous en avons besoin. Parmi toutes celles qu'il nous donne, nous ne devons pas oublier la prétendue nécessité d'augmenter le nombre des sujets dans le département exécutif, parce que le nombre fixé par les constitutions ne suffit point pour toutes les affaires de l'administration, que sans doute il croit connoître mieux que nous.

La puissance législative reste assemblée peu de mois de l'année ; mais pendant ce temps, le soin & l'activité qu'on met aux affaires sont extrêmes. Les juges de deux des trois cours suprêmes, c'est-à-dire, de la loi commune & de la chancellerie, sont fort occupés, lors même que les tribunaux sont fermés, & quand les tribunaux sont ouverts, leurs occupations sont infinies. Dans le département exécutif, il est vrai que l'exercice est continu ; mais le travail est si peu considérable, que le premier magistrat pourroit en venir à bout, sans être occupé plus de trois ou quatre heures, pendant deux ou trois jours de la semaine. On lui a donné des conseillers, plutôt pour que l'autorité ne fût pas dans les mains d'un seul, que pour l'aider dans ses fonctions. Dans la Virginie, celui des

treize Etats-Unis, qui est le plus vaste & le plus peuplé, où le premier magistrat ne peut faire presque rien sans le conseil, il y a huit conseillers dont les occupations se réduisent à très-peu de chose. La Pensylvanie en a douze, & l'abbé de Mably ne trouve pas que ce soit assez. Écoutons-le, pag. 48. « Ce n'est pas tout, Monsieur, je » pourrais observer qu'il est très-difficile que ce » nombre de douze conseillers suffise à toutes les » affaires de l'administration. » Il ajoute pag. 64. » Après ce que j'ai dit du conseil de Pensylvanie, » Vous ne serez pas surpris, Monsieur, si je » prends la liberté de condamner celui de Massa- » chusetts, encore moins nombreux, & qui se » renouvellera entièrement toutes les années (1). »

Il faut qu'il attribue à ces conseillers des fonctions que nous ne connoissons pas. Suivant l'aperçu donné au congrès, la Pensylvanie contenoit, le 18 avril 1783, trois cents vingt mille habitans. Dans cette proportion, le roi de France devoit avoir pour les affaires de l'administration huit cents conseillers, & même plus. Car, si douze ne suffisoient pas à l'auteur pour les affaires de trois cents vingt mille Américains, assurément le nombre de douze lui suffiroit encore moins pour trois cents

---

(1) Dans Massachusets, il y a neuf conseillers : leur élection est annuelle ; mais on peut élire les mêmes, autant de fois qu'on le juge à propos.

vingt  
nime  
puiss  
font  
A  
» de  
» qu  
» po  
mal v  
sénate  
de la  
memb  
Co  
sur no  
diffé  
ciaire  
comm  
être p  
c'est p  
paroît  
qu'un  
nous  
que ce  
tous le  
même  
sujets  
corps  
que pe

vingt mille François, les occupations étant infiniment plus considérables en France, puisque la puissance législative & quelquefois la judiciaire y sont jointes à l'exécutrice.

A la pag. 52, il dit qu'il a « vu avec beaucoup » de plaisir dans la constitution de New-York, » que cette république s'est fait un conseil composé de vingt-quatre membres; » mais il a mal vu. Ces vingt-quatre personnes, ce sont les sénateurs, lesquels forment une des deux branches de la puissance législative, & ils ne sont point membres de l'exécutrice.

Comme l'abbé de Mably, dans ses observations sur nos gouvernemens, paroît ne mettre aucune différence entre la puissance exécutive & la judiciaire, & qu'au contraire, il parle de la première comme si elle étoit la dépositaire des loix, peut-être prend-il nos conseillers pour des juges, & c'est pour cela que le nombre de douze ne lui paroît pas suffisant. En ce cas, on pourroit répondre qu'un tel nombre pour juger seroit regardé chez nous comme trop grand dans quelque tribunal que ce fût, hors celui d'appel. L'expérience de tous les temps nous démontre que les hommes, même les plus sages & les plus modérés, sont sujets à devenir audacieux lorsqu'ils forment un corps considérable. Que cela vienne de l'espérance que peut avoir chacun d'eux, de ne pas être inculpé

pour des résolutions prises par un grand nombre ou bien de la petite portion de blâme à laquelle il se croit exposé, tous les membres devant partager ce blâme entr'eux, ou enfin du défaut de réflexion, effet naturel de l'effervescence produite par le courage qu'inspire la multitude, il n'en est pas moins vrai que delà naissent souvent le mépris de l'opinion publique & l'abus du pouvoir. Après avoir réfléchi sur la fragilité des hommes, & profité de l'expérience, nous en avons conclu que les protecteurs des droits du peuple doivent former un corps assez nombreux, & que ce doit être tout le contraire à l'égard des administrateurs de la justice. Les premiers doivent être armés de courage, & ceux-ci craindre la censure publique.

On a peine à croire que l'auteur ait pu se flatter de connoître mieux que nous la nature & l'étendue de nos affaires, & le nombre de personnes nécessaire pour les administrer. Il ne semble pas moins incroyable que son zèle l'ait emporté jusqu'à nous traiter avec tant de sévérité & d'injustice. Pag. 74, il dit : « Les trois républiques, dont j'ai » eu l'honneur de vous parler, (c'est - à - dire, Massachusets, la Géorgie & la Pensylvanie) « sont » les seules qui ayent senti le prix des mœurs & » d'une bonne éducation, ou du moins qui en » ayent parlé. » Cela n'est pas vrai, puisque toutes en parlent. Il continue ainsi : « Les législateurs

» de  
 » ét  
 » en  
 » de  
 » la  
 » &  
 » de  
 » de  
 » qu  
 » se  
 » pra  
 On  
 ne so  
 tions  
 & ne  
 fonda  
 plus c  
 empêc  
 qui so  
 l'auteu  
 que l'  
 réduit  
 lu ave  
 nemer  
 connu  
 seulem  
 impose

« de Massachusets ne songent pas seulement à  
 » étendre les lumières de notre esprit ; ils veulent  
 » encore qu'on grave profondément dans le cœur  
 » des enfans les principes de l'humanité & de  
 » la bienveillance générale , de la charité publique  
 » & particulière , de l'industrie , de la frugalité ,  
 » de l'honnêteté , de l'exactitude dans les procédés ,  
 » de la sincérité , de toutes les actions sociales , &  
 » de tous les sentimens généreux. Je ne vois là  
 » qu'une déclamation vague , si la république ne  
 » se hâte par des établissemens réels de mettre en  
 » pratique cette belle théorie. »

On ne disconvient pas que cette réprimande ne soit inutile. Ceux qui formèrent les constitutions ne firent que jeter les premiers fondemens , & ne devoient rien faire de plus. Des principes fondamentaux doivent être clairs , certains & les plus courts possibles. C'est le meilleur moyen pour empêcher toute dérogation de la part de ceux qui sont chargés d'élever & d'achever l'édifice. Si l'auteur avoit examiné nos codes , il auroit vû que l'objet des mœurs & de l'éducation ne se réduit point à une *déclamation vague* , & s'il avoit lu avec un peu d'attention les formes des gouvernemens & la déclaration des droits , il auroit reconnu dans toutes nos républiques , & non pas seulement dans trois , l'obligation d'y pourvoir , imposée aux puissances législatives. Dans la forme

du gouvernement & dans la déclaration des droits ; approuver quelque chose , c'est ordonner à la puissance législative de l'exécuter aussi-tôt que les circonstances le permettront , de même que désapprouver , c'est prohiber.

N'étant pas suffisamment instruit de tout ce qui existe sur cette matière dans les autres états , je me contenterai de dire qu'il existe en Virginie un collège entretenu par le public , & d'autres maisons d'éducation à l'entretien desquelles le public contribue ; qu'immédiatement après la révolution , nous nous sommes proposés d'établir , dès que nous le pourrons , d'autres collèges & des écoles publiques à telle distance l'une de l'autre , que chacun ait la commodité d'y envoyer ses enfans tous les jours. La loi qui concerne ces établissemens fut préparée vers la même époque par les mêmes citoyens à qui l'assemblée générale confia , comme nous l'avons dit , la révision du code , & on croit n'être pas fort éloigné du moment où elle fera confirmée & mise à exécution.

Voici le préambule de cette loi :

« L'assemblée générale de Virginie considérant  
 » que , quoiqu'il y ait certaines formes de gouver-  
 » nement plus propres que d'autres à protéger les  
 » individus dans le libre exercice de leurs droits  
 » naturels , & pareillement moins sujettes à dégé-  
 » nérer , elles ont été néanmoins avec le temps

» & insensiblement changées en institutions ty-  
» ranniques par ceux à qui l'administration en  
» avoit été confiée ; persuadée que le meilleur  
» moyen d'éviter un pareil sort, est d'éclairer,  
» autant qu'il est possible, l'esprit du peuple,  
» sur-tout par le secours des faits que l'histoire  
» nous enseigne, afin qu'à l'aide de l'expérience  
» de ce qui est arrivé dans d'autres temps & dans  
» d'autres pays, l'ambition soit plus aisément dé-  
» couverte & domptée, sans quelque forme  
» qu'elle puisse être masquée.

» Considérant encore que les sages loix & leur  
» bonne administration tendent à rendre le peuple  
» heureux ; qu'en conséquence on ne devrait char-  
» ger que les gens honnêtes & prudents de faire &  
» d'administrer les loix ; que les personnes, envers  
» qui la nature a été prodigue de ses dons, de-  
» vroient être élevées dès leur enfance d'une  
» manière convenable à leurs talens, que beau-  
» coup naissent de parens trop pauvres pour en  
» recevoir une bonne éducation, & qu'il vaut  
» mieux les élever aux dépens du public, que de  
» laisser perdre à l'état les avantages qu'il peut  
» retirer de leurs talens & de leurs vertus, dans  
» la formation & l'administration de ces loix, a  
» résolu, &c. »

La loi que nous omettons pour abréger, est







1.5 1.8  
2.0 2.2  
2.5 2.8  
3.2 3.6  
4.0 4.5

10  
15  
20  
25  
30  
35  
40  
45  
50  
55  
60  
65  
70  
75  
80  
85  
90  
95  
100

fort longue : car elle trace tous les moyens particuliers pour parvenir exactement à ce but.

---

## CHAPITRE IX.

*Des appointemens, des substitutions, &c.*

PAGE 76, l'auteur se plaint de ce que la constitution de Massachusets ordonne *qu'on fasse au gouverneur un traitement honorable, qui suffise amplement aux besoins de son état.* « Je voudrois, » au contraire, ajoute l'auteur, qu'à mesure que » les dignités sont plus importantes, on leur » attribuât des appointemens moins considérables; » je voudrois même qu'elles n'en eussent aucuns.»

Dans aucun des états, les appointemens ne sont de nature à pouvoir éveiller la cupidité. Ils sont suffisans pour ne pas éloigner des emplois beaucoup de gens de mérite qui ne pourroient s'y soutenir avec leur propre fortune, sans porter un trop grand préjudice à leurs familles : mais l'auteur qui a fait vœu de ne rien approuver de ce que nous avons fait de bien, ne songe pas que sa méthode tend à produire l'oligarchie, qu'il désapprouve avec raison. Nous avons, dit-il, *ouvert une route à l'avarice.* Là-dessus il se livre à ses déclamations ordinaires ; puis il conclud,

pag.  
 » M  
 » do  
 lequ  
 publi  
 déter  
 bitan  
 appo  
 J'e  
 poin  
 qui e  
 liber  
 hom  
 Il  
 » à l  
 » les  
 » pr  
 Pensy  
 l'a m  
 Caro  
 const  
 son e  
 possib  
 crites  
 Q  
 c'est  
 parle  
 loi de

pag. 77, en ces termes. « Que la république de  
» Massachusets ait le courage de détruire la loi  
» dont je me plains. » A ce ton emphatique par  
lequel il cherche à ranimer le courage de la ré-  
publique, ne sembleroit-il pas qu'il a voulu la  
déterminer au sacrifice de quelque somme exor-  
bitante, plutôt qu'à diminuer ou supprimer les  
appointemens attachés à un emploi?

J'espère que mes compatriotes ne se laisseront  
point éblouir par un faux principe d'économie,  
qui entraîneroit infailliblement la ruine de la  
liberté, en écartant des emplois publics tous les  
hommes de mérite qui ne seroient pas riches.

Il nous demande, pag. 113, « Pourquoi donc,  
» à l'exemple de la Géorgie, qui n'admet point  
» les substitutions, les autres États-Unis ne les  
» proscrivent-ils pas? » Dans la constitution de  
Pensylvanie, que l'auteur a lue, comme il nous  
l'a montré plusieurs fois, & dans celle de la  
Caroline septentrionale, qui est encore une des  
constitutions qu'il nous dit, au commencement de  
son ouvrage, avoir lues avec toute l'attention  
possible, les substitutions ne sont pas moins pro-  
scrites que dans la constitution de la Géorgie.

Quelques états n'en ont jamais connu l'usage:  
c'est pour cela qu'ils n'ont pas cru nécessaire d'en  
parler. En Virginie elles furent prosrites par une  
loi de l'assemblée générale, aussi-tôt après la for-

mation du gouvernement actuel , & suivant les informations que j'ai eues , la même chose est arrivée dans tous les autres états. L'auteur , au lieu de nous faire une question oiseuse , auroit pu nous donner un avis bien sage , je veux dire nous conseiller de les proscrire dans chaque état par une loi constitutionnelle , afin que la puissance législative ordinaire , qu'il voudroit rendre toute puissante , ne puisse pas les rétablir.

Ce que l'on y trouve encore , & je crois , dans tous les états , c'est l'injuste partialité en faveur des aînés , relativement aux successions , lorsque la personne dont ils sont héritiers meurt sans avoir fait de testament. Quoique le cas soit rare , il est néanmoins honteux & révoltant de laisser subsister ce reste d'ancienne barbarie. Dans quelques états , par exemple dans ceux de la Nouvelle - Angleterre & de la Pensylvanie , l'aîné a le double de chacun de ses frères ; en Virginie & dans plusieurs autres , où cette loi angloise n'a pas encore été réformée , il hérite de tous les biens-fonds.

Le code revu dont nous avons parlé précédemment , établit l'égalité entre tous , sans distinction ni de primogeniture , ni de sexe. Il faut espérer que l'assemblée générale de Virginie ne balancera point d'adopter une loi si juste ( 1 ) ,

---

(1) Il paroît incroyable que cette réforme ait rencontré

& que la saine philosophie dissipera enfin dans tous les états les ténèbres de l'erreur.

Ce que l'auteur prête à nos constitutions, prouve assez que s'il les a lues aussi attentivement qu'il l'assure, il en avoit certainement perdu le souvenir, lorsqu'il a entrepris d'en tracer l'analyse. Parmi une foule de preuves qu'on pourroit en donner, la suivante suffira.

On a dit dans la description des gouvernemens, que la constitution de la Géorgie soumet à la révision des membres de la puissance exécutive, en exceptant le gouverneur, les délibérations de la puissance législative. « Le gouverneur ( lit-on à » l'article 22 ) pourra présider le conseil exécutif » dans tous les temps, excepté lorsque ce conseil » prendra en considération & examinera les loix » & ordonnances présentées par la chambre de » l'assemblée. »

---

de l'opposition parmi ceux que l'assemblée générale nomma pour revoir le code. Mais comme il n'y avoit qu'un seul opposant, l'avis des autres prévalut. Il auroit voulu que l'ainé eût au moins le double, & comme il lui sembloit que la nature le demandoit ainsi, on lui répondit que cette distinction seroit admissible, aussi-tôt que la nature seroit les aînés plus gros du double, qu'elle les obligeroit de manger le double des autres, & qu'enfin elle les constitueroit de manière que tout aîné opérât pour deux, dans toutes les fonctions naturelles.

En parlant de la même constitution, l'abbé de Mably dit, page 70 : « Les loix portées par la » chambre des représentans, seront soumises à » l'examen du *gouverneur* & de son conseil chargés » de la puissance exécutive. Leurs remontrances » seront portées à la puissance législative par un » comité qui exposera les changemens que de- » mande le *gouverneur*, & les motifs qui les » rendent nécessaires ». Cependant l'auteur déclare, à la page 73, que la constitution de la Géorgie est une des trois *qu'il a étudiées d'une manière plus particulière*.

Page 109, au sujet d'un paradoxe qu'il croit avoir vu dans une loi de Massachusets, il dit : « Permettez-moi de le dire, Monsieur, on trouve » dans cette constitution d'Amérique plusieurs » loix qu'on ne peut s'empêcher d'approuver & » de condamner à la fois. » Après une déclaration si précise, il passe à la démonstration du prétendu paradoxe.

« La république de Massachusets ordonne que » *les armées étant dangereuses en temps de paix* » *pour la liberté, on ne doit pas en conserver sur* » *pied, sans le consentement de la puissance légis-* » *lative* : elle ajoute que *le pouvoir militaire doit être* » *toujours dans une subordination exacte à l'autorité* » *civile*. Cette loi voit fort bien le danger, mais » elle ne le prévient pas. Pourquoi ne parle-t-elle

» que  
» la  
» sou  
» peu  
» ce  
plus  
jours  
toute  
des d  
que  
en te  
pour  
être

L'A  
ne pa  
mem  
che le  
aux n  
vertu  
les ét  
conf



» que du temps de paix ? Est-ce que pendant  
» la guerre les armées sont plus disposées à être  
» soumises à l'autorité civile ? Les personnes un  
» peu instruites auront de la peine à se persuader  
» ce paradoxe. » Il sera probablement encore  
plus difficile de leur persuader que le mot *tou-*  
*jours* veut dire seulement le temps de paix. Dans  
toutes les constitutions, soit dans la déclaration  
des droits ou ailleurs, il est exprimé formellement,  
que les armées ne doivent point rester sur pied  
en temps de paix, parce qu'elles sont dangereuses  
pour la liberté, & que le pouvoir militaire doit  
être *toujours* subordonné au civil.

---

## CHAPITRE X.

### *Des juges des cours suprêmes.*

L'AUTEUR qui nous condamne, comme on avu, de  
ne pas avoir rendu plus permanentes les places des  
membres de la puissance exécutive, qui nous repro-  
che le même défaut, comme on le verra, par rapport  
aux membres du congrès, & qui, pour conserver *les*  
*vertus, la politique, la constance, & le caractère* dans  
les états libres, voudroit y établir un *sénat perpétuel*,  
consacre trois pages à prouver que nous avons tort

de maintenir dans leurs offices les juges des cours suprêmes, tant qu'ils se conduisent bien. Il faut avoir une grande envie de trouver à redire sur tout, pour se tourmenter si fort à ce sujet : car leurs fonctions ne s'étendant point aux affaires nationales, comment pourroient-ils rien tenter contre la liberté (1) ? Afin d'être plus en état de juger du mérite de ses réflexions & de la force de son raisonnement, il est bon de voir le texte entier. Il est conçu ainsi page 105. « Permettez moi, » Monsieur, avant que de finir cette longue lettre, » d'examiner encore quelques articles des consti- » tutions Américaines qui semblent ne pas prévoir » les abus dont vous êtes menacés. Par exemple, » approuvez-vous la loi qui ordonne que les juges » de la cour suprême de judicature seront main- » tenus dans leur office aussi long-tems qu'ils se

---

(1) Dans trois états au moins, savoir Massachusets, New-Hamshire & Maryland, ils peuvent être déposés par le premier magistrat de la république, à la réquisition des deux corps qui forment la puissance législative. En Maryland, la pluralité ne suffit pas ; il faut les deux tiers. Il n'est pas probable que cette déposition soit requise sans de bonnes raisons. La constitution de New-York les exclut à l'âge de soixante ans. Il est certain qu'en général à cet âge les forces de l'esprit commencent à s'affaiblir de même que celles du corps ; mais il ne me paroît pas prudent de laisser la continuation des appointemens à la discrétion de la puissance législative.

» conc  
 » glen  
 Ava  
 à prop  
 cru de  
 suprèm  
 préten  
 rien à  
 doiver  
 jouisse  
 le favo  
 cent le  
 fort o  
 donne  
 sortir  
 ils aur  
 de fai  
 veroie  
 dont  
 charge  
 à moi  
 de s'e  
 nonce  
 le ten  
 prude  
 »  
 » à c  
 » tro

» conduiront bien ? Au premier coup d'œil, ce ré-  
» glement paroît sage, mais voici mes scrupules. »

Avant d'entendre les scrupules de l'auteur, il est à propos d'observer la raison pour laquelle on a cru devoir établir que les juges de toutes les cours suprêmes, & non d'une seule, ainsi qu'il le prétend, ne peuvent être déposés tant qu'on n'a rien à leur reprocher. On conçoit aisément qu'ils doivent être choisis parmi les gens de loi qui jouissent de la meilleure réputation, tant pour le savoir que pour la vertu. Si ces hommes exercent leur profession, il est naturel qu'ils soyent fort occupés. Pour être juges, il faut qu'ils abandonnent leur état. Si donc ils étoient réduits à sortir de charge au bout de quelques années, comme ils auroient perdu leurs cliens, ils seroient obligés de faire un autre noviciat, & le tort qu'ils éprouveroit seroit si considérable, qu'aucun de ceux dont la réputation seroit faite, n'accepteroit la charge de juge à de telles conditions. En un mot à moins d'avoir assez de fortune, & d'être las de s'enrichir, on ne pourroit ni ne voudroit renoncer à sa profession. Il seroit ridicule de perdre le temps à démontrer combien il y auroit d'imprudence à se reposer sur une pareille attente.

» Je craindrois que les personnes qui aspirent  
» à ces magistratures, ne trouvaissent qu'on recule  
» trop leurs espérances, & que pour les servir

» plus promptement , il ne nouassent quelque  
 » intrigue. Ils tendront des pièges aux juges dont  
 » ils ambitionnent la place , ils lui susciteront des  
 » ennemis secrets ; car de quels détours , de quelles  
 » ruses perfides n'est pas capable l'ambition d'un  
 » intrigant ? »

Le zèle de l'auteur est extraordinaire. Il ne craint pas seulement de voir parmi nous les inconvéniens de toutes les républiques anciennes & modernes , il craint encore d'y voir ceux des monarchies les plus absolues ; car si la loi veut qu'un juge ne puisse perdre sa place , tant qu'il se conduit bien , ( & c'est ce que l'abbé de Mably condamne ) il faut donc pour qu'il soit dans le cas d'être déposé , qu'il soit accusé & convaincu de quelque délit. La manière de traiter les causes en Amérique est assez connue ; elle a reçu l'approbation & les éloges de l'abbé de Mably lui-même. L'accusé a toutes les facilités possibles pour se défendre , & la déclaration des droits y a pourvu suffisamment. Je ne prétends pas que l'abbé de Mably se soit donné la peine d'observer qu'une cause de cette nature attireroit un auditoire prodigieux , & que le caractère compromis d'un homme qui occupe avec distinction un emploi des plus importants , occuperoit l'attention des sujets les plus respectables de l'état. Je ne prétends pas non plus qu'il se soit ressouvenu d'avoir lu dans les différentes

férent  
 prême  
 par l'  
 ce cas  
 juge  
 lui o  
 est de  
 ne se  
 nous  
 roit p  
 que da  
 usage  
 forte ,  
 pas aff  
 qui g  
 fession  
 risque  
 « S  
 » bit  
 » &  
 » pou  
 » trig  
 Ma  
 juge in  
 comm  
 & se  
 si resp  
 puissen  
 P.

férentes constitutions, que les juges des cours supérieures sont élus par la puissance législative, ou par l'exécutrice, ou par toutes les deux ; & , dans ce cas , il auroit pu considérer que, quoique le juge fût déclaré coupable, ce seroit à ceux qui lui ont confié son emploi, de juger si la faute est de nature à mériter une déposition : mais il me semble qu'on pourroit au moins prétendre qu'il nous dît la raison pour laquelle un intrigant auroit plus beau jeu dans une affaire contre un juge , que dans beaucoup d'autres, où la tentation de faire usage de ses *ruses perfides* pourroit être bien plus forte, puisque les appointemens d'un juge ne sont pas assez considérables, pour tenter un jurisculte qui gagne passablement dans l'exercice de sa profession, à devenir un intrigant, & à s'exposer aux risques de se perdre de réputation.

« Si ce magistrat attaqué oppose sa seule probité à ses envieux & succombe, tout est perdu, » & bientôt ses successeurs persuadés du peu de pouvoir de la vertu, n'opposeront plus que l'intrigue à l'intrigue. »

Mais après que l'intrigant a fait succomber le juge innocent, pour avoir opposé sa seule probité, comment s'y prendra-t-il pour servir ses espérances & se faire élire à la pluralité des voix d'hommes si respectables, que l'auteur ne croit pas qu'ils puissent jamais rester trop long-tems en place, ni

avoir trop d'autorité ? C'est ce que l'auteur auroit encore dû nous dire.

« On cherchera par des complaisances à se faire  
 » des amis & des protecteurs puissans ; la justice  
 » n'aura plus une balance égale, & cependant rien  
 » n'est plus funeste pour les mœurs publiques que  
 » les malversations des magistrats dans l'adminis-  
 » tration de la justice. Les loix perdent alors leur  
 » crédit ; car on trouve facilement le moyen de les  
 » éluder , en feignant de les rendre plus justes. »

La complaisance des juges , pour se faire des protecteurs puissans, ne pourroit produire autre chose que des sentences injustes rendues en leur faveur contre les foibles. Après nous avoir prodigué tant de louanges à l'occasion de l'établissement des jurés , comme si nous avions à cet égard le mérite de l'invention , il est vraiment étrange de supposer que les juges puissent si facilement exercer leurs malversations. Je crois inutile de m'arrêter aux rares & sublimes conjectures que l'auteur tire de sa supposition.

« Ma crainte, ou plutôt mon zèle pour vos  
 » intérêts, exagère peut-être les dangers : je con-  
 » sens donc que l'esprit d'intrigue si commun en  
 » Europe, soit toujours inconnu en Amérique.  
 » Qu'arrivera-t-il de là ? Les premiers magistrats se-  
 » ront d'abord très-attentifs à leur devoir. Au-  
 » cun ne sera destitué , & en leur voyant conserver

» le  
 » pe  
 » su  
 » fla  
 » &  
 Je  
 les ex  
 actue  
 des c  
 homm  
 ropée  
 appor  
 nicati  
 tagne  
 consol  
 de la  
 les go  
 l'éduca  
 ne no  
 aussi  
 autres  
 liorer  
 ce deg  
 tendre  
 ministr  
 à l'intr  
 Mai  
 nier pa

» leur office jusqu'à la mort, on s'accoutumera  
» peu-à-peu à penser qu'il est donné à vie. Les  
» successeurs de ces hommes admirables seront  
» flattés d'une opinion qui favorise leur vanité,  
» & l'adopteront avec empressement. »

Je l'ai déjà observé; l'auteur est toujours dans les extrêmes. Nous ne nous flattons point d'être actuellement, ni de pouvoir être un jour exempts des défauts qui ne sont que trop communs aux hommes, beaucoup moins encore des vices Européens dont il est naturel que nos ancêtres aient apporté avec eux les semences, que la communication toujours subsistante avec la Grande-Bretagne a dû nécessairement faire germer. La seule consolation que nous éprouvions à ce sujet, naît de la différence par rapport à la quantité. Comme les gouvernemens influent de toute nécessité sur l'éducation, nous avons lieu d'espérer que ces vices ne nous attaqueront point aussi promptement ni en aussi grand nombre qu'ils ont attaqué plusieurs autres nations, sur-tout si nous continuons d'améliorer nos gouvernemens jusqu'à ce qu'ils soient à ce degré de perfection auquel il est permis de prétendre. Quant à présent, aucun d'eux n'admet des ministres assez puissans pour sacrifier l'innocence à l'intrigue.

Mais ce qui doit vraiment étonner dans ce dernier passage, c'est la supposition que *peu-à-peu les*

*successeurs de ces hommes admirables s'accoutumeront à penser que leurs offices sont donnés à vie, opinion, ajoute l'auteur, qui favorisera leur vanité, tandis que toute la critique tend à condamner la loi qui veut que les emplois des juges soient à vie, & qu'elle va jusqu'à nous en prédire les funestes conséquences.* ○

Je pose ici pour donnée, que l'auteur a su le vrai sens de la loi qu'il condamne, c'est-à-dire qu'il a su qu'on ne peut ôter aux juges leur office sans un procès, duquel il résulte qu'ils sont indignes de le posséder. Mais si par hasard il s'étoit imaginé qu'ils peuvent le perdre par l'effet du caprice de quelque individu, comme cela pourroit arriver dans un gouvernement absolu ou despotique, ce seroit une preuve de plus que l'auteur a écrit sans connoissance de cause, & qu'il a confondu les principes essentiels à la liberté avec ceux qui appartiennent au despotisme.

« Alors le mal commence, alors ces magistrats »  
 » intègres se relâchent, se négligent & sont moins »  
 » attentifs sur eux-mêmes. On pardonnera d'abord »  
 » de légères fautes, parce qu'une destitution »  
 » jusqu'alors inconnue paroîtroit une peine trop »  
 » grave. »

La justice demande *seroit*, au lieu de *paroîtroit*. Tous les hommes sont sujets à se tromper, & il n'est pas rare qu'ils se trompent involontairement.

Ne  
gère  
rain  
les l  
bles  
déli  
que  
men

C  
trair  
gubr

D

A

juge  
meil

nous  
dire

» à

» q

» un

» e

» o

C



Ne seroit-il pas bien dur que, pour une faute légère, on dût perdre sa place ? D'ailleurs il est certain que les peines graves ne servent qu'à rendre les hommes plus méchants. Axiomes incontestables ; les peines doivent être proportionnées aux délits, & le législateur doit être plutôt indulgent que sévère, dans le cas où il ne peut saisir exactement le point de proportion.

Cependant l'auteur se déclare d'un avis contraire, & sur cela fait plusieurs prophéties lugubres que nous nous dispenserons de rapporter.

---

## C H A P I T R E X I.

### *De la loi écrite & du tribunal d'équité.*

**A**PRÈS avoir fini sa critique sur l'établissement des juges, sans avoir la charité de nous en indiquer un meilleur, il nous menace de maux considérables, si nous laissons subsister la cour de *chancellerie*, c'est-à-dire d'*équité*. Il conclut en disant : « qu'il importe » à la sûreté & à la tranquillité des citoyens, » qu'aucune cour de justice ne se fasse à son gré » une jurisprudence qui peut aisément dégénérer » en une tyrannie insupportable, parce qu'elle » obéira bientôt à toutes les passions des juges. »

Cette vérité, que personne n'osera nier, & qu'il

auroit dû s'épargner la peine de nous apprendre , ne fait rien dans notre espèce. Le système de la loi dans presque tous les Etats-Unis est divisé , à l'instar de celui d'Angleterre, en deux départemens qui font la cour de la loi commune , & celle de chancellerie ou d'équité. Bien loin d'appréhender que la cour d'équité ne puisse aisément dégénérer en une tyrannie insupportable , comme le dit l'abbé de Mably, nous savons par expérience qu'elle prévient la tyrannie , que la cour de la loi commune ne pourroit, en certains cas, s'empêcher d'exercer , à cause de l'obligation où elle est de suivre strictement le sens littéral. L'auteur s'abuse en croyant que cette cour est la maîtresse d'agir selon ses caprices, & qu'elle n'est restreinte par aucune règle. Mais comme le sujet est intéressant , le lecteur ne fera peut-être pas fâché que l'on remonte à la source pour donner une idée de son origine & de ses progrès, ainsi que de la distinction entre les deux cours. Il est besoin, pour cela, de recourir à l'histoire d'Angleterre.

On a déjà vu que le tribunal de la loi commune embrasse toute la loi écrite , tant l'ancien code né dans le temps de l'heptarchie , que la loi parlementaire ou des statuts. Avant l'existence de la cour de chancellerie ou d'équité, les juges des cours ordinaires se permettoient d'étendre toutes les loix aux cas compris dans leur esprit.

Cela  
ayan  
fixe  
trein  
rem  
tée.  
de  
quel  
de r  
dest  
lui

A  
vent  
des  
de l'  
feme  
sens  
de  
circu  
se fu  
avec  
accr  
dans  
voit  
foute  
la le  
poin  
méd

Cela s'appeloit la loi d'équité : mais la nation ayant commencé de bonne heure à révéler la loi fixe & certaine, les juges furent obligés de se restreindre aux seuls cas sur lesquels on voyoit clairement que l'intention des législateurs s'étoit portée. L'intention se tire principalement des termes de la loi, & c'est seulement lorsqu'il se rencontre quelque ambiguité dans ces termes, qu'il est permis de recourir à d'autres lumières que fournit l'histoire des temps où la loi fut faite, & des circonstances qui lui donnèrent lieu.

Anciennement, à l'époque où les contrats & les ventes de biens étoient encore rares, & où les objets des contrats étoient plus simples, les imperfections de l'administration de la justice asservie scrupuleusement à la lettre de la loi, n'étoient pas aussi sensibles : mais lorsque le commerce eut commencé de faire des progrès, que les actes concernant la circulation des biens, furent devenus fréquens & se furent diversifiés d'une infinité de façons, lorsque, avec les arts, les connoissances morales se furent accrues, & que l'on eut appris à respecter la justice dans mille cas différens qu'auparavant on n'avoit point distingués, les injustices exercées ou soutenues par les cours qui suivoient en aveugles la lettre de la loi, en étoient venues à un tel point qu'il fut nécessaire d'y trouver quelque remède.

D'après l'histoire , il paroît que dans l'origine les appels furent portés aux rois , que quelquefois ils les jugèrent eux-mêmes , mais que plus souvent ils en remirent la décision au chancelier , qui étoit presque toujours un ecclésiastique , le peu de science qui éclairoit ces siècles , n'étant cultivé que par le clergé (1).

La jurisprudence Romaine , & le préjugé qui régnoit en faveur de ses institutions , furent toujours le moyen dominant & particulier mis en usage pas les gens d'église. De là vient que les formés de procéder dans la chancellerie , & ses règles de décision étoient semblables à celles des loix Romaines. On connoît assez la distinction entre le *jus pretorium* , droit à la discrétion du préteur , & la loi générale. Chez les Romains , & dans la majeure partie des nations modernes , tous les deux furent toujours & sont encore exercés par la même personne : mais les chanceliers d'Angleterre ayant trouvé les cours ordinaires en possession de l'administration de la loi générale , se saisirent peu-à-peu du *droit du préteur* , & firent considérer la chancellerie comme une cour de conscience ou d'équité. L'histoire des démêlés entre les cours de la loi ordinaire ou commune , & la cour de chancellerie ou d'équité , ne mérite point de trouver place ici.

---

(1) V. L. E.

Je me contenterai de dire que d'abord les interpositions du chancelier étoient fort rares, qu'elles s'accrurent insensiblement, & qu'elles étoient plutôt tolérées qu'autorisées par les loix. Le lord Bacon fut le premier qui y introduisit la régularité, & sous le règne de Charles II, Finch (comte de Nottingham) mit au jour ce système, qui depuis n'a fait que se perfectionner.

Le pouvoir de cette cour, tel qu'il est maintenant fixé, consiste à juger dans les cas suivans ;

1°. Où l'on ne peut obtenir de remède de la loi commune ;

2°. Où son remède est imparfait ;

3°. Où ce seroit une injustice de comprendre dans le sens littéral de la loi ce qui est contraire à son esprit, & ce que le législateur n'a point entendu qu'on dût y comprendre.

Tandis que la chancellerie développait son pouvoir & s'occupait à lui donner une base, elle rencontra de grands obstacles, sur-tout dans la vénération nationale pour la loi fixe & certaine, la seule qui ne coure point les dangers de la partialité. La chancellerie fut en conséquence obligée d'élever contre elle-même une barrière, qu'elle ne pût passer, sans que la cour générale de judicature, destinée à surveiller toutes les cours & à en recevoir les appels, ne prît connoissance de ses transgressions, ne les corrigeât, & n'annullât ses ju-

gemens. La cour générale est en Angleterre la chambre des pairs. En Virginie, c'est la cour d'appel.

La barrière de la cour de chancellerie porte ;

1°. Qu'elle ne doit se mêler d'aucune affaire où l'on peut obtenir justice de la loi commune ;

2°. Qu'elle ne peut rendre justice en aucun cas contre le sens littéral lorsqu'il est clair, ni contre l'intention du législateur. De sorte que, si le législateur fait une loi injuste, la chancellerie n'est point le tribunal auquel le pouvoir d'y remédier est confié ;

3°. Qu'elle ne doit connoître d'aucun cas qui n'est point compris dans quelque définition générale, & dont le remède ne peut s'opérer au moyen de quelque règle générale & usitée.

Cette troisième restriction est pour empêcher les partialités. On a regardé comme un moindre mal de laisser sans remède un cas assez extraordinaire, pour ne pouvoir être compris dans aucune règle, que de donner à la cour de chancellerie la faculté de rendre des décisions partiales, & de les couvrir du prétexte des circonstances particulières que la subtilité humaine peut toujours imaginer. Ainsi toutes les affaires qui sont de la compétence de la chancellerie, se trouvent réduites à des espèces certaines & déterminées, & il n'est

point  
dence

S  
velop  
fa p  
rend  
assez  
les p  
d'éq  
géné  
un  
velle  
régul  
pas-  
men

U  
sembl  
être.  
form  
l'ont  
bina  
suffi  
un  
tem  
le p  
la ch  
on é

point permis à ce tribunal de se faire *une jurisprudence à son gré.*

Si par une suite du commerce & par un développement des devoirs moraux, le même cas que sa propre singularité, comme on l'a dit, avoit rendu sans remède, se présente de nouveau & assez souvent, pour qu'il soit possible d'en saisir les principaux rapports, de manière que la cour d'équité puisse le soumettre à quelque définition générale, & démontrer la nécessité d'y appliquer un remède régulier, alors on forme une nouvelle classe de cas, & on la met sous le cours régulier de la chancellerie, dont les devoirs suivent pas-à-pas le progrès du commerce & le raffinement de la morale.

Une seule opération de plus pourroit, ce me semble, rendre cette cour aussi utile qu'elle puisse être. Ce seroit, si lorsqu'une classe de cas a été formée, que les fréquentes décisions de cette cour l'ont fait voir sous toutes les circonstances & combinaisons, & que les règles pour en juger sont suffisamment approfondies, le législateur en formoit un texte, & qu'il le transplantât dans le département de la loi commune, comme le dépôt le plus sûr pour l'administration de la justice. Ainsi la chancellerie seroit une pépinière dans laquelle on éléveroit de nouvelles plantes pour la loi com-

mune, & l'on y en trouveroit déjà beaucoup en état d'être transplantées.

On a prédit plus d'une fois en Angleterre, que la chancellerie engloutiroit la loi commune : mais depuis plusieurs siècles que les deux cours ont une existence distincte, la juridiction de la loi commune n'a pas souffert la plus légère atteinte : au contraire, elle a toujours gagné du terrain, par le moyen des nouvelles loix. La jalousie & la crainte, égarées encore par le défaut de raison & d'expérience, voient la certitude, où n'existe que la possibilité. Il est également vrai que quelques personnes supposent que son pouvoir est plus dangereux qu'utile. J'ai oui dire que dans un ou deux des Etats-Unis, on avoit aboli, ou voulu abolir ce tribunal. Quand cela seroit, il en doit résulter nécessairement une de ces deux conséquences. Ou les causes qui sont maintenant de la compétence de la cour de chancellerie resteront indécises, & dès lors les mêmes clameurs pour obtenir justice, qui en occasionnèrent l'établissement en Angleterre, forceront à la rétablir, ou il faudra que la cour de la loi commune s'arroe le *droit du prêteur* exercé jusqu'ici par la cour d'équité. Pour parvenir à ce dernier but, il fera nécessaire que la cour de la loi commune adopte toutes les règles de la cour de chancellerie, du consentement de la puissance législative ; ou si le consentement est refusé,

elle  
bien  
ce o  
Scyl  
cauf  
mur  
cart  
repo  
trib  
juge  
port  
& n  
rudé  
dan  
form  
I  
la ju  
terr  
deu  
un  
ces  
fiel  
nar  
de  
dun  
ten



elle fera obligée, pour rendre justice, d'étendre en bien des cas le sens de la loi, jusqu'à l'équité, ce qui seroit tomber dans Charybde pour éviter Scylla; car à présent environ neuf dixièmes des causes sont portées au tribunal de la loi commune, & les juges de cette cour ne pouvant s'écarter du sens littéral, la majeure partie des affaires repose sur une base solide: mais donnez au même tribunal encore l'autre dixième, la nécessité de juger selon l'équité dans quelques cas, ouvrira la porte aux juges pour s'en éloigner dans d'autres, & tout le système ne sera qu'un tissu d'incertitudes, comme on l'a éprouvé, & comme on l'éprouve dans tous les pays où les deux départemens n'en forment qu'un seul.

Il est probable que la manière invariable dont la justice a été si long-temps administrée en Angleterre, est provenue de l'existence distincte de ces deux départemens. Malheureusement pour ce pays, un changement fort dangereux a commencé dans ces derniers temps à s'y introduire. Le Lord Mansfield, premier juge du banc du roi, homme étonnant par l'étendue, la profondeur & la netteté de son génie, & doué de l'éloquence la plus séduisante, sorti d'un pays (1) où les deux départemens de la loi sont unis dans la même cour,

---

(1) L'Ecosse.

n'a cessé de persuader à ses collègues dans les cours de la loi commune, qu'ils devoient rétablir l'usage d'en interpréter eux-mêmes le sens sur les principes d'équité. Le but des juges ses prédécesseurs étoit de rendre la loi toujours plus certaine. Le sien n'a tendu qu'à la rendre plus flottante, sous prétexte d'en interpréter l'esprit d'une manière plus raisonnable. La certitude de la loi a reçu beaucoup d'atteintes & de très-dangereuses, durant sa magistrature. Il est possible que, par l'effet de ses talens extraordinaires, la justice ait, dans ce temps, plus gagné que perdu; mais l'avantage aura été momentané, & le préjudice peut être perpétuel, si l'on ne rétablit pas l'usage qui subsistoit précédemment.

Ses décisions seront d'un grand prix dans ceux de nos états qui n'ont point de cour de chancellerie; mais dans les états où les deux départemens sont séparés & distincts, toutes les décisions angloises, postérieures à l'époque où il a rempli le tribunal, devoient être prosrites.

Son plan de rendre la chancellerie inutile, en administrant la justice avec les mêmes règles dans les cours de la loi commune, a été soutenu avec chaleur par le célèbre Blackstone, son contemporain & son collègue, qui a entrepris de démontrer que la jurisprudence de la chancellerie étoit un chaos hors d'état d'être réduit en système, non susceptible de règles certaines & incapable de

défini  
seroit  
sister  
pouv  
taines

J'e  
feron  
flexio  
teur,  
devoi  
renon  
la co  
séque  
cette  
de fa

Quan  
possibl  
système  
égard  
de just

« J'ai  
» de  
» obf  
» gis  
» tric

Le  
cours a  
tion c

définition ou d'explication. S'il en étoit ainsi , ce seroit un monstre qu'on ne devoit pas laisser subsister un seul instant dans un pays libre , où tout pouvoir qui n'est point limité par des règles certaines , est dangereux.

J'espère néanmoins que mes concitoyens penseront différemment , & je terminerai mes réflexions sur cette matière , en informant le lecteur , qu'en Virginie la puissance législative a cru devoir prendre toutes les précautions possibles, sans renoncer aux avantages considérables que procure la cour de chancellerie ou d'équité , & en conséquence , elle a sagement introduit des jurés dans cette cour pour décider dans toutes les questions de fait.

Quant à l'opinion contraire , il me seroit bien impossible de rien dire en sa faveur , convaincu que le système des deux départemens est préférable à tous égards ; & l'abbé de Mably n'a pas jugé à propos de justifier son sentiment. Il s'est contenté de dire :  
« J'aime beaucoup que les juges suivent la lettre  
» de la loi. Si elle leur paroît dans certains cas  
» obscure ou injuste , qu'au lieu de s'ériger en législateurs , ils consultent la puissance législative. »

Le tribunal d'équité n'empêche point qu'on ait recours à cette puissance, toutes les fois qu'il est question de remédier aux inconvéniens futurs : mais

si l'auteur prétend qu'on l'invoque aussi pour les causes pendantes dans les tribunaux , les amis de la liberté & de la justice ne consentiront jamais que la puissance législative s'empare de la judiciaire.

---



---

## CHAPITRE XII.

### *De la liberté de religion.*

L'ABBÉ de Mably , après nous avoir prédit tous les maux imaginables ( & beaucoup sont tellement en contradiction , qu'ils devroient s'entre-détruire , ) nous console un peu, au commencement de la page 150 , par ces mots : « Mes amis , en » badinant , m'appellent quelquefois un prophète » de malheur. »

Cependant , avant de nous réjouir , examinons ce qu'il dit , quelques pages plus haut , sur la liberté de conscience. Le lecteur ne doit pas s'attendre à la voir mieux traitée que la liberté civile.

Page 82. « Vos pères ont jetté les premiers » fondemens de vos colonies dans le temps que » l'Angleterre occupée ainsi que le reste de l'Eu- » rope, des controverses théologiques , étoit déchi- » rée par des guerres de religion. Ils fuirent d'une » patrie où régnoit le fanatisme , & pleins d'une » juste horreur contre l'absurde tyrannie qu'on » exerçoit

» ex  
 » co  
 » fe  
 » ch  
 » ni  
 » la  
 » &  
 » av  
 » co  
 » cie  
 » ral  
 » ne  
 » au  
 » vo  
 » par  
 » les  
 » &  
 » un  
 » ref  
 » pré  
 Ici  
 justice  
 sacré  
 monst  
 il eût  
 de ce  
 où ch  
 la glo  
 P

» exerçoit sur leurs consciences, ils regardèrent  
» comme le comble du bonheur, la liberté de  
» servir & d'honorer Dieu de la manière que  
» chacun croiroit la plus raisonnable. Cette ma-  
» nière de penser devint le premier principe de  
» la doctrine & de la conduite de vos pères ;  
» & leurs enfans la sucèrent, pour ainsi dire,  
» avec le lait de leurs nourrices. Il paroît par vos  
» constitutions que cette liberté indéfinie de con-  
» science forme encore l'opinion publique & géné-  
» rale de vos républiques. Mais les circonstances  
» ne sont plus les mêmes : vous n'obéissez plus  
» aux Anglois qui pourvoyoient à votre sûreté ;  
» vous êtes obligés de vous gouverner aujourd'hui  
» par vous-mêmes ; & peut-être qu'en accordant  
» les mêmes droits à toutes les sectes différentes  
» & qui se sont accoutumées & familiarisées les  
» unes avec les autres, il auroit été nécessaire de  
» restreindre un peu votre extrême tolérance pour  
» prévenir les abus qui en peuvent résulter.

Ici trois choses principales à remarquer. 1°. L'in-  
justice d'ôter à nombre de citoyens le droit  
sacré de la liberté de conscience ; 2°. la témérité  
monstrueuse qu'on auroit commise, si toute fois  
il eût été possible d'y parvenir, en les privant  
de ce droit précisément dans une conjoncture  
où chacun exposoit sa personne & ses biens pour  
la glorieuse cause de la liberté ; 3°. la fausseté

pour les  
mis de la  
mais que  
judiciaire.

I.

crédit tous  
sont telle-  
ment s'entre-  
necement  
amis, en  
un prophète

examinons  
sur la liberté  
attendre à  
vile.

s premiers  
temps que  
te de l'Eu-  
étoit déchiré  
urent d'une  
pleins d'une  
nnie qu'on  
exerçoit

du fait, puisqu'avant la révolution la *liberté de conscience* étoit beaucoup moins étendue en Amérique qu'en Angleterre. La Pensylvanie, la Nouvelle-York, & Rhode-Island étoient les seules colonies où l'on ne connoissoit point de religion dominante, & où toutes celles qui étoient admises pouvoient s'exercer librement. Cependant Penn ne montra d'indulgence qu'à l'égard des chrétiens, & dans la Nouvelle-York & dans Rhode-Island les catholiques n'étoient point tolérés. Environ cent cinquante familles Françaises, sorties de la Nouvelle-Écosse, voulurent s'établir en Virginie: mais les obstacles qu'elles y rencontrèrent, relativement à l'exercice de la religion catholique, les firent changer d'idée & les engagèrent à se fixer dans la Pensylvanie. Les colonies de la Nouvelle-Angleterre qui s'établirent aux époques que l'auteur a eues en vue, furent très-remarquables par leur intolérance: l'abbé Raynal en fait une mention particulière, mais avec quelques embellissemens, puisqu'il avance jusqu'à des faits qui ne sont jamais arrivés. C'est à nos pères, ceux-là même dont le premier principe de la doctrine & de la conduite fut, selon l'abbé de Mably, *l'indéfinie liberté de conscience*, c'est à eux qu'on reproche avec raison l'esprit de vengeance qu'ils introduisirent dans leur nouvelle patrie: peste désastreuse, engendrée de l'intolérance qu'ils avoient soufferte eux-mêmes

dar  
l'au  
en  
fair  
refl

F  
a p  
gieu  
dan  
ce c  
ce c  
réda  
plu  
dit c  
gini  
pub

«  
» ce  
» g  
» ce  
» ur  
» d  
» le  
» to  
» N

(1)  
des E

dans la patrie qu'ils venoient d'abandonner : ensuite l'auteur prétend que comme nous ne sommes plus en tutelle, bien loin de devoir établir *une parfaite liberté de conscience*, nous devons plutôt *restreindre notre extrême tolérance*.

Pour bien comprendre l'effet que la révolution a produit en Amérique, tant sur la liberté religieuse que sur la liberté civile, il faut les considérer dans les deux époques. Je donnerai une idée de ce qu'elle étoit avant la révolution, en répétant ce qu'un de mes amis (1) & de mes concitoyens, rédacteur de la déclaration d'indépendance & de plusieurs autres écrits publics très-importans, en a dit dans un livre intitulé, *Notes on the state of Virginia*, imprimé en 1782, mais qui n'est pas encore publié.

« Les premiers Européens qui s'établirent dans  
 » ce pays étoient des Anglois de la religion an-  
 » glicane. Ils y arrivèrent précisément, lorsque  
 » cette religion venoit de remporter en Angleterre  
 » une victoire complete sur toutes les autres. Revêtu  
 » du pouvoir de faire, d'administrer & d'exécuter  
 » les loix à leur gré, ils se montrèrent aussi in-  
 » tolérans que les Presbytériens qui se fixèrent au  
 » Nord. Les malheureux Quakers fuyoient alors

---

(1) M. Jefferson, actuellement ministre plénipotentiaire des Etats-Unis auprès de la cour de France.

» la persécution qui régnoit en Angleterre : ils  
 » tournèrent les yeux vers ce nouveau monde , le  
 » regardant comme un azile pour la liberté tant  
 » civile , que religieuse ; mais ils n'y trouvèrent  
 » rien de semblable que pour la secte dominante.  
 » Divers actes de l'assemblée de Virginie en 1659,  
 » 1662 & 1693 avoient établi des peines contre  
 » les pères qui refuseroient de faire baptiser leurs  
 » propres enfans , prohibé les assemblées des Qua-  
 » kers , ordonné que tout maître de navire qui  
 » amèneroit un Quaker dans l'état seroit puni , &  
 » que ceux qui s'y trouvoient déjà ou qui s'y trou-  
 » veroient par la fuite , seroient conduits en prison,  
 » & qu'ils y resteroient jusqu'à ce qu'ils eussent  
 » promis de quitter le pays & de n'y plus jamais  
 » remettre les pieds , établi la peine de mort  
 » contre quiconque y seroit retourné pour la troi-  
 » sième fois , en fixant des peines moins rigoureuses  
 » pour la première & la seconde , & enfin dé-  
 » fendu à toute personne de les laisser se rassembler  
 » dans sa maison ou dans son voisinage , d'accorder  
 » l'hospitalité à aucun d'entr'eux , ou de distri-  
 » buer des livres qui enseignassent leur doc-  
 » trine. »

» Si cette partie de l'Amérique n'offre aucun  
 » exemple qu'on y ait jamais infligé la peine de  
 » mort pour cause de religion , comme dans la  
 » Nouvelle-Angleterre , il faut l'attribuer , non pas



» à la modération de l'église ou au caractère des  
» loix, mais à d'autres causes que l'histoire ne  
» nous a point fait connoître. Les Anglicans de-  
» meurèrent les maîtres pendant environ un siècle.  
» Ensuite d'autres opinions religieuses commen-  
» cèrent à s'introduire dans le pays ; & le foin  
» extrême que le gouvernement prenoit de la  
» religion anglicane, ayant produit un égal degré  
» d'indolence dans son clergé, les deux tiers du  
» peuple n'étoient plus de sa communion à l'é-  
» poque où la révolution commença. Les loix  
» étoient toujours tyranniques à leur sujet, mais  
» le caractère de l'autre portion du peuple avoit  
» acquis de la modération, & le leur s'étoit élevé  
» à un degré de fermeté qui demandoit des  
» égards. »

Aussi-tôt qu'on eut résolu de changer de gouverne-  
ment, le premier pas fut l'examen, la détermination  
& la déclaration des droits naturels de l'homme,  
droits dont fait partie la liberté entière dans l'exer-  
cice de la religion. On considéra que, quoique la  
tolérance soit toujours préférable à la persécution,  
elle est insupportable dans un pays libre, parce  
qu'elle marque un orgueil insultant. Pour donner  
à une religion le droit de tolérer, & pour faire  
subir aux autres la honte d'être tolérées, il faut  
d'abord prouver que la tolérante est la seule bonne,  
tandis que les tolérées sont mauvaises. L'expérience

des nations les plus éclairées de l'Europe démontre qu'il est impossible de s'accorder sur ce point, puisque les mêmes religions deviennent tolérantes ou tolérées, à mesure qu'elles changent de pays. Enfin l'homme n'est pas assez ennemi de lui-même pour s'obstiner à rester volontairement dans l'erreur, sur-tout sur un objet dont il croit que dépendent son bonheur ou son malheur pour l'éternité. Chacun croit sa propre religion la meilleure. Dans ce cas le mot de tolérance est une insulte; aussi c'est par inadvertance, qu'on s'en est servi quelquefois dans nos constitutions.

On a déjà dit qu'en Virginie, après que le gouvernement eut été formé, cinq citoyens furent chargés de revoir le code des loix. Le code étoit revu & prêt dès l'année 1779. Mais l'assemblée générale ne put s'en occuper qu'en 1784. Elle le fit alors imprimer & distribuer, pour donner au peuple le temps de le méditer, d'y faire ses observations & d'en dire son avis, avant qu'elle en entreprît l'examen. Persuadé que le lecteur ne sera pas fâché de voir ce qui est proposé sur l'article de la religion, j'ai résolu d'en donner ci-dessous la traduction, qui sera aussi littérale que le comporte le différent génie des deux langues. La loi est renfermée dans peu de mots clairs & précis. Mais le préambule devant servir à justifier la loi, ne peut pas être aussi court, & la formule

requête demande qu'il soit renfermé dans une seule période (1).

« Intimement convaincus que les opinions &  
» la croyance des hommes ne dépendent point  
» de leur propre volonté ; mais qu'elles suivent  
» involontairement les loix de l'évidence ; que  
» l'être tout-puissant a créé l'esprit libre, & en  
» le rendant totalement incapable de frein, a ma-  
» nifesté que sa volonté suprême étoit qu'il dût  
» rester ainsi ; que tous les attentats imaginés  
» pour l'intimider par des punitions temporelles  
» ou l'oppression, ou la privation des droits civils  
» tendent seulement à établir l'hypocrisie & la  
» bassesse, & s'écartent du plan du divin auteur de  
» notre religion, qui, maître de l'esprit aussi bien  
» que du corps, n'a point voulu la propager en  
» forçant l'un ou l'autre, mais seulement en éclairant  
» la raison ; que la présomption impie des légif-  
» lateurs & administrateurs civils & ecclésiastiques  
» (qui, sans être infailibles ni inspirés, s'arrogent  
» un empire sur la croyance d'autrui, donnent leurs  
» propres opinions & leurs manières de penser,  
» pour les seules véritables & sûres, tâchant de les

---

(1) Le rédacteur est M. Jefferson, dont j'ai déjà parlé, qui, parmi plusieurs autres articles, se chargea de celui de la religion, lorsque les cinq réviseurs, pour faciliter le travail, se partagèrent les matières.

» faire adopter , comme telles , par les autres ) a  
» répandu des religions fausses dans la plus grande  
» partie du monde , & dans tous les tems ; qu'il  
» est criminel & tyrannique de forcer un homme  
» à contribuer à la propagation d'opinions qu'il ne  
» croit pas & qu'il abhorre ; que même l'obliger  
» à contribuer à l'entretien de tel ou tel prédi-  
» cateur de sa propre religion , c'est le priver de  
» la douce liberté de choisir celui dont il goûte  
» le plus la morale , & dont les talens lui pa-  
» roissent les plus propres à cet emploi ; c'est ,  
» en même temps , ôter aux ministres ces récom-  
» penses temporelles , qui , fondées sur l'appro-  
» bation de leur conduite , sont un encouragement  
» de plus pour travailler soigneusement & sans  
» relâche à l'instruction du genre humain ; que  
» nos droits civils ne dépendent pas plus de nos  
» opinions religieuses que de celles qui sont du  
» ressort de la physique , ou de la géométrie ;  
» qu'en conséquence , exclure un citoyen des em-  
» plois honorables ou lucratifs , & le déclarer  
» indigne de la confiance publique , à moins qu'il  
» ne professe telle ou telle opinion religieuse ,  
» n'est rien moins que le priver injustement des  
» privilèges & avantages auxquels il a un droit  
» naturel & commun avec ses autres concitoyens ;  
» que ces violences tendent de plus à corrompre  
» les principes de cette religion même qu'on

» vo  
» no  
» qu  
» re  
» pa  
» qu  
» qu  
» du  
» qu  
» de  
» d'e  
» ce  
» êtr  
» dé  
» pu  
» po  
» app  
» au  
» s'é  
» civ  
» qu  
» tra  
» pu  
» lai  
» l'e  
» qu  
» cor  
» ro

» voudroit encourager , en séduisant , par un mo-  
» nopole de bénéfices & d'honneurs mondains , ceux  
» qui veulent la professer & s'y conformer extérieu-  
» rement ; que , quoique ceux qui se laissent séduire  
» par de telles tentations soient coupables , ceux  
» qui les offrent ne sont pas néanmoins innocens ;  
» que les opinions des hommes ne sont ni l'objet  
» du gouvernement civil , ni de sa juridiction ;  
» que permettre à un magistrat civil de faire usage  
» de son pouvoir en matière d'opinions , &  
» d'empêcher la profession ou la propagation de  
» certains principes , sous prétexte qu'ils peuvent  
» être nuisibles , est une erreur dangereuse qui  
» détruit entièrement toute liberté de religion ;  
» puisque ce magistrat se trouvant juge de cette  
» possibilité , suivra son opinion particulière , &  
» approuvera ou condamnera les sentimens des  
» autres à proportion qu'ils s'approcheront ou  
» s'éloigneront des siens ; que le gouvernement  
» civil doit interposer son autorité , seulement  
» quand les principes troublent ouvertement la  
» tranquillité publique ; qu'enfin la vérité est  
» puissante , & qu'elle prévandra , tant qu'on la  
» laissera libre ; qu'elle est l'ennemie déclarée de  
» l'erreur , qu'elle est assez forte contre elle , &  
» qu'elle n'aura jamais à craindre l'évènement du  
» combat , tant que les hommes ne la dépouille-  
» ront point de ses armes naturelles qui sont le

» raisonnement & la discussion, les erreurs cessant  
 » d'être dangereuses, quand il est permis de la  
 » combattre avec liberté ;

» Nous, constituans l'assemblée générale de  
 » Virginie, arrêtons que nul individu ne pourra  
 » être forcé d'observer aucun culte religieux, ni  
 » de fréquenter aucun lieu, ni d'entretenir aucun  
 » ministre, de quelque religion qu'il soit, ni  
 » contraint, retenu, inquiété ou opprimé dans  
 » sa personne ou ses biens, & qu'enfin on ne  
 » pourra le persécuter en aucune manière au sujet  
 » de ses opinions religieuses, mais que tous les  
 » hommes auront la liberté de professer & de  
 » soutenir par des raisonnemens leurs opinions  
 » en matière de religion, & que ces opinions ne  
 » pourront rien diminuer, accroître ou produire  
 » par rapport à leurs droits civils.

» Et quoique nous sachions que cette assem-  
 » blée, élue par le peuple pour les seules affaires  
 » ordinaires de législation, ne peut rien sur les  
 » actes des assemblées futures, qui seront élues  
 » avec des pouvoirs égaux aux nôtres, & qu'ainsi,  
 » quand nous déclarerions le présent acte irré-  
 » vocable, cette déclaration n'auroit aucune  
 » force de loi (1), cependant nous avons la

---

(1) Il paroît ici clairement que si c'étoit une loi confi-

» lib  
 » lib  
 » dro  
 » qu  
 » con

Au  
 loix c  
 ration  
 n'ont  
 proba  
 entrep  
 elles  
 sonne  
 en V  
 avoir  
 loix,  
 d'héro  
 d'élev  
 perdu  
 de la  
 être b

tution  
 législa  
 hautem

(1)  
 que l'a  
 confici

» liberté de déclarer, & nous déclarons que la  
» liberté confirmée par ledit acte fait partie du  
» droit naturel, & que tout acte postérieur  
» qui révoqueroit ou diminueroit ce que celui-ci  
» contient, seroit une infraction à ce droit.»

Au reste, jusqu'à présent plusieurs anciennes loix diamétralement opposées à ce que la déclaration des droits contient sur le fait de la religion, n'ont point été révoquées, & ne le seront pas probablement, jusqu'à ce que la puissance législative entreprenne la réforme de tout le code. Comme elles sont hors d'usage depuis long-temps, personne n'y pense, & l'on trouveroit difficilement en Virginie quelqu'un qui voulût croire, sans avoir le texte à la main, qu'il y existe encore des loix, en vertu desquelles, pour certains degrés d'hérésie, un père pourroit être privé du droit d'élever ses propres enfans, tout individu pourroit perdre les droits de citoyen, & de plus une partie de la protection des loix, & quelquefois même être brûlé (1). Rien cependant n'est plus vrai, &

---

tionnelle, elle ne pourroit être révoquée par la puissance législative ordinaire, ce que l'abbé de Mably condamne hautement.

(1) Ces loix furent faites par nos ancêtres, ceux-là que l'abbé de Mably dit avoir établi l'indéfinie liberté de conscience.

ce seroit une grande imprudence que de ne pas les révoquer, quoiqu'on puisse les considérer comme révoquées par la désuétude, par l'esprit du peuple, & par les maximes contenues dans la déclaration des droits.

La religion anglicane fut dominante jusqu'à la révolution, & ceux qui ne la professoient pas avoient été jusqu'alors contraints par la loi, de fournir, comme les Anglicans, leur contribution pour le maintien de son culte. Ensuite, le nouveau gouvernement ayant été formé, l'assemblée révoqua, dans la première session tenue au mois d'octobre 1776, tous les actes du parlement relatifs à la religion, qui avoient été adoptés sous l'ancien gouvernement, mais on ne pensa point aux loix barbares & extravagantes dont on vient de parler, qui souillent le code municipal de même que celui de la loi commune (1). Toutes les religions furent mises sur le même pied. Les appointemens qui jusqu'alors avoient été donnés par les loix aux ministres de l'église anglicane furent suspendus, & cette suspension fut ensuite

---

(1) Ici par la loi commune, on entend seulement ce code de loix angloises antérieures à la grande charte, qui, si l'on en excepte les articles particuliers à l'Angleterre, fut adopté pour le tout & non en partie comme furent les actes du parlement.

déclar  
d'octo  
se co  
que c  
entre  
génér  
de l'  
religi  
de fa  
église  
la ses  
tems  
pou  
dema  
en fir  
qu'el  
des c  
porté  
assez  
peupl  
L'  
la lib

(1)  
marqu  
qu'en  
assem

(2)



déclarée perpétuelle (1) par l'assemblée du mois d'octobre 1779. Les ministres anglicans ne pouvant se contenter des contributions volontaires, quoique ceux des autres religions n'ayent jamais été entretenus autrement, ont supplié l'assemblée générale de pourvoir à l'entretien des *ministres de l'évangile*, & d'accorder aux membres de la religion anglicane le droit de former un corps & de faire des loix pour le gouvernement de leur église. La seconde demande a été accordée dans la session du mois d'octobre 1784; mais en même tems, on a fait entendre que les autres sectes pourroient également obtenir ce droit, si elles le demandoient. Quant à la première, l'assemblée en fit la proposition au peuple par un imprimé qu'elle fit distribuer. Les sentimens de la plupart des citoyens sur cette proposition se trouvent rapportés dans les *notes* (2); ils sont exprimés avec assez d'étendue & dans le style convenable à un peuple libre.

L'abbé de Mably, dans le dessein de censurer la liberté religieuse qu'il appelle *tolérance*, s'est

---

(1) Le mot *perpétuelle* est employé en cet endroit pour marquer que la loi n'est plus limitée par le temps, & qu'en conséquence elle sera perpétuelle, tant qu'une assemblée postérieure ne l'aura pas révoquée.

(2) V. L. G.

permis d'avancer que nos pères fuyant les persécutions de religion qui *déchiroient* l'Angleterre, établirent la *liberté indéfinie de conscience* en Amérique. Il débute ainsi pour nous prouver qu'ils avoient raison de laisser subsister l'*extrême tolérance*, parce que les Anglois pourvoyoit à leur sûreté & que nous, au contraire nous avons tort de suivre cet exemple, parce que nous sommes obligés de nous gouverner nous-mêmes.

A ce sujet, il nous dit pag. 81. « Vous ne  
 » pouvez presque tirer aucun avantage de la re-  
 » ligion, que la politique de tous les peuples a  
 » cependant regardée comme un des plus puissans  
 » ressorts qui font mouvoir le cœur humain, &  
 » dirigent notre esprit. »

Nous ne savons que trop combien ce *ressort* est puissant. La mort seule de Socrate suffit pour conserver en nous un souvenir douloureux de son pouvoir. Les barbaries & les atrocités, que ce ressort a causées dans tous les temps, sont en si grand nombre & si révoltantes, que l'humanité frémit d'y songer. Le détail en seroit trop long & trop triste; il seroit d'ailleurs inutile pour qui connoit l'histoire. L'enthousiasme de la religion peut servir d'instrument à un ambitieux ou à un scélérat, & l'aider à l'accomplissement de ses desseins. Jamais un homme vertueux n'y aura recours. La vertu n'aime à s'entourer que du calme & de la réflexion. Tout

l'usage que  
 l'auteur, do  
 jamais en A  
 & assez imp  
 ressort poli

Il nous  
 » dans les  
 » qui recon  
 » justement  
 » ni attaqu  
 » sentimens  
 » particulie

La seule  
 telle questio  
 des institut  
 doivent être  
 « En s'en t  
 » on crainc  
 » assez de  
 » le monde  
 » plus pro  
 » religions  
 » m'expliq

Cette ré  
 impression  
 les chimère  
 suadés que  
 jamais, pou

l'usage que nous pouvons faire de la doctrine de l'auteur, doit se réduire au vœu sincère qu'il n'existe jamais en Amérique un gouvernement assez barbare & assez impie pour oser employer la religion comme ressort politique.

Il nous demande page 87. « Pourquoi lis-je » dans les loix des Pensylvaniens, *qu'aucun homme* » qui reconnoît l'existence d'un dieu, ne peut être » justement privé d'aucun droit civil comme citoyen, » ni attaqué en aucune manière à raison de ses » sentimens en matière de religion, ou de la forme » particulière de son culte? »

La seule réponse que mérite à mon avis une telle question, est que s'il condamne sérieusement des institutions si justes & si sages, ses censures doivent être prises pour des éloges. Il continue ainsi: « En s'en tenant à la religion chrétienne, peut- » on craindre raisonnablement qu'elle n'offre pas » assez de sectes parmi vous pour contenter tout » le monde? Voulez-vous, sous prétexte de peupler » plus promptement vos terres, y appeller les » religions les plus étrangères? Je n'ose point » m'expliquer sur un pareil projet. »

Cette réticence effrayante ne fera sur nous aucune impression, parce que nous ne craignons point les chimères. Nous sommes, au contraire, persuadés que toutes les religions possibles ne nuiront jamais, pourvu que le gouvernement ne s'en mêle

pas. Nous avons en outre observé que les Mahométans ne sont point agités de l'esprit d'émigration, que les pauvres Hébreux n'ont causé de trouble nulle part, que les bassesses qu'ils font sont une suite nécessaire de la persécution & du mépris qu'ils éprouvent. Enfin, la raison nous dit, & l'expérience nous a démontré que les nouveautés religieuses sont comme un torrent qui ne fait de mal qu'en proportion des digues qu'on lui oppose.

Quant au désir de peupler plus promptement nos terres, désir par lequel il a la charité de nous croire dirigés, plutôt que par les principes de justice que produit une saine philosophie, je prendrai la liberté de faire remarquer qu'après la révolution, nous avons aboli les dons de terres ainsi que les autres encouragemens que l'on accordoit précédemment aux émigrans.

« Les plus grands législateurs, dit-il ensuite, » ont toujours été bien moins occupés à attirer » beaucoup d'hommes dans leurs républiques » qu'à y former de bons citoyens, & les unir par » la même manière de penser. »

Et après avoir riré, l'on ne fait trop de quel principe, la conséquence que « le caractère de » notre confédération n'est encore qu'ébauché, » & qu'une guerre de sept ans n'a point donné » à nos états un esprit national, » il ajoute :

» Dans

» Da  
 » ma  
 » vîn  
 » pro  
 » mo  
 » cit  
 Ou  
 en to  
 là seu  
 cessai  
 fait d  
 raison  
 dire  
 la lib  
 du dé  
 . Pag  
*Stéeri*  
 suivan  
 » dan  
 » tou  
 » les  
 » dor  
 » on  
 » dor  
 » trop  
 Pou  
 l'utilit  
 ecclési  
 P

» Dans ces circonstances , ce seroit un grand  
» malheur qu'une foule considérable d'étrangers  
» vînt se jeter parmi vous , vous apporter ses  
» préjugés , & retarder par-là le progrès des  
» mœurs publiques , qui doivent unir & lier les  
» citoyens par une confiance mutuelle. »

Outre que ces inconvéniens sont un grand mal  
en toutes circonstances , & non pas dans celles-  
là seules , on ne voit point comment il est né-  
cessaire d'être grand législateur pour préférer , en  
fait de citoyens , la bonté à la quantité , ni la  
raison pourquoi l'auteur prend la peine de nous  
dire des choses qui n'ont pas plus de rapport avec  
la liberté de conscience , que n'en a un sauvage  
du détroit de Magellan avec le Kan des tartares.

Page 85. Il nous demande pourquoi nous avons  
*fêtré les ministres des religions.* Il dit à la page  
suivante : « Il suffisoit de leur permettre de voter  
» dans vos élections , & de ne les exclure de  
» toute charge publique que sous prétexte de ne  
» les point distraire des fonctions importantes  
» dont ils sont chargés. C'est ainû qu'en Europe  
» on s'est quelquefois débarrassé des ecclésiastiques  
» dont le pouvoir incommodoit , ou qui oublioient  
» trop la sainteté de leur ministère. »

Pour concevoir la nécessité de la demande , &  
l'utilité de la leçon , il suffit de savoir que les  
ecclésiastiques jouissent du droit de suffrage comme

*Part. II.*

↓

» Dans

les autres citoyens , & que la raison sur laquelle nos loix se font fondées pour les exclure des emplois publics est précisément la même qu'il a eu le bonté de nous suggérer , environ sept ans après que nous l'avions mise en pratique ; il a dû la trouver exprimée dans plusieurs constitutions , & sur-tout dans celle de New-York. En voici les termes :

« Attendu que les ministres de l'évangile font , par état , consacrés au service de dieu , au soin des ames , & ne doivent point être détournés des fonctions importantes de leur ministère , aucun prêtre , ni ministre de l'évangile , de quelque communion qu'il soit , maintenant & à l'avenir , dans quelque tems que ce puisse être , sous aucuns prétextes ou interprétations quelconques , ne pourra être élu , ni occuper dans cet état aucun office ou emploi public , soit militaire , soit civil. »

Page 90. Sa censure se tourne contre les législateurs de la Caroline méridionale , « lesquels , dit-il , se sont plus écartés que tous les autres des principes qu'une saine politique se permet , quand elle est obligée à tolérer plusieurs religions. »

Après cela , il cite la loi suivant laquelle « quinze personnes mâles âgées de vingt & un ans professant la religion protestante , si elles conviennent de se rassembler en une société pour l'objet du culte

» religieux , pourront former un corps & ériger une  
» église particulière. »

Sans doute cette loi ne mérite pas de louanges ,  
parce qu'elle requiert le consentement de quinze  
personnes , pour une chose que doit pouvoir faire  
tout individu , s'il veut construire une église &  
qu'il ait les moyens d'exécuter ce projet , & parce  
qu'elle annonce de la partialité en faveur de la  
religion protestante. Mais l'auteur , au lieu de  
censurer cette loi sur ce qu'elle n'est pas assez  
tolérante , l'accuse au contraire de l'être trop ,  
& la condamne à la page suivante , en disant que  
» tout étourdi de vingt & un ans , en profitant  
» de son imagination & de l'ignorance de quatorze  
» autres étourdis comme lui , pourra aspirer à  
» l'honneur d'être le chef d'une secte. »

Pour cette prétendue libéralité la Caroline mé-  
ridionale lui paroît plus condamnable que les  
autres états dans lesquels cependant un seul *étourdi* ,  
non-seulement protestant , mais catholique , ma-  
hométan , juif , payen & de toute autre secte an-  
cienne ou nouvelle , ou même quand il n'appar-  
tiendroit à aucune secte , a la liberté de faire ce  
qui n'est permis dans la Caroline méridionale  
qu'à quinze *étourdis* , encore faudroit-il qu'ils  
fussent tous protestans & de la même secte.

L'auteur juge l'intolérance en matière de reli-  
gion nécessaire à l'existence des gouvernemens

libres. Il nous a fait assez entendre qu'il regarde comme un mal de tolérer diverses religions, & à la page 92, il nous donne une recette fort singulière pour arrêter les progrès de ce mal.

« Je croirois qu'il faut nécessairement que les » ministres de ces religions ayent la même liberté » d'enseigner leur doctrine. Mais je desirerois que » chaque église, après avoir exposé ses dogmes » & sa discipline dans un cathéchisme, ne pût » ensuite y faire aucun changement, sous prétexte » de s'exprimer avec plus de clarté, ou de pré- » senter les vérités dans un meilleur ordre; il ne » doit être permis d'y rien changer. »

C'est encore une des leçons de l'auteur, qu'on ne pourroit mettre en pratique chez nous où le peuple, qui ne se croit pas infallible, ne consentiroit jamais à rendre un réglemeut irrévocable sur les affaires de religion, non plus que sur toute autre espèce d'affaire.

L'auteur ne borne pas ses soins à cet objet; il voudroit aussi que chaque gouvernement eût son cathéchisme politique & moral, & il ajoute « qu'il » seroit digne de la sagesse du congrès continental » de composer un pareil ouvrage »; & dans la crainte que pour un ouvrage de cette importance, la sagesse du *congrès continental* ne soit point suffisante, il a la bonté d'y suppléer par la sienne, en consacrant à cet effet une page & demie, &



il débute ainsi avec un ton de majesté digne du sujet : « ce corps respectable de magistrats, sur » lequel repose toute la prospérité des treize Etats- » Unis d'Amérique, déclareroit donc *que les saintes » écritures,* » &c. *Il est juste & il est pieux,* diroit-il, » *que toutes les religions d'Amérique, en adorant » les profondeurs des jugemens de Dieu,* &c. »

Je crois inutile de citer le reste, ainsi que ce qu'il dit sur le déisme, sur la pomme de discorde que doivent, suivant lui, jeter les nouvelles religions, & une infinité d'autres choses dont la réfutation séparée nous meneroit trop loin. Les principes contenus dans le préambule de la loi qui a été proposée sur la religion, ou dans la déclaration des droits, pourroient servir de réponse à tous les raisonnemens de l'abbé de Mably sur cette matière. J'espère cependant qu'on me pardonnera de placer ici quelques réflexions que fait l'auteur des *Notes on the state of Virginia*, en traitant le même sujet.

» Quant aux droits de la conscience, nous ne-  
 » nous en sommes jamais dépouillés, & nous ne-  
 » pouvions pas nous en dépouiller. Nous n'en-  
 » sommes responsables qu'à Dieu. Le pouvoir légi-  
 » time du gouvernement s'étend aux seuls actes qui-  
 » sont préjudiciables aux autres. Mon voisin ne-  
 » me fait point de tort, en disant qu'il y a vingt  
 » Dieux, ou qu'il n'y en a point du tout ; par

» ce langage il ne me vole pas une obole ; il ne  
» me casse point une jambe. Si vous prétendez  
» que son témoignage ne peut valoir dans une  
» cour de justice , qu'on le rejette , & qu'on  
» porte atteinte à sa réputation , qu'en résul-  
» tera-t-il ? la contrainte fera de cet homme un  
» hypocrite , & par là pourra le rendre plus mé-  
» chant , jamais elle ne le rendra plus véridique.  
» Elle fortifiera son obstination : elle ne le guérira  
» point de ses erreurs. La raison & l'examen sont  
» contre l'erreur les seuls agens efficaces. Qu'on  
» les laisse en liberté , & ils soutiendront la vraie  
» religion , en forçant toutes les religions fausses  
» de comparoître à leur tribunal & d'y subir un  
» interrogatoire rigoureux. Ils sont les ennemis  
» naturels de l'erreur , & de l'erreur seule. — Si le  
» gouvernement établissoit des règles pour l'usage  
» des médicamens & de la diette , nos corps se-  
» roient aussi bien traités que nos ames le sont  
» par celles qu'il leur prescrit. Il y a eu un temps  
» où il étoit défendu en France de faire usage de  
» l'émétique , & de manger des pommes de terre.  
» Le gouvernement est encore aussi infailible  
» lorsqu'il établit des systèmes de physique. Ga-  
» lilée fut traduit à l'inquisition , pour avoir sou-  
» tenu que la terre étoit ronde , tandis que  
» le gouvernement avoit déclaré qu'elle étoit  
» platte comme une table : ce grand homme fut

» obligé d'avouer son erreur & de l'abjurer. Enfin  
» cette erreur a prévalu : la terre est devenue un  
» globe, & Descartes l'a fait tourner autour de  
» son axe par l'action d'un tourbillon. Le gou-  
» vernement dans lequel il vivoit fut assez sensé  
» pour reconnoître que cet objet n'étoit point du  
» ressort de la juridiction civile ; sans cela nous  
» aurions été tous, en vertu de la loi, enveloppés  
» dans les tourbillons. Les tourbillons ayant été  
» laissés en liberté ont disparu, & la gravitation  
» newtonienne est maintenant établie sur une  
» base beaucoup plus solide qu'elle n'auroit pu  
» l'être, si le gouvernement en eût fait un article  
» de foi. La raison & l'expérience ont pu se mon-  
» trer à découvert, & l'erreur a fui devant elles.  
» L'erreur seule a besoin d'être soutenue par le  
» gouvernement ; la vérité se soutient d'elle-même.  
» En soumettant l'opinion à la force, qui prendrez-  
» vous pour vos inquisiteurs ? des hommes qui à coup  
» sûr ne feront pas infallibles, des hommes guidés  
» par les passions & par des vues d'intérêt. Et  
» pourquoi la soumettre à la force ? pour pro-  
» duire l'uniformité. Mais l'uniformité d'opinions  
» est-elle une chose désirable ? Pas plus que l'u-  
» niformité de visage ou de taille. Autant vaudroit  
» établir le lit de Procruste, & comme les hommes  
» d'une haute taille pourroient maltraiter ceux qui  
» sont d'une taille plus petite, mettre l'égalité entre

» tous , en écourtant les premiers & allongeant  
 » les seconds. La différence d'opinions en matière  
 » de religion est utile. Les différentes sectes font  
 » l'office de censeurs les unes sur les autres. Et  
 » comment parvenir à l'uniformité ? Des millions  
 » d'hommes innocens , de femmes & d'enfans  
 » ont été jetés dans des cachots , livrés à des tour-  
 » mens & brûlés , depuis l'introduction de la re-  
 » ligion chrétienne. De combien de degrés en  
 » sommes-nous avancés vers l'uniformité ? Quel  
 » a été l'effet de la contrainte ? de rendre imbé-  
 » cille la moitié des hommes , & l'autre moitié  
 » hypocrite , de soutenir la mauvaise foi & l'er-  
 » reur par toute la terre. Considérons que les habi-  
 » tans font au nombre d'environ un milliard ; que  
 » probablement il existe parmi eux mille systèmes  
 » différens de religion ; que la nôtre ne fait qu'une  
 » des mille ; que s'il y en a une bonne & que  
 » ce soit la nôtre , on devoit désirer que les autres  
 » neuf cents quatre-vingt-dix-neuf sectes errantes se  
 » réunissent dans le sein de la vérité : mais la force  
 » ne pourroit rien contre un si grand nombre. La  
 » raison & la persuasion sont les seuls moyens pra-  
 » ticables ; & comment pouvons-nous espérer  
 » d'obtenir la liberté d'en faire usage , tandis  
 » que nous la refusons aux autres ? Mais tout  
 » état , dit un inquisiteur , a une religion do-  
 » minante. Je réponds qu'à peine deux états ont

» ab  
 » d'i  
 »  
 » sul  
 » do  
 » qu  
 » l'an  
 » flo  
 » d'e  
 » ma  
 » po  
 » no  
 » ve  
 » usé  
 » de  
 » à l  
 » ve  
 Ce  
 depuis

(1)  
 la libe  
 qu'a il  
 grand  
 qui e  
 accord  
 parfa  
 noiffo

» absolument la même, & est-ce une preuve  
» d'infailibilité ?

» Les états de Pensylvanie & de New-York  
» subsistèrent long-tems, sans avoir de religion  
» dominante. L'épreuve étoit nouvelle & confi-  
» quemment douteuse : mais le succès surpassa  
» l'attente (1). Ces deux états devinrent très-  
» florissans. Les religions se soutinrent fort bien  
» d'elles-mêmes. Elles étoient de diverses espèces ;  
» mais toutes assez bonnes, toutes suffisantes  
» pour conserver l'ordre & la paix. S'il s'éleve une  
» nouvelle secte dont les principes tendent à ren-  
» verser la saine morale, le bon sens pouvant  
» user de toute sa liberté la combat avec les armes  
» de la raison & du ridicule, & vient aisément  
» à bout de la faire disparaître, sans que le gou-  
» vernement ait besoin de s'en inquiéter. »

Cette vérité a été démontrée dans tous les états ,  
depuis la révolution : mais au lieu de regarder un

---

(1) Quoique dans ces deux colonies & dans Rhode-Island  
la liberté de conscience fût avant la révolution plus étendue  
qu'ailleurs, elle n'étoit cependant pas à beaucoup près aussi  
grande qu'elle l'est aujourd'hui dans celui des États-Unis  
qui en a le moins. Les bons effets provenoient du parfait  
accord de toutes les religions qui y étoient souffertes, & ce  
parfait accord venoit de l'égalité, vu qu'on n'y recon-  
noissoit point de religion dominante.

tel évènement avec surprise , on doit au contraire être étonné qu'il n'ait pas été plutôt & plus généralement prévu. Les passions des hommes ne vont point à l'excès , à moins qu'elles ne soyent provoquées. Abolissez l'injuste & odieuse partialité dans tout ce qui regarde les droits naturels de l'homme ; que chacun puisse également obtenir satisfaction des torts qu'il éprouve , & vous n'aurez point besoin d'autre base pour assurer la tranquillité publique ; cette base sera suffisante pour la soutenir. L'homme ambitieux , inquiet , capricieux ou fourbe ne pourra la troubler , parce qu'il ne trouvera point de partisans. A moins d'avoir perdu l'esprit , on sent combien l'existence de cette base est précieuse. Là où règne la liberté de la discussion , les insensés n'abondent pas : le bon sens y domine & non la folie. Mais si vous lui suscitez des ennemis , comment espérer qu'on la laisse en paix ? Si vous accordez à quelques individus des droits civils que votre partialité refuse à tous les autres , ceux-ci deviendront nécessairement ennemis de votre système. Aussi-tôt que vous les aurez injuriés , non-seulement ce système perdra l'appui qu'il auroit eu en eux , mais il faudra s'armer pour les tenir en respect. La même chose arrive , lorsqu'on admet des distinctions au sujet des différentes manières de penser en matière de religion. Lorsque le gouvernement adopte une religion , & ne veut reconnoître qu'elle pour

filie lé  
rèt, s  
qui se  
œil ja  
dilecti  
le pèr  
seul d  
Qu  
pas un  
leur p  
reste n  
le, que  
dre l'o  
religio  
domin  
& mé  
deur ,  
cloche  
Hams  
religio  
attent  
Dans  
tiens f  
consti  
exclue  
New-  
Septen  
en for

filie légitime , soit que la distinction regarde l'intérêt, soit qu'elle regarde l'honneur , toutes celles qui se sentent grevées & deshonorées , voient d'un œil jaloux la sœur sur qui les faveurs de la prédilection se réunissent , & d'un œil d'indignation le père barbare qui n'a d'entrailles que pour un seul de ses enfans.

Quoique de tous nos états , il ne s'en trouve pas un où la liberté religieuse ne soit sur un meilleur pied que dans aucune partie de l'Europe , il reste néanmoins , ainsi qu'à l'égard de la liberté civile, quelque chose à faire dans chacun d'eux pour rendre l'ouvrage parfait. Par-tout l'exercice de toute religion est libre : nulle part on n'en connoît de dominante : nulle part on ne rencontre ces odieuses & méprisables distinctions sur la forme , la grandeur , la situation des églises , sur la privation des cloches &c. Mais dans Massachusets , dans New-Hamshire & dans la Caroline Méridionale , la religion protestante est distinguée par quelques attentions particulières. Ce n'est pas encore tout. Dans Massachusets , ceux qui ne sont point chrétiens sont exclus du droit d'être représentans. Les constitutions de Maryland & de Delaware les excluent encore de certains autres emplois. Dans New-Hamshire , New-Jersey , dans la Caroline Septentrionale & dans la Géorgie , les catholiques en sont exclus. La constitution de Pensylvanie elle-

même en exclud ceux qui ne sont point chrétiens ; après avoir clairement établi dans le second article de la déclaration des droits « qu'aucun homme qui reconnoît l'existence d'un Dieu ne peut-être justement privé d'aucun droit civil comme citoyen. » Cela prouve de plus en plus que, quoique la raison ait triomphé en posant les principes, souvent en les développant elle a été forcée de céder aux préjugés.

On ne peut disconvenir que ce ne soit une injustice manifeste de priver un citoyen de quelqu'un de ses droits naturels à cause de sa manière de penser. Vouloir couvrir cette injustice du voile d'une précaution politique prétendue nécessaire, c'est une erreur grave ; ( encore peut-on admettre une semblable excuse ? ) c'est une erreur qui vient de ce qu'on n'a pas examiné l'objet avec assez d'attention.

Si les citoyens qui ne sont pas de la religion chrétienne sont en petit nombre, il n'est pas probable qu'ils soient préférés aux chrétiens sans un mérite extraordinaire. Leurs compétiteurs auront les mêmes avantages que les naturels d'un pays ont sur les étrangers, & les riches sur les pauvres. Si ce sont des hommes d'un très-grand mérite, ce seroit une folie de ne pas en profiter. Si leur nombre est tel qu'il demande au moins du respect, le mécontentement & le dépit pourront produire de

mauvais  
tiens,  
qu'ils  
& d'ab  
l'état.

Qu  
dans l  
qui n'a  
de tou  
nemen  
est pr  
tenir  
rions  
n'intre  
& con  
sion. L  
ouvrag  
encen  
même  
12 : «  
» vou  
» heu



mauvais effets, & s'il est supérieur à celui des chrétiens, ils se feront justice eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient tenus dans un degré d'ignorance & d'abjection capable d'affoiblir & de deshonorer l'état.

---

## CHAPITRE XIII.

### *De l'époque de la révolution.*

QUE la révolution de l'Amérique soit arrivée dans les circonstances les plus favorables, c'est ce qui n'a jamais fait la matière d'une doute auprès de tout homme capable de réfléchir sur les évènements humains. Si elle étoit arrivée plutôt, il est probable que la force nécessaire pour la soutenir nous auroit manqué, & plus tard nous aurions eu à craindre que le gouvernement anglais n'introduisît parmi nous la distinction des faibles, & conséquemment la diversité d'intérêts & la division. L'abbé de Mably, au commencement de son ouvrage, dans cette partie où nous l'avons vu nous encenser assez volontiers, l'abbé de Mably lui-même paroît en convenir, lorsqu'il nous dit page 12 : « Je remarquerai même avec plaisir que vous » vous trouvez aujourd'hui dans une situation plus » heureuse que les anciennes républiques dont

» nous admirons le plus la sagesse & la vertu ; &  
 » que vous pourrez avec moins de peine im-  
 » primer à vos établissemens un caractère de  
 » stabilité qui rend les loix plus chères & plus  
 » respectables. » Il est vrai qu'il nous dit ensuite  
 page 116. « Il en faut convenir , Monsieur , les  
 » Américains ont établi leur indépendance dans  
 » des circonstances malheureuses. »

La contradiction n'est pas encore ce qu'il y a de plus étonnant ; c'est peu de chose auprès de la raison qu'il donne de notre prétendu malheur ; la voici. « Le temps n'est plus où les ames fortes,  
 » élevées & courageuses étoient capables à la fois  
 » des plus violentes injustices & des plus grandes  
 » vertus. »

Ainsi l'auteur regrette le temps où régnoient l'ignorance , la superstition & l'enthousiasme , parce que la violence & l'injustice , en exaltant les passions humaines , faisoient éclore quelques traits d'héroïsme. Il regarde comme un malheur de vivre dans le siècle de la philosophie , lorsque le bon sens, ami du calme, la froide modération, la raison éclairée opèrent des actes fréquens d'humanité & de vertu , dans l'ombre de la modestie , loin du bruit & sans éclat.

Avec de telles idées sur le bonheur & le malheur de l'homme , on ne devrait pas écrire des traités de législation.

C'est  
 ou d'é  
 cité de  
 esprits  
 bien p  
 rifsans  
 dans l  
 du ge  
 par le  
 au co  
 Tous  
 confo  
 à for  
 de mé  
 & hip  
 de se  
 munic  
 sans d  
 ancien  
 juste  
 pédan  
 pédan  
 Un  
 en cy  
 flexio  
 fés. P  
 souve  
 nous

C'est une politique fautive & cruelle, que de parler ou d'écrire avec enthousiasme sur la prétendue félicité des anciens, puisqu'elle tend à contrister les esprits, en nous faisant porter envie à des temps bien plus malheureux que les nôtres. En vain les partisans de l'antiquité prétendent-ils n'avoir en vue dans leurs recherches que le plus grand bonheur du genre humain : en vain croient-ils y contribuer par les peines qu'ils se donnent ; ils empoisonnent au contraire le peu de félicité dont on jouit. Tous leurs discours, loin d'offrir des objets de consolation, ne servent qu'à exciter, ou au moins à fortifier le mécontentement. Ils affectent l'air de médecins, & agissent comme ces malades tristes & hypocondres, qui ne songent pas aux moyens de se guérir eux-mêmes, mais tâchent de communiquer aux autres leur propre maladie. Déclamer sans cesse contre le siècle présent, & en faveur des anciens, n'est certainement point l'effet d'un esprit juste & bien intentionné ; c'est plutôt celui d'une pédanterie inconsidérée ou indiscrete, & cette pédanterie n'est que trop à la mode.

Un véritable ami de l'homme, loin de le traiter en cynique, l'exhorteroit à faire de sérieuses réflexions sur les biens actuels & sur les maux passés. Pour le malheur de l'humanité l'on perd le souvenir des maux, & celui des biens non-seulement nous reste, mais l'imagination les aggrandit à pro-

portion des distances de tems & de lieux. Un mal médiocre frappe & ébranle nos nerfs, plus qu'un grand bien, & l'habitude de l'un & l'autre n'en diminue point le sentiment dans une juste proportion, puisque généralement, à peine le bien est-il obtenu, qu'il devient insipide, & qu'il faut beaucoup de tems pour se familiariser avec le mal.

Il n'est pas sans probabilité que delà résulte notre penchant à prêter volontiers l'oreille aux lugubres préceptes de ceux à qui trop souvent il arrive de débiter pour de la philosophie les fruits amers de leur mauvaise humeur. Les vertus exagérées des anciens, & le bonheur dont ces siècles reculés paroissent aux yeux de tels atrabilaires avoir joui comme par un privilège exclusif, sont leur point d'appui pour invectiver contre le siècle présent; une espèce de jaunisse qui les accompagne sans cesse ne le leur laisse jamais voir que sous de fausses couleurs. On ne peut disconvenir que de nos jours la philosophie n'ait fait des progrès considérables, & que les habitans du monde poli ne soient au total beaucoup plus heureux qu'ils ne l'ont été dans aucun de ces siècles que l'histoire nous a fait connoître, quoique nous soyons encore bien loin de ce degré de science & de bonheur auxquels les hommes peuvent aspirer. Les historiens anciens ont eu grand soin de recueillir ce qu'il

qu'il  
quanc  
On d  
disgra  
que le  
d'une  
l'instr  
& ve

En  
nous f  
nous n  
des sic  
des pl  
nom R  
de la  
les pl  
prince  
qu'il  
mariag  
la lui  
il desh  
action  
comm

(1)  
sophiqu  
historie  
d'une

P

qu'il y avoit de meilleur & de plus beau, mais quant au mauvais ils n'ont pas eu le même soin. On doit de plus considérer que la plupart des disgrâces humaines sont produites par des causes que les historiens n'ont pas encore crues dignes d'une description. Le merveilleux réveille & séduit; l'instructif ennuit & endort; les écrivains le savent & veulent être lus (1).

En analysant avec un esprit impartial ce que nous savons de l'antiquité, il est assez visible que nous n'avons aucun sujet de porter envie aux prétendus siècles d'or si vantés. Scipion l'Africain fut un des plus grands personnages qui firent la gloire du nom Romain : il vécut dans un des meilleurs siècles de la République : on compte parmi ses actions les plus honorables sa conduite à l'égard de cette princesse Espagnole qu'il avoit fait prisonnière, & qu'il rendit à celui à qui elle étoit promise en mariage, *aussi intacte que ses parens auroient pu la lui donner*. Plus ce trait honore Scipion, plus il deshonne le siècle où il vivoit. Actuellement une action semblable ne feroit aucune sensation. Tout commandant agiroit de la sorte, sans même s'i-

---

(1) Delà vient probablement que dans l'histoire philosophique des deux Indes, la philosophie & les vérités historiques ont été si souvent éclipsées par le faux brillant d'une imagination gigantesque.

maginer avoir quelques droits à des éloges , & il ne pourroit agir différemment sans se couvrir de honte.

Au lieu de faire attention aux causes honteuses de la fin tragique de Sophonisbe , le lecteur se plaît à observer les soins de Scipion pour consoler Massinisse. Si la réprimande de Scipion , qui porta l'infortuné Massinisse à envoyer du poison à sa rendre épouse , fut un trait de sagesse , il n'en faut pas davantage pour prouver quelle barbarie régnoit à Rome.

Le trait de Popilius , qui osa dire hardiment à Antiochus , roi de Syrie , de lui rendre réponse avant de sortir du cercle qu'il avoit tracé avec sa canne , est dans la bouche de tout le monde , & celui de Jean Juvenal des Ursins reste dans l'oubli. Popilius n'avoit d'autre suite que celle d'un Ambassadeur , & Antiochus étoit à la tête de son armée. Mais Popilius savoit bien qu'il étoit l'organe d'une nation plus puissante que toutes les autres ensemble , & Antiochus n'ignoroit pas que manquer de respect à l'ambassadeur Romain , c'eût été se perdre infailliblement. Juvenal parloit à un homme tout-puissant , & toute sa confiance reposoit dans sa seule vertu.

Sous le regne de Charles VI , le duc de Lorraine avoit fait arracher les panonceaux du roi qui avoient été arborés en signe de main mise & de sauve-

gar  
lem  
par  
plain  
lui ,  
tices  
Lorr  
tes d  
un n  
& le  
de s  
se ren  
Jean  
puiffa  
Paris  
qui ce  
assaffi  
dépur  
maint  
généra  
roi , à  
alloit  
avec fo  
gogne  
courag  
» ce r  
» gneu  
» cour

garde sur les portes de Neufchâtel, dont le parlement de Paris avoit ordonné la saisie, faite par le Duc d'avoir comparu pour répondre aux plaintes que les habitans avoient rendues contre lui, poussés à bout par ses violences & ses injustices. Cette ville, qui faisoit partie du duché de Lorraine, relevoit des rois de France, comme comtes de Champagne. Le parlement le déclara, par un nouvel arrêt, convaincu du crime de félonie, & le condamna par contumace à la confiscation de ses biens & au banissement. Cependant le duc se rend à la cour, protégé par le duc de Bourgogne, Jean sans peur, le plus riche & l'un des plus puissans souverains de l'Europe, qui avoit dans Paris un parti redoutable au roi même, & sur qui ce prince n'avoit osé venger la mort de son frère assassiné au milieu de la capitale. Le parlement députa au roi pour lui faire sentir la nécessité de maintenir son arrêt. Juvenal des Ursins, avocat général, arrive avec la députation au palais du roi, à l'instant même où le duc de Bourgogne alloit lui présenter le duc de Lorraine. Il expose avec force les motifs du parlement. Le duc de Bourgogne, outré de se voir arrêté par l'activité & le courage de ce magistrat : « Juvenal (lui dit-il) » ce n'est pas la manière de faire. » « Monseigneur (reprit Juvenal) il faut faire ce que la » cour a ordonné ; » puis d'une voix ferme &

d'un ton plus haut, il ajouta : « Que tous ceux » qui sont bons & loyaux serviteurs du roi viennent se joindre à moi, & que tous ceux qui » sont contraires au bien & au repos du royaume, » se rirent avec le duc de Lorraine. » A ces mots tous ceux qui étoient présens courent se ranger en foule autour de Juvenal : le duc de Bourgogne lui-même, interdit & confus, quitte le duc de Lorraine qu'il tenoit par la manche, & passe du côté de l'avocat général, & le duc de Lorraine est obligé d'implorer la clémence du roi.

Ce que fit Cappon Capponi, gonfalonier de la république de Florence devant Charles VIII, roi de France, demandoit également un plus grand courage qu'il n'en fallut à Popilius. Charles VIII étoit à Florence avec son armée. Un jour qu'il étoit assis sur son trône, le sénat de Florence se tenant debout devant lui, tandis que son secrétaire lisoit les dures conditions qu'il proposoit à la république, la lecture à peine finie, Capponi, outré d'indignation, arracha le papier des mains du secrétaire, & le déchirant en présence du roi : *Battez vos tambours, dit-il, nous, nous sonnerons nos cloches.*

C'est une chose vraiment digne de remarque que la différence occasionnée par le tems dans la manière dont nous jugeons des actions des hommes. L'impression des belles actions va toujours croif-

fant  
indi  
S  
de  
pas  
capa  
perfi  
roit  
révol  
dès  
impr  
ou R  
n'a ja  
même  
une p  
peine  
Qui  
quelq  
la con  
son a  
pour  
point  
sans  
nécess  
grême  
qu'il  
qui m  
& d'h



fant, tandis que les plus exécrables deviennent indifférentes en raison de leur ancienneté.

Supposez que l'enlèvement des Sabines arrivât de nos jours, chacun de nous ne se sentirait-il pas enflammé du désir d'exterminer un peuple capable d'imaginer & de mettre en œuvre une perfidie aussi détestable ? Tout le doute se réduiroit à déterminer de quoi l'on devroit être le plus révolté, du projet ou de l'exécution. Mais comme dès notre enfance nos premiers maîtres nous ont imprimé de la vénération pour tout ce qui est Grec ou Romain, & que la troupe nombreuse des pédans n'a jamais cessé de faire retentir à nos oreilles les mêmes idées, nous sommes disposés à lire avec une prévention favorable, & à nous épargner la peine de réfléchir.

Qui de nous n'a pas été invité à admirer, comme quelque chose d'extraordinaire & de presque divin, la conduite de Démosthène, lorsqu'il courut après son antagoniste Eschine qui s'en alloit en exil, pour lui donner de l'argent ? Ces traits ne sont point extrêmement rares aujourd'hui, & se font sans ostentation : l'on prend encore les précautions nécessaires pour que l'obligé n'ait point le désagrément d'apercevoir son bienfaiteur dans celui qu'il supposoit être son ennemi. La seule chose qui manque aux actions modernes de bienfaisance & d'humanité, si fréquentes & si diversifiées, c'est

ce merveilleux que le tems y accumule dans un degré proportionné aux distances.

Examinons comment ces peuples tant préconisés se conduisoient envers les vaincus. Qui ne frémit d'horreur, en considérant un si grand nombre de victimes menées cruellement en triomphe, & condamnées à l'esclavage, sans être coupables d'autre faute que d'avoir été les plus foibles en combattant, ou d'avoir eu contre elles le sort des armes? Actuellement un des premiers soins des vainqueurs est de tâcher de consoler les vaincus & d'alléger le poids de leur douleur. Ceux qui se comportent différemment font en sorte de masquer leurs propres actions, & payent même des écrivains pour justifier leur conduite aux yeux du public le moins mal possible. Cela prouve que les idées régnantes sont fondées sur l'humanité, la compassion & la bienfaisance, comme celles des tems qu'on regrette si mal à propos l'étoient sur la barbarie & la cruauté.

Le champ est vaste : mais la nature de mon sujet n'admet point ici une comparaison particulière & complete de la somme des biens & des maux entre les tems anciens & les tems modernes. Je puis assurer, que malgré ma foiblesse j'aurois le courage de lutter contre tout champion qui voudroit entreprendre de soutenir par le raisonnement, & non par les autorités, qu'il y a eu dans le monde,

suiv  
plus

L.  
géné  
notre  
com  
avon  
c'est  
berté  
( pou  
chan  
» qu  
» to  
raiso  
donn  
ce m  
pouv  
L.  
prim

(1)  
» à  
» sib

suivant ce que nous savons par l'histoire, un siècle plus heureux ou même aussi heureux que le nôtre.

---

## CHAPITRE XIV.

### *De la confédération.*

L'AUTEUR, dans ses observations sur notre congrès général, ou, pour me servir de son expression, sur notre *conseil Amphictionique*, veut qu'on lui donne le commandement des troupes, & c'est ce que nous avons toujours fait; un pouvoir illimité (1), & c'est ce que l'on ne fera jamais, parce que la liberté nous est chère; enfin il nous dit page 169, (pour nous prouver le tort que nous avons de changer trop souvent nos délégués): « il ne faut » qu'un homme adroit, entêté & éloquent pour » tout bouleverser, » ce qui feroit une excellente raison pour lui retirer le pouvoir que nous lui avons donné, s'il y avoit le moindre sujet de craindre ce mal, dont il nous menace comme si nous ne pouvions nous y soustraire.

La manière déplacée dont on verra qu'il s'exprime sur cet article est inexcusable. Au sujet de

---

(1) Page 167. « Vous ne pouvez donner trop d'autorité » à votre conseil amphictionique, parce qu'il est impos- » sible qu'il en abuse. »

la faculté que toutes les républiques ont eu la prudence de se réserver, celle de rappeler en tout tems du congrès leurs propres délégués, il nous dit page 161 : « Quel est donc l'esprit de cette » loi? Vos ennemis, monsieur, diront que les » États de l'union américaine ne se sont réservés » que par des vues d'ambition, le droit de révoquer arbitrairement leurs ministres au congrès. Si ces députés ne sont pas assez rusés, assez subtils, assez menteurs, assez opiniâtres pour » faire dominer leur opinion; on veut pouvoir » en tout tems leur donner des successeurs plus » habiles, capables de prendre l'ascendant sur » leurs collègues, de faire prévaloir leur avis & » d'établir une puissance prépondérante dans une » association qui ne peut être utile & subsister que » par l'égalité. Politique fautive, honteuse & funeste! Elle supposeroit en Amérique la même ambition qui perdit autrefois le conseil Américain. »

Pag. 169. Parce qu'il lui semble que nous changeons nos députés trop souvent : « Qu'on me permette donc d'examiner encore la loi par laquelle toutes vos républiques ont arrêté qu'on enverroit tous les ans de nouveaux délégués au congrès, J'aurois presque autant aimé qu'on lui eût ordonné de ne rien faire de raisonnable. Avant que ces nouveaux magistrats ayent

» eu l  
» de s  
» Si v  
» cipe  
» ne

M.

dont  
torien  
tout f  
tique  
jugem  
qui ne  
me pa  
gardé  
mis,  
l'éten

Les  
rentes  
nécess  
grès. J  
contin  
après  
tems.  
gère  
les co  
révolu

(1)

» eu le temps de se connoître , de s'examiner ,  
» de s'entendre, leur magistrature inutile expirera.  
» Si vous craignez d'avoir parmi vous des prin-  
» cipes d'administration fixes & constans, vous  
» ne pouvez pas établir une meilleure règle. »

M. Hawley (1) parlant de la manière indécente dont il dit que l'abbé de Mably a traité les historiens les plus distingués de son pays, & surtout son ami M. Gibbon, l'appelle *auteur dogmatique & insolent*. Pour moi je m'en rapporte au jugement calme du lecteur. Il n'est personne qui ne doive être révolté d'un pareil ton, & l'on me pardonnera sans peine si je n'ai pas toujours gardé moi-même le sang froid que je m'étois promis, comme aussi j'espère qu'on me pardonnera l'étendue de cette digression.

Les deux passages précédens donnent lieu à différentes observations. Il n'est pas vrai que ce soit une nécessité de changer tous les ans les membres du congrès. Ils sont élus chaque année, mais ils peuvent être continués l'espace de trois années consécutives, après quoi ils sont inéligibles le même espace de tems. La Pensylvanie offre sur ce point une légère différence. Sa constitution ne permet pas de les continuer plus de deux ans, & ces deux années révolues, ils cessent d'être éligibles pendant trois,

---

(1) V. L. H.

de même que dans les autres états. Il est rare qu'on ne les continue pas tout le tems accordé par la loi , à moins qu'ils ne s'en excusent eux-mêmes, ce qui arrive fréquemment. Trois années d'absence de sa famille sont une dure privation pour un Américain, sur-tout pour celui qui a une femme & des enfans , & le plus grand nombre est dans ce cas. En Amérique il y a peu d'individus dont les affaires particulières puissent être négligées aussi long-tems , sans qu'elles en souffrent. Enfin l'assiduité aux affaires dans ce poste a jusqu'à présent été si fatigante , que parmi ceux qui en sont chargés , il en est beaucoup dont la santé ne peut pas y résister.

Quant au droit qu'on s'est réservé de révoquer en tout tems les délégués du congrès , il n'est pas facile de décider ce qui est le plus singulier , ou de vouloir qu'un maître s'interdise la faculté d'ôter la gestion de ses propres affaires à un fondé de procuration qui pourroit négliger ses intérêts & le ruiner, ou de supposer que la pluralité du peuple des treize républiques ait imaginé la même chose dans chacune en particulier, à dessein de tromper les douze autres, ou de leur faire la loi. Il paroît que l'auteur n'admet pas que toute assemblée d'hommes puisse errer dans le choix de quelque sujet : que quelqu'un , sans mauvaise intention , puisse manquer par négligence , ou se trouver incapable par quel-

que in  
met au  
si natu  
d'un au  
de ces  
d'un q

Ce  
que le  
rinués  
& que  
les ré  
congre  
dans l  
respeé

çœur  
l'éléva  
formo

La  
fance  
deux  
& ju  
facile  
sité d  
voudr  
taines

(1)  
cas.

que infirmité de corps, ou d'esprit; enfin il n'admet aucune de ces vicissitudes humaines, qui sont si naturelles & si communes, tandis qu'il veut d'un autre côté que nous craignons les suites funestes de ces maux, qui peut-être n'ont pas existé plus d'un quart-d'heure, même dans son imagination.

Ces sages précautions qu'on a prises d'établir que les mêmes délégués ne pourroient être continués dans le congrès plus de trois ans sur six, & que leurs commettans pourroient en tout tems les révoquer, furent imaginées & adoptées par le congrès lui-même, ce que l'auteur auroit pu voir dans l'art. 8 de la confédération. Ces hommes respectables qui en rédigèrent l'acte, avoient à cœur la liberté de leurs descendans, plutôt que l'élevation inutile & dangereuse du corps qu'ils formoient.

La confédération pourvoit à ce que la connoissance de tout différent qui pourra s'élever entre deux ou plusieurs états soit attribuée au congrès & jugée suivant les règles prescrites (1). Il est facile de concevoir la sagesse ou plutôt la nécessité de cette loi pour conserver l'union. L'auteur voudroit en outre que le congrès connût de certaines affaires particulières, dont il ne nous a pas

---

(1) V. L. I. les règles que le congrès doit suivre en pareil cas.

décrit la nature, de manière à ce que nous puissions profiter de son avis. Après nous avoir prédit les mêmes troubles qui sont arrivés à Genève ( & il ne compte pour rien la différence prodigieuse des gouvernemens & de tant d'autres circonstances ) il dit à la page 166 : « Je ne vois , monsieur , qu'une seule & » unique ressource pour les Américains : c'est d'é- » tablir le congrès juge suprême de tous les différens » qui pourront s'élever entre les divers ordres de » citoyens dans les états de l'union. » Et après nous avoir exposé les raisons pour lesquelles les divers gouvernemens ne devoient y trouver aucune répugnance , il ajoute page suivante : « Si les » riches se refusoient à la loi que je propose , » ce seroit un signe certain qu'ils forment déjà » des projets d'ambition ou de vanité. »

Si c'est vraiment, comme il le croit, *la seule & unique ressource* que nous ayons, nous sommes perdus. Jamais aucun état ne consentira que le congrès devienne un tribunal de judicature pour les affaires particulières, & le congrès ne voudroit pas non plus accepter cette charge. Nous avons au reste un espoir : c'est qu'il ne surviendra jamais de ces désordres auxquels le congrès pourroit seul remédier, parce que, selon l'abbé de Mably, ils doivent arriver entre les divers ordres de citoyens, & que nous n'avons pas plus d'un ordre. La *loi* donc que

l'auteur

La pr

ne vo

la rec

Il r

nous

grès :

» cha

» éta

» feu

» O

» évi

» con

» au

» pr

» roi

» vo

C

Tout

vant

s'épa

ce q

a ja

pour

fans

les é

l'Ar

» d



L'auteur *propose* est sujette à deux petites difficultés.

La première consiste en ce qu'aucune des parties ne voudroit la recevoir : la seconde , en ce qu'en la recevant elle seroit inutile.

Il nous en propose une autre à la page 159, après nous avoir dit un peu plus haut en parlant du congrès : « Cette auguste assemblée a été l'anneau , la » chaîne qui a tenu étroitement unis les treize » états ; elle en a été l'ame ; elle a donné à tous un » seul & même esprit , un seul & même intérêt : » On peut assurer comme une vérité certaine & » évidente, que si chacune de vos républiques s'étoit » conduite par ses délibérations particulières, il n'y » auroit eu aucune unité dans vos opérations ; vos » projets se seroient nuis , vos forces divisées au- » roient trahi vos espérances , & faute de concert , » vous auriez vraisemblablement succombé. »

C'est une vérité que personne ne lui contestera. Tout ce qu'on pourroit observer , c'est qu'en écrivant pour nous , comme il l'assure , il auroit dû s'épargner la peine d'en parler , parce que tout ce que nous avons dit & écrit démontre qu'il n'y a jamais eu en Amérique d'homme assez insensé pour se flatter de pouvoir résister à l'Angleterre , sans une parfaite union. La déclaration que firent les états respectifs aux premières propositions de l'Angleterre , en lui notifiant « qu'ils ne pouvoient » donner une réponse définitive , attendu qu'ils en

» avoient transmis le pouvoir à la sagesse des Etats.  
 » Unis en congrès », cette déclaration, dis-je, au-  
 roit dû suffire pour lui en prouver l'inutilité ; mais  
 voyons la loi qu'il propose.

« Pour préparer ce grand ouvrage , je voudrois  
 » donc , monsieur , que chaque république se fît  
 » une loi de ne charger de ses pouvoirs dans le  
 » congrès continental , que des citoyens qui au-  
 » roient été employés dans le conseil auquel elle a  
 » confié la puissance exécutive , & s'y seroient  
 » distingués par leur probité & leurs talens. Je vou-  
 » drois que l'opinion publique établît parmi vous  
 » que le plus grand honneur auquel puisse aspirer  
 » un citoyen , c'est d'être délégué au conseil de vos  
 » amphictions. » Parmi les inconvénients que cette  
 loi produiroit , & que tout homme susceptible  
 de réflexion peut aisément appercevoir , il faut  
 compter l'impossibilité presque certaine d'avoir alors  
 un nombre suffisant d'*amphictions*. Nous sommes en  
 outre persuadés que les citoyens dignes de re-  
 présenter leur état dans le congrès ne peuvent pas  
 avoir été tous membres de la puissance exécutive ,  
 & que ce seroit une injustice de les exclure Quant  
 à l'honneur , nous pensons qu'un citoyen est assez  
 honoré par la place que la patrie lui confie , de quel-  
 que nature qu'elle soit , & que cet honneur est plus  
 ou moins grand , suivant la manière plus ou moins  
 distinguée dont il remplit ses devoirs.

L'au  
 au cong  
 à propo  
 121 : «  
 » n'a ri  
 » possib  
 » veuil  
 » donn  
 » fant  
 » conju  
 » teref  
 » les m  
 Don  
 pouvoi  
 unanim  
 agir , a  
 positio  
 des tre  
 à son a  
 terrain  
 confère  
 celles d  
 midabl  
 homme  
 un ora  
 ou son  
 juge de  
 sonner.

L'auteur voulant avec raison qu'on donne au congrès plus de pouvoir qu'il n'en a , & mal à propos qu'on lui en donne trop , dit à la page 121 : « Il me semble qu'aucune de vos républiques » n'a rien à craindre du parti que je propose. Est-il » possible de penser que le congrès continental » veuille un jour abuser des forces que je lui abandonne ? &c. » , & à la suivante : « en supposant qu'ils fussent assez insensés pour former une » conjuration , à quoi leur serviroient leurs forces , leurs châteaux & leurs garnisons contre » les milices de vos treize républiques réunies ? »

Donc , selon la manière de voir les choses , un pouvoir presque illimité & établi du consentement unanime des états , qui conséquemment pourroit agir , au moins pendant quelque tems , sans opposition , seroit un vain fantôme contre les milices des treizes républiques , milices qu'il réunit fort à son aise , quoiqu'elles soient répandues sur un terrain d'environ mille sept cents lieues de circonférence. D'un autre côté , on a vu qu'il croit celles d'un état insuffisantes contre l'éloquence formidable de son Gracque , qu'il peint comme un homme dévoré d'ambition , & pétri de ruse , comme un orateur emporté , quoique son emportement ou son ambition pût être réprimée sans peine par un juge de paix. Voilà une puissante manière de raisonner.

Il n'est pas possible de rappeler tout ce que l'auteur nous dit sur son conseil *amphictionique*. Si le lecteur veut le voir d'une façon plus particulière, il faut qu'il consulte de suite l'ouvrage, depuis la page 156 jusqu'à la page 174, & dans divers autres endroits. Il y observera parmi d'autres choses qui n'ont pas grand rapport au sujet, que Cicéron, dans son traité des loix, loue l'établissement des tribuns du peuple, & que l'abbé de Mably demande s'il ne seroit point dangereux de les vouloir établir aujourd'hui chez nous, à propos de quoi il nous dit, page 165 : « Je craindrois que vos tribuns » ne ressemblassent à ceux des derniers temps de » Rome qui ne furent que des féditieux qui sa- » crièrent la république aux intérêts de leurs pas- » sions : » & c'est pour cette raison, qu'il nous recommande plutôt *l'autorité du congrès* image de l'autorité tribunitienne qui, dans un pays où chacun fait partie du peuple, auroit à protéger le peuple contre le peuple.

Le lecteur attentif trouvera peut-être que les idées de l'auteur sont en général indigestes & obscures ; mais il ne pourra nier qu'il n'y en ait de fort claires. Par exemple, quoi de plus facile à comprendre que cet endroit, où il dit qu'un seul membre dans le congrès pourra *tout bouleverser*, & cet autre, où il avoue que cela ne paroît pas possible,

sible,  
est en  
page  
nuelle  
ailleu  
plus t

On  
routes  
est to  
dans  
plus é

Ap  
la ma  
servir

74 :  
» que  
» mé  
» ner  
» peu  
» la  
» dir

» tro  
» intr  
» bien  
» esp  
» se  
» dan  
» par

Pa

sible, à moins qu'ils ne soient tous d'accord? Il est encore fort aisé d'entendre ce qu'on lit à la page 160, où il paroît approuver l'élection annuelle des *amphicliions*, tandis qu'il la considère ailleurs, comme la source des inconvéniens les plus terribles.

On auroit trop à faire, s'il falloit rapporter ici toutes les contradictions dans lesquelles l'auteur est tombé, soit directement, soit indirectement, dans ses funestes présages. Je finirai par une des plus étranges.

Après avoir enseigné à trois de nos républiques, la manière dont elles doivent se conduire pour servir de modèle aux autres, il dit, à la page 74: « Cependant, s'il s'élevoit encore quelques troubles, les autres s'offriroient comme médiatrices; la réputation de leur sagesse donneroît du poids à leur négociation, & peu à peu les bons principes s'établiront dans toute la confédération. » A la page 156: « On me dira peut-être que si une de vos provinces est troublée par des dissensions, les états voisins interposeront leur médiation, & parviendront bientôt à rétablir le calme & l'harmonie. Vaine espérance! » Et à la page 176: « Qu'on ne se flatte pas que quelque état voisin intervienne dans ces différens & puisse alors les calmer par sa médiation. » Suivant la première opi-

nion, ils interviendront & calmeront les différens; suivant la seconde, quand ils interviendroient, ils ne pourroient les calmer; & suivant la troisième, on ne doit pas même se flatter qu'ils se donnent la peine d'intervenir.

Le lecteur pour qui le sujet n'a pas assez d'intérêt, n'y fait point attention, & ne soupçonne pas qu'il puisse se rencontrer tant de négligence dans un écrivain si plein de zèle, dans un auteur qui dit, page 111 : « J'ai beau étudier la législation de vos républiques, je n'y trouve point ces rapports qui unissent les intérêts & les volontés des citoyens : je n'y vois point cette harmonie qui tient toutes les parties de l'état dans une sorte d'équilibre & leur donne un même esprit. »

On ne dira pas que les funestes pronostics de l'abbé de Mably sont fondés sur des bases trop faibles, puisqu'ils n'en ont aucune. Ils doivent leur naissance à des suppositions chimériques qu'il est souvent impossible de concevoir. Ses prophéties sur les dissensions qu'il voit éclore entre les habitans des villes & ceux des campagnes, ne le prouvent que trop.



Des f

A PR

mâles d

Pensylv

pas pay

» delà

» l'aute

» les lo

pour la

diction

prendra

le pays

dès à p

confron

» Je

» pagne

» d'abo

» mens

» pourv

» ne per

» les. M

» nes, &amp;

» gligé

## C H A P I T R E X V.

*Des funestes pronostics de l'abbé de Mably.*

**A**PRÈS avoir observé , page 42 , que les enfans mâles des possesseurs d'immeubles jouissent dans la Pensylvanie du droit de suffrage , quoiqu'ils n'ayent pas payé de taxes , à la page suivante , il voit sortir » delà deux ordres de famille. « Je vois , continue » l'auteur , se former une noblesse héréditaire que » les loix Américaines proscrivent. Il existera donc pour la première fois dans le monde , si sa prédiction se vérifie , une classe de nobles qui comprendra environ la moitié des habitans , quand le pays sera bien peuplé , & qui en comprendroit dès à présent à-peu-près les sept huitièmes. Mais confrontons ce passage avec le suivant.

» Je reviens , Monsieur , aux habitans des campagnes , ( dit-il page 138 ) & je crois qu'occupés » d'abord de leurs récoltes & de leurs défrichemens , ils seront assez contents de leur sort ; & » pourvu qu'ils vendent chèrement leurs denrées , » ne penseront guère à ce qui se passera dans les villes. Mais tout a un terme dans les choses humaines , & quand ces hommes , après avoir un peu négligé les affaires publiques , commenceront à

» tirer de leurs possessions le meilleur parti pos-  
 » sible, peut-on se flatter que fiers de leur loisir,  
 » de leur nombre & de leur aisance, leurs regards  
 » ne se tournent pas du côté de la liberté ? Vei-  
 » ront-ils avec indifférence l'orgueil des villes &  
 » les prétentions de leurs citadins ? Ils ne son-  
 » geoient pas à être ambitieux ; ils ne songeoient pas  
 » même qu'ils étoient libres, parce qu'ils comp-  
 » toient sur l'égalité établie par les loix. Mais dès  
 » qu'ils verront l'orgueil des riches ; quand ils  
 » auront lieu de craindre qu'il ne veuillent  
 » s'emparer de toute la puissance publique, ces  
 » hommes accoutumés au maniement des armes  
 » & qui sentiroient leurs forces, consentiront-ils  
 » patiemment à devenir les sujets d'une aristo-  
 » cratie ? La république Romaine fut perdue,  
 » dès que les loix & les mœurs furent en contra-  
 » diction. »

Ainsi l'auteur trouve maintenant l'aristocratie  
 prête à s'établir dans les villes, &, s'il faut en  
 juger par ses expressions, il paroît que les ha-  
 bitans des villes chercheront à usurper la puis-  
 sance publique, tandis que ceux des campagnes  
 ne songeront pas même qu'ils sont libres. On ne  
 trouvera pas que cela soit très-facile, en con-  
 sidérant que les représentans doivent être élus  
 chaque année, ce qui suffit pour les en faire souvenir.  
 Et puisque les représentans des campagnes doivent

trav.  
 repr.  
 si gr  
 à leu  
 s'opé  
 vrai  
 à eu  
 donn  
 gillar  
 la co  
 ne se  
 naître  
 dée c  
 de l'  
 Po  
 venon  
 du m  
 Il fa  
 négli  
 toute  
 & qu  
 nomb  
 Quel  
 cher ?  
 qu'ils  
 tans.  
 raliré  
 charg



travailler aux affaires publiques , autant que les représentans des villes , comment une révolution si grande dans la constitution pourroit-elle arriver à leur insçu ? S'ils en sont instruits , elle ne pourra s'opérer sans leur consentement , & il n'est pas vraisemblable qu'ils le donneront pour se faire tort à eux-mêmes ainsi qu'à leurs constituans ; & s'ils le donnoient, il seroit nul , puisque la puissance législative ordinaire n'a point le droit de changer la constitution. Enfin rien de ce que dit l'auteur ne sert à montrer comment l'aristocratie pourra naître , à moins que son existence ne soit regardée comme l'effet des conseils qu'il donne ailleurs de l'établir.

Pour tirer quelque sens du passage que nous venons de citer , il faut supposer qu'il s'est servi du mot *aristocratie* pour signifier *l'administration*. Il faudra donc que les habitans des campagnes négligent d'entrer dans les emplois , pour donner toute leur attention à leurs affaires particulières , & qu'ensuite devenus *fiers de leur loisir* , de leur nombre & de leur aisance , ils veuillent s'en mêler. Quel mal y aura-t-il ? Qui pourra les en empêcher ? Pour être *fiers de leur nombre* , il est nécessaire qu'ils composent la plus grande partie des habitans. Ils auront conséquemment pour eux la pluralité des voix , & ils pourront entrer dans les charges sans avoir besoin d'être *accoutumés au*

*manièrement des armes*, habitude qui est une des raisons pour lesquelles l'auteur demande : *consentiront-ils patiemment à devenir les sujets d'une aristocratie ?*

Quant à cette expression ; *tourner ses regards du côté de la liberté*, il faut pareillement supposer que l'auteur a voulu dire *du côté de l'administration*, autrement le sens en est inintelligible ; & quant à l'endroit où il dit , *ils ne songeoient pas même qu'ils étoient libres* , je ne saurois me figurer quel rapport cela peut avoir avec ce qui suit , à moins de supposer qu'il a voulu dire *qu'ils ne craignoient pas de perdre la liberté*, & alors il auroit ajouté avec raison , *par ce qu'ils comptoient sur l'égalité établie par les loix.*

Je n'examinerai point ce que peuvent avoir de commun les causes de la chute de la république romaine avec l'endroit en question : je me repose entièrement à cet égard sur le lecteur. Je me contenterai de dire en passant que les causes de la ruine de cette république s'apperçoivent aisément dans l'avarice & dans l'orgueil tyrannique des patriciens , & que les comparaisons de l'auteur pourroient généralement être employées comme des oppositions.

En continuant ses observations sur les habitans des villes , qu'il suppose être devenus prodigieusement

riches.  
« Dè  
» pa  
» les  
» pa  
» plu  
» asp  
» rie  
D'  
l'égal  
droits  
biens  
plus j  
main  
point  
surer.  
faire  
& ne  
trop  
L'  
dre se  
ré, &  
der a  
peut  
perni  
son d  
pand  
fait a

riches par la voie du commerce , il dit page 147 :  
« Dès que les bourgeois de vos villes , corrompus  
» par leur fortune , ne regarderont qu'avec mépris  
» les habitans de la campagne & les artisans, n'est-il  
» pas vrai que vos loix auront inutilement établi la  
» plus parfaite égalité ? Ces favoris de la fortune  
» aspireront à former des familles d'un ordre supé-  
» rieur. »

D'après tout ce que dit l'auteur au sujet de l'égalité, il paroît qu'il confond l'égalité dans les droits du citoyen avec l'égalité dans la possession des biens. A l'égard de la première, rien ne peut être plus juste ; rien encore ne peut être plus facile à maintenir, si elle est bien établie. La seconde n'est point praticable, & de plus n'est pas fort à désirer. La sagesse des loix sur ce point consiste à faire en sorte que l'inégalité ne soit pas excessive & ne se perpétue pas, sans toute fois restreindre trop la liberté privée.

L'auteur, en parlant des richesses, nous fait entendre souvent qu'elles sont incompatibles avec la liberté, & il ne nous conseille pas moins souvent d'accorder aux riches des privilèges que la partialité seule peut dicter. Il en parle encore comme si elles étoient pernicieuses à raison de la quantité plutôt qu'à raison de l'inégalité avec laquelle elles se trouvent répandues parmi les citoyens. Il n'a pas apparemment fait attention que là où il ne circule qu'un million,

le fol doit avoir la même valeur qu'auroit la livre ; s'il y en circuloit vingt.

Retournons aux tristes prophéties de l'auteur sur le chapitre de la différence entre les habitans des villes & ceux des campagnes.

Page 148. « On doit être sûr que les citoyens » qu'ils voudront traiter en fujets , ne le souffri- » ront pas ; l'indignation leur donnera du courage ; » ils réclameront avec force les loix & l'autorité ina- » liénable du peuple. Accoutumés à regarder les » magistrats comme leurs gens d'affaire , il les » traiteront dans leur colère comme des valets in- » solens & infidèles. Si dans ces sortes de combats » la démocratie est triomphante , il est aisé de » sentir quelle anarchie il en doit résulter. — Si » l'aristocratie au contraire s'élève sur les ruines » de la liberté , elle abusera nécessairement de » son autorité. Plus le peuple aura montré de » courage , plus elle sera soupçonneuse & hardie » par timidité. Peut-être dégénérera-t-elle en oli- » garchie , & des triumvirs se disputeront bientôt » la gloire de s'affervir , sous prétexte de venger le » peuple. »

Outre les combats qui doivent arriver entre deux ordres qui n'existent point , la clarté accoutumée de l'auteur nous laisse à deviner ce qu'il a voulu dire par ces magistrats contre lesquels s'élèveront les citoyens indignés de l'in-

folent  
voris  
fujets  
soient  
s'ente  
cas ,  
y en  
ni con  
fujets  
à la f  
la pu  
l'abbé  
memb  
reil c  
fussen  
de la  
veut  
qu'ils  
chang

Le  
zèle  
vante

De  
de la  
célèbr  
aux r  
donn  
ses d

solente présomption de ces habitans des villes , favoris de la fortune , qui voudront les traiter en sujets. Il faut , ou que les magistrats & les riches soient les mêmes personnes , ou que les magistrats s'entendent avec les riches. Dans l'un & l'autre cas , on ne conçoit point comment il pourroit y en avoir un si grand nombre dans les villes , ni comment ils pourroient traiter les citoyens en sujets, tandis que le pouvoir des magistrats se borne à la simple exécution de ce qui est ordonné par la puissance législative. Il ne paroît pas possible que l'abbé de Mably ait entendu par magistrats les membres qui la composent. Mais encore en pareil cas comment pourroit-il y en avoir tant qui fussent capables de traiter en sujets les habitans de la campagne , tandis que la loi fondamentale veut qu'ils soient eux-mêmes habitans des districts qu'ils représentent ? Cela ne peut arriver , sans changer la véritable base de nos constitutions.

Les funestes présages de l'auteur partent d'un zèle outré & peu réfléchi. Les considérations suivantes auroient suffi pour dissiper ses craintes.

Dépuis à-peu-près un siècle le gouvernement de la Grande-Bretagne a fixé l'attention des plus célèbres écrivains politiques. Lorsqu'on le compare aux républiques anciennes , la raison qui lui fait donner la préférence , c'est que le peuple y exerce ses droits par des représentans. Dans une assem-

blée trop nombreuse la discussion ne peut avoir lieu , & par conséquent tout un peuple ne sauroit exercer ses droits en personne , sans s'exposer à de grands dangers , quand même chaque individu seroit assez éclairé. Le peu de liberté nationale qui existe en Angleterre est donc confié à la chambre des communes. Il est certain que les deux branches de la puissance législative , qui sont héréditaires , ne contribuent en rien à la liberté. On doit considérer aussi qu'outre le droit héréditaire , un tiers de cette même puissance réside dans un seul homme , & un autre tiers dans environ deux cents personnes.

Malgré ces défauts de la constitution de la Grande-Bretagne , l'avantage de la représentation du peuple , qui prévient les effets terribles des résolutions tumultueuses , a suffi pour que plusieurs écrivains célèbres aient préféré son gouvernement à celui des anciennes républiques. Il n'est pas difficile de concevoir que plus il y aura d'égalité dans le droit d'élire les représentans & dans celui d'être élu , plus la liberté reposera sur une base solide.

Nous avons déjà démontré que , quoique dans aucun des Etats-Unis ce droit ne soit aussi égal qu'il pourroit & qu'il devrait être , l'inégalité n'y a jamais été , même avant la révolution , comparable à celle qui existe dans la Grande-Bretagne,

où l'o  
médi  
la ré  
minu  
les a  
évite

Le  
droit  
due  
d'exi  
distr  
suffis  
l'abb  
sans  
Tan  
autre  
nous  
seul

Il p  
dans  
puls  
estin  
vion  
selon  
les  
vert  
nité

où l'on fait sans cesse des efforts inutiles pour remédier à cet inconvénient. Au contraire, depuis la révolution cette inégalité a déjà beaucoup diminué dans les États-Unis qui, en réunissant tous les avantages de la constitution anglaise, ont su éviter ses plus grands défauts.

Les seuls avantages de ne pas reconnoître de droits héréditaires, d'avoir donné une grande étendue au droit de suffrage & de représentation, & d'exiger que chaque représentant soit habitant du district qu'il représente, ces avantages, dis-je, suffisent pour nous préserver de ces malheurs que l'abbé de Mably nous annonce comme inévitables, sans donner cependant aucune raison plausible. Tandis qu'il nous menace de tous les maux des autres républiques, il semble être persuadé que nous ferions de vains efforts pour parvenir à un seul de leurs avantages.

Il prétend, comme on l'a vu, que nous sommes dans la même situation que les Romains après l'expulsion des Tarquins, & que nous devrions nous estimer trop heureux d'avoir leurs vices, si nous pouvions les égaler en vertu. Nos mœurs ne sauroient selon lui s'associer avec un gouvernement libre; les anciens seuls pouvoient y aspirer; la découverte des vérités utiles devient un mal; cette aménité de mœurs, qu'on doit aux progrès de la raison,

n'est que mollesse ; les arts & le commerce qui tendent à rendre les hommes plus égaux & plus sociables , à les occuper , & par conséquent à les distraire de projets funestes à la société , produisent tous les vices , comme l'oïveté : en un mot il blâme tout ce qui n'est point conforme aux principes des anciennes républiques , & particulièrement de celle de Sparte ; d'un autre côté il nous prédit tous les malheurs auxquels ces gouvernemens furent exposés , & compare des institutions & des circonstances totalement différentes , entraîné par son goût pour l'érudition. Si j'étois forcé de montrer quelque analogie entre les républiques anciennes & les Etats-Unis , je ne faurois où la trouver.

Lorsque les gouvernemens des anciennes républiques furent établis , les nations étoient plongées dans les ténèbres de l'ignorance , & la plupart partagées en différentes classes. La diversité d'intérêts produisit constamment des querelles & des dissensions. Chaque classe faisoit des efforts pour améliorer son sort , soit en augmentant sa puissance , soit en diminuant l'oppression. L'égalité des droits parmi les citoyens n'exista pas , & il semble même qu'elle n'étoit pas connue. D'ailleurs quand les législateurs auroient été bien intentionnés & assez éclairés sur tout ce qui regarde les droits de l'homme , ils n'auroient pu résister aux préjugés.

régna  
Ils fu  
galité  
avoie  
assem  
tocr  
lutio  
tous  
la ra  
indiv  
rent  
fléch  
A  
aucu  
l'hist  
nem  
nus  
fous  
ces  
que  
tem  
faux  
prin  
les  
de  
chi  
en  
cai



régnaient ni aux prétentions des partis opposés. Ils furent obligés d'adapter leurs loix à cette inégalité que les circonstances, l'ambition & la force avoient introduite, & ils ne purent faire qu'un assemblage informe de principes démocratiques, aristocratiques, monarchiques & militaires. Les révolutions qu'éprouvèrent ces gouvernemens furent toujours l'effet de l'influence d'un parti & non de la raison; elles servirent à favoriser l'ambition d'un individu ou d'un petit nombre, mais elles n'eurent jamais pour principe le calcul paisible & réfléchi du bonheur public.

Avant la révolution d'Amérique, il n'exista dans aucun tems une vraie république raisonnée, comme l'histoire en fait foi. Les principes d'un tel gouvernement naquirent en Angleterre, & sont parvenus à leur maturité en Amérique. C'est sur-tout sous le règne de Jacques I & de Charles I que ces principes furent développés. Nous n'en indiquerons pas les causes, parce que l'histoire de ces tems est assez connue. Le caractère ambitieux & faux de Cromwel empêcha l'établissement des vrais principes républicains, & fit naître, même dans les partisans les plus zélés de la liberté, le désir de rétablir les droits héréditaires de la monarchie & des nobles. Les Anglais qui émigrèrent en Amérique, y portèrent des sentimens républicains, & ces sentimens ne furent point altérés

par l'éclat du trône & de l'aristocratie, quoique les gouvernemens fussent mixtes comme celui de la Grande-Bretagne. La privation des droits héréditaires produisoit une illusion consolante qui couvroit en grande partie les défauts de la constitution, & qui entretenoit dans les citoyens les idées nécessaires pour les corriger, lorsqu'il se présenteroit une occasion favorable. Le plus grand obstacle étoit la prédilection excessive qu'ils avoient pour la patrie de leurs ancêtres, prédilection que les ministres Anglois trouvèrent le moyen de détruire.

Forcés de se soustraire à la suprématie des rois de la Grande-Bretagne, les habitans des treize Colonies se trouvèrent sans gouvernement, tous également libres, comme dans un état de nature, tous également intéressés dans la cause publique, & généralement instruits des droits de l'homme & des principes les plus sains d'un gouvernement libre. Les fréquentes discussions occasionnées par les prétentions de la Grande-Bretagne, avoient sur-tout servi à répandre des lumières, & il ne pouvoit y avoir de meilleure école. La révolution ne fut pas produite par des factions domestiques, mais par la nécessité de se soustraire à un joug étranger; & l'intérêt de chaque individu concouroit à fortifier l'intérêt général. Il ne fut pas nécessaire de renverser le système des gouvernemens, ni de changer de principes. L'expérience & la réflexion

leur :  
tageu  
repré.  
ner d  
tages  
encom  
mes p  
des fu  
verne  
versés  
le con  
plural  
soin  
galem  
est di  
dans  
sulten  
par i  
même  
ne pe  
sible.

On  
faire  
confi  
la vol  
d'acce  
puisq  
pêche

leur avoient fait connoître combien il est avantageux d'administrer les affaires publiques par des représentans, & qu'il est impossible de bien gouverner d'une autre manière. Réunissant tous ces avantages, nous aurions dû, je le repète, approcher encore plus de la perfection, mais nous n'en sommes pas si éloignés que nous devions nous effrayer des funestes présages de l'abbé de Mably. Nos gouvernemens peuvent être changés, mais non renversés. Les bases déjà existantes suffisent pour que le consentement de la pluralité soit nécessaire. Si la pluralité veut donc les changer, elle n'aura pas besoin d'employer la violence, elle peut le faire légalement & par les voies ordinaires, ainsi qu'il est dit dans la déclaration des droits. Si on tombe dans une erreur, l'expérience du mal qui en resultera fera revenir sur ses pas, car ce n'est que par ignorance qu'on se nuit volontairement à soi-même, & lorsque les hommes sont éclairés, ils ne persistent point dans l'erreur qui leur est nuisible.

On dira peut-être que les représentans pourront faire un mauvais usage du pouvoir qui leur sera confié; mais en convenant même qu'ils en eussent la volonté & la possibilité, ce que nous sommes loin d'accorder, le mal ne seroit pas de longue durée; puisqu'ils ne pourroient en aucune manière empêcher le peuple, à la fin de l'année, d'élire des

représentans dont les vues seroient plus analogues à celles de la pluralité.

Pendant la guerre, les gazetiers, qui répétoient tout ce que le gouvernement Anglois jugeoit à propos de débiter en Europe, disoient que le plus grand nombre, & même les neuf dixièmes des habitans étoient disposés en faveur de l'ancien gouvernement, & gémissotent sous la tyrannie des chefs. S'il eût été vrai que la pluralité, même d'un seul, dans le plus grand nombre des districts, eût été dans ces dispositions, quel besoin auroit eu l'Angleterre d'envoyer des armées pour les soumettre? A la fin de l'année le peuple auroit élu des sujets qui auroient détruit les nouveaux gouvernemens & rétabli les anciens, sans qu'il eût été nécessaire de tirer un coup de fusil.

Les vues des ministres Anglois les engageoient à répandre ce qu'eux-mêmes savoient n'être pas vrai. Il est surprenant qu'ils ayent trouvé quelque croyance; mais il l'est encore plus que ceux qui ont écrit sur nos gouvernemens supposent que quelques citoyens puissent parvenir à les renverser. En effet, s'ils les ont examinés, ils ont dû en concevoir l'impossibilité, & s'ils ne les ont pas étudiés, ils devoient se dispenser d'en parler & encore plus d'en faire la critique.

La pluralité n'a donc pas besoin d'employer la violence pour opérer un changement; si tout

autre

autre  
force,  
l'emp  
du m  
révolu  
imposs  
dence  
en dé

Le zè  
te jusq  
mi nou  
vitable

» dit-

» pas

» atte

» avoi

» des

» fère

» poss

» tero

» plain

Apr

observ

besoin

» des

» fune

» sanc

» dans

Pa

autre vouloit le tenter , elle s'y opposeroit par la force , & il seroit naturel que le plus grand nombre l'emportât. La force & le droit en pareil cas seroient du même côté. Il est certain que , quoique une révolution soit difficile , elle n'est cependant pas impossible , comme il est certain aussi que la prudence humaine ne peut imaginer aucune loi qui en détruise la possibilité.

Le zèle de l'auteur pour notre prospérité l'emporte jusqu'à nous avertir que nous verrons un jour parmi nous de ces évènements qui sont absolument inévitables dans toute société d'hommes. » Cet objet, » dit-il , page 163 , est trop important pour ne » pas m'y arrêter encore. Je prie d'observer avec » attention que les habitans de l'Amérique devant » avoir des professions , des droits , des fortunes , » des mœurs & par conséquent des manières différentes d'envisager leurs intérêts , il est impossible que les diverses passions qui en résulteront , n'excitent pas des murmures & des plaintes. »

Après avoir demandé notre attention pour des observations qui ne paroissent pas en avoir grand besoin , il ajoute : « En s'aigrissant , ils feront naître » des querelles qui doivent causer des troubles » funestes , si au lieu d'être arrêtés dans leur naissance , on leur permet de fermenter secrètement » dans la cabale & l'intrigue. » Un peu plus haut

il nous a dit que nous étions menacés *de troubles, de divisions, de désordres domestiques*. Enfin il nous répète d'un air de censure & de menace : « Quels » débouchés, si je puis parler ainsi, avez-vous » préparé à ces humeurs, pour que leur fermentation ne cause pas une maladie mortelle au » corps de la société ? Si les citoyens qui croiront » avoir de justes sujets de se plaindre, n'ont pas » des voies légales pour se faire entendre, soyez » sûr qu'agissant sans règle & par fougue, ils se » porteront aux dernières extrémités. »

En un mot il a la bonté de nous faire entendre que nous n'avons songé à faire aucune loi pour réparer ou diminuer les maux de la société, & d'après ce qu'il répète en différens endroits, d'une manière très-embrouillée il est vrai, il paroît vouloir insinuer que les maux provenus ailleurs de la diversité des rangs dans les citoyens, doivent provenir parmi nous de l'égalité.

Les maux qu'il découvre déjà parmi nous, ou qu'il prévoit comme inévitables, sont si grands & si multipliés, qu'il y a de quoi effrayer quiconque lit son ouvrage superficiellement; mais cette même terreur ne servira qu'à rassurer ceux qui se donnent la peine de le lire avec attention. Non content de nous prédire le sort de Florence & de Genève, & tous les désordres des républiques anciennes (lesquelles cependant il voudroit que nous imi-

rassio  
mém  
fait a  
cond  
ruine  
nous  
royau

Pa

» Pla

» roi

» dur

» tou

» légi

» entr

Si c

terions

pas é

sages c

**A**v

il me

tions.

A l

ouvrag

la fain

rassions pour en éviter les maux) il nous menace même des inconvéniens des monarchies. Il ne se fait aucun scrupule, pour nous épouvanter, de nous conduire, page 160, jusqu'en Suede, afin d'y voir la ruine de sa chère aristocratie, évènement que nous regardons comme très-heureux pour ce royaume.

Page 125, il nous dit enfin : « Sans doute que » Platon penseroit que vos républiques ne pour- » roient se promettre une prospérité de longue » durée, quand même elles répareroient aujourd'hui » toutes les négligences qui ont échappé à leurs » législateurs, & dont j'ai pris la liberté de vous » entretenir dans mes lettres précédentes. »

Si donc malgré les remèdes que nous apporterions à toutes les négligences, notre état n'en doit pas être moins désespéré, à quoi servent tous les sages conseils qu'il a pris la peine de nous donner?

---

### C O N C L U S I O N .

**A**VANT de prendre congé de l'abbé de Mably, il me reste encore à présenter quelques observations.

A la vérité, les erreurs politiques dont son ouvrage est rempli, ne portent point atteinte à la saine morale qu'il nous recommande avec cha-

leur : mais pour nous avertir d'être bons & justes ; pour nous apprendre qu'il est salutaire d'avoir des loix qui tendent à détruire le vice & à ranimer la vertu , il n'étoit pas fort nécessaire d'écrire un livre. Ces vérités sont trop familières à tout homme qui pense. La démonstration des moyens particuliers pour les mettre en pratique , lui auroit donné des droits à notre reconnoissance : mais sur ce point essentiel , il garde un silence profond , quoique , sans savoir ce que nous avons fait , il soit persuadé que nous avons encore tout à faire. Enfin il ne nous enseigne rien , après avoir fait entendre plusieurs fois à ses lecteurs qu'il a pris la plume tout exprès pour notre instruction , à moins qu'on ne voulût prendre pour des leçons ses censures contre ce que nous avons fait de bien , ou ses conseils pour faire pis quand nous avons fait mal.

Le but de ses conseils est que l'on proscrive le commerce & les arts ; que l'on défende les richesses ; que l'on enchaîne la presse ; que non seulement on ne souffre point de liberté de religion , mais même que l'on prenne garde d'étendre trop la tolérance ; qu'on interdise aux citoyens la faculté de se rassembler & de se consulter sans la permission d'un magistrat ; enfin qu'on fasse renaître le pouvoir des censeurs pour veiller sur la conduite des citoyens. Si l'on vouloit convertir les républiques en communautés religieuses , ses leçons pourroient offrir quelques idées utiles.

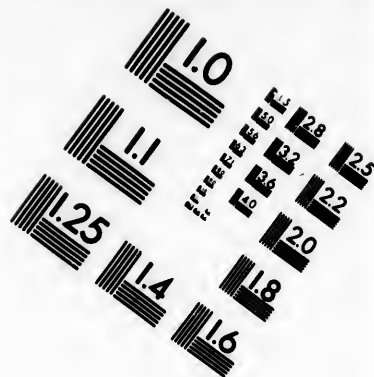
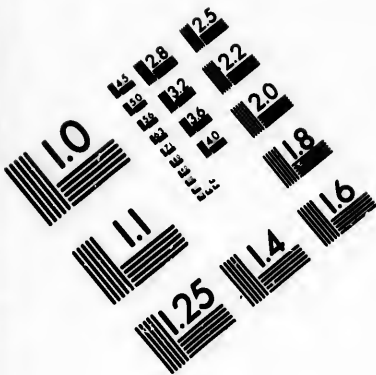
Il  
mai  
tion  
nous  
ceux  
ses é  
hom  
raiso  
des c  
man  
débu  
L'id  
enne  
faire  
préte  
étoit  
avec  
nous  
dimi  
Q  
bue ,  
dans  
aide  
com  
sieur  
en E  
» pi  
» vo



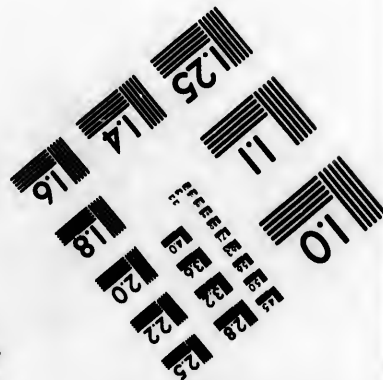
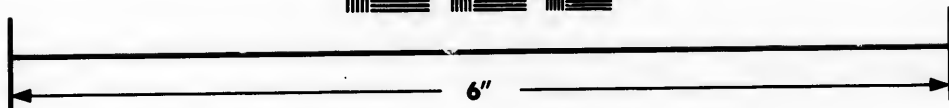
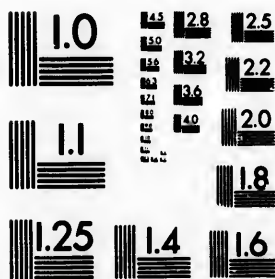
Il est possible que son intention ait été bonne , mais il ne nous appartient point de scruter l'intention. Notre devoir , comme aussi le seul droit que nous ayons , c'est de juger par les faits. Peut-être ceux qui ont connu l'auteur sont-ils persuadés que ses écarts sont le fruit d'un excès de zèle : mais ces hommes ne forment qu'un petit nombre, en comparaison de ceux qui ne peuvent juger que par le sens des expressions. Qu'auront pensé ces derniers de la manière dont il nous traite à la page 61, où il débute ainsi : *Vos ennemis , Monsieur , diront &c.* L'idée singulière de supposer ce que diront nos ennemis , annonce le dessein qu'il avoit de nous faire connoître son propre sentiment , sous un prétexte qui en adoucit l'amertume autant qu'il étoit possible. L'on aura cru d'ailleurs qu'il parloit avec connoissance de cause , & par les raisons que nous avons dites , on se fera imaginé qu'il a plutôt diminué qu'exagéré nos défauts.

Quant à l'ignorance grossière qu'il nous attribue , comment ne pas le croire , après avoir lu dans les gazettes que nous avons eu recours à son aide & demandé ses conseils , & sur-tout lorsqu'au commencement de son ouvrage il dit à monsieur Adams , un de nos ministres plénipotentiaires en Europe , auquel il adresse son ouvrage , » & » puisque vous le desirez , j'aurai l'honneur de » vous faire part de mes remarques. »





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WILLOSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 12.8  
1.8 13.2  
2.2 13.6  
2.5 14.0  
3.0 14.4  
3.6 14.8

01  
02  
03  
04  
05  
06  
07  
08  
09  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Ses soins paternels sont infinis & s'étendent à des détails si minutieux , que des jeunes gens de collège se trouveroient offensés de la supposition seule qu'ils pourroient en avoir besoin. Voici , par exemple , une attention bien singulière. Il nous invite , page 172 , à célébrer tous les dix ou douze ans « le jour où nous avons déclaré que nous » étions affranchis du joug de l'Angleterre » ; ce jour , que nous appelons pour plus de brièveté *le jour d'indépendance* , & que nous ne manquons pas de célébrer tous les ans. Il porte la complaisance jusqu'à écrire une page & demie pour nous apprendre comment remercier dieu de cet événement , comment régler la fête , & il nous conduit par la main jusqu'au moment où il ne reste plus qu'à éteindre les bougies. Il finit en disant : « Nous avons des sens , il faut les frapper » pour nous rendre plus respectables les vérités » dont nous avons besoin , & que la multitude » ne comprend pas. »

Le peuple , que l'auteur ne s'est pas embarrassé de connoître , a , dans le nombre de ses sens , ce qu'on appelle le sens commun , qui seroit frappé d'une manière très-désagréable , si ces hommes , à qui la direction des affaires nationales les plus importantes est confiée , célébroient avec une pompe solennelle ces puérités qui lui paroissent de si grande conséquence , qu'il voudroit que

chaque état de l'union envoyât des ambassadeurs exprès pour y assister. Mais en accordant à l'auteur cet avantage de *frapper les sens*, dont il est si jaloux, il restera le regret de ne pouvoir en communiquer l'impression qu'au petit nombre d'individus, qui demeure où réside le congrès. Il faudroit donc, ou qu'elle pût se répandre par l'effet d'une sorte de vertu électrique, ou que tous les habitans des États-Unis se réunissent dans une seule ville.

Je terminerai mes observations sur celles de l'abbé de Mably, en répétant ce qu'il nous dit, pag. 126, des sauvages, qu'il fait paroître sur la scène, on ne fait pourquoi. Il les introduit assez singulièrement, comme on va le voir. « C'est un homme » intraitable que ce Platon, il avoit calculé la » force de la raison humaine & celle de nos » passions ; il connoissoit la génération de nos » vices & la chaîne fatale qui les lie tous les » uns aux autres. Peut-être auroit-il eu l'audace » de vous dire que ces sauvages qui errent sur » vos frontières, sont moins éloignés des principes d'une bonne civilisation, que les peuples » qui cultivent le commerce & qui chérissent les » richesses. Les sauvages, ajouteroit-il, ne raisonnent pas régulièrement & avec méthode des » droits de l'humanité, mais tous les principes » en sont profondément gravés dans leur ame

» forte & vigoureuse ; ils ne seront effrayés d'aucune vertu dont on leur aura fait sentir l'utilité. »

Il est bon de remarquer que cette idée sur les sauvages est parfaitement conforme à celle que nous en avons , & diamétralement opposée à ce que les Européens en ont dit & écrit. Ainsi , puisque l'abbé de Mably nous fait l'honneur d'approuver notre façon de penser , & suppose que Platon lui-même auroit pensé de la même façon , on ne conçoit pas pourquoi il prend ici son air triste & mécontent , comme si nous étions d'une opinion différente.

Après nous avoir représentés dans l'anarchie la plus confuse & la plus terrible , il dit , page 179 : « Personne , monsieur , ne s'intéresse plus que moi à votre liberté naissante , & à la gloire de vos législateurs à qui on n'aura aucun reproche à faire , si on voit qu'ils ont connu tous les écueils contre lesquels une république peut échouer , & qu'ils ont tenté de résister à cette fatalité qui semble avoir mis des bornes à toutes les choses humaines. » Ce qui veut dire modestement qu'on n'aura rien à leur reprocher , s'ils font un bon usage des leçons qu'il a bien voulu leur donner , dans ses lettres précédentes.

Nous avons tout lieu d'espérer que *les négligences* , qu'il dit , page 125 , *avoir échappées à nos législateurs* , & dont il nous a entretenus dans ses

lettre  
des  
qu'il  
prof  
hom  
à la  
Q  
ouvr  
la de  
de t  
point  
relat  
nem  
enga  
qual  
me  
répu  
réfu

lettres précédentes , n'échapperont pas moins à nos descendans. Puissent-ils ne se persuader jamais qu'il est nécessaire, pour conserver la liberté, de proscrire tout ce qui sert à adoucir les mœurs des hommes, & de n'employer que la scie & la hache à la construction des maisons !

Quelques personnes pensent que les derniers ouvrages de l'abbé de Mably se sont ressentis de la décadence de l'âge. L'examen & la comparaison de toutes ses autres productions ne me regardent point. Mon objet a été de détromper le public relativement à ses observations sur les gouvernemens & sur les loix des États-Unis. J'y ai été engagé par mon amour pour la vérité & par ma qualité de citoyen de l'Amérique : du reste, on me permettra seulement d'observer que plus la réputation d'un écrivain est répandue, plus la réfutation de ses erreurs est nécessaire.



ayés d'au-  
l'utilité.»  
ée sur les  
celle que  
posée à ce  
it. Ainsi,  
eur d'ap-  
pense que  
ne façon,  
ci son air  
ons d'une

narchie la  
page 179 :

plus que  
gloire de  
reproche  
tous les

que peut  
ter à cette  
s à toutes  
dire mo-

cher, s'ils  
rien voulu  
es.

les négli-  
pées à nos  
dans ses





## NOTES

### DE LA SECONDE PARTIE,

*Relatives à la RÉPONSE AUX OBSERVATIONS  
DE L'ABBÉ DE MABLY.*

Lettre *D*, page 26 du texte, ligne 3.

ON dit qu'en Europe les militaires désirent la guerre ; il est certain qu'en Amérique les militaires ne désiroient pas moins la paix que les autres. Jamais ils ne souhaitèrent de se voir exposés à perdre la vie ; mais aussi jamais ils n'évitèrent le danger, toutes les fois que la patrie avoit besoin d'eux. Par-tout où l'ennemi faisoit une invasion, on entendoit les habitans déplorer les maux de la guerre ; en même-tems on les voyoit s'armer avant d'être appelés, & ceux qui n'étoient pas encore obligés de marcher, s'empresèrent souvent de suivre leurs camarades en qualité de volontaires.

Il y eut un tems où les ennemis essayèrent de nous épouvanter. Ils employèrent tous les moyens

imag  
& d  
vol  
Au  
tous  
le g  
de v  
de f  
nos  
vais  
de  
recc  
On  
une  
& d  
notr  
avoit  
plus  
les  
asser  
poli  
étio  
L  
ayan  
l'aya  
au  
pag  
lui

imaginables pour aggrandir l'idée de leurs forces & de notre foiblesse. Que résulta-t'il de cela ? Les volontaires couroient au camp de tous les côtés. Au commencement de 1777, il fut notifié dans tous les états, par les gouvernemens respectifs, que le général Washington désiroit qu'il n'allât plus de volontaires au camp. L'ennemi s'aperçut enfin de son erreur & changea de système. Il exagéra nos forces, se représenta lui-même en fort mauvais état & sans espoir de nouveaux secours. Ceux de nos officiers qui étoient chargés de faire des recrues, éprouvèrent alors de grandes difficultés. On refusoit de s'enrôler, en alléguant que c'étoit une double faute, de négliger ses propres affaires & d'augmenter les dépenses publiques, tandis que notre commandant avoit plus d'hommes qu'il n'en avoit besoin. Il fallut que plusieurs personnes des plus considérées chez leurs voisins, accompagnassent les officiers aux revues de la milice & à d'autres assemblées, pour faire comprendre la nouvelle politique de l'ennemi & la nécessité où nous étions de faire des recrues.

Le dernier gouverneur Anglois de Virginie, ayant fait saisir la poudre du magasin public, & l'ayant envoyée à bord d'un bâtiment de guerre au commencement des troubles, plusieurs compagnies de volontaires se mirent en marche pour lui demander raison de sa conduite. L'auteur de

cet ouvrage a vu dans cette occasion beaucoup de vieillards accompagner leurs propres enfans l'espace de plusieurs milles , les comblant de louanges & de bénédictions ; entr'autres Guillaume Wood, du comté d'Albermale. En 1777 , lorsque l'amiral & le général Howe allèrent à Head-of-Elk par le golfe de Chésapeak , d'où la Virginie étoit menacée d'une invasion terrible , ce bon vieillard prit sa carabine (1), descendit avec ses trois fils du voisinage des montagnes bleues , & marcha jusqu'au bord de la mer , à près de deux cents milles de sa demeure. Ils étoient tous mariés & avoient abandonné tous à leurs femmes le soin de leurs enfans , de la maison , des bestiaux & des terres. L'été fut brûlant cette année là , & conséquemment insupportable pour les habitans des pays élevés. Le pauvre Guillaume , après une campagne de cinq mois , repartit attaqué de la petite vérole , & ne fut pas plutôôt arrivé chez lui qu'il en mourut , à la fin de sa quatre-vingtième année.

---

(1) Espèce d'arquebuse rayée en dedans , avec laquelle on ne peut tirer à la fois qu'une seule balle qu'on y fait entrer avec force. Les carabiniers adroits la portent dans un cercle de quatre pouces de diametre à deux cents pas de distance. On l'appelle en Anglois *rifle*. Il faut beaucoup de tems pour la charger , & la baïonnette ne lui est point propre.

ON fait que le 19 avril 1775, jour où les Anglois commencèrent leurs hostilités, sans aucune provocation, le général Gage, dernier gouverneur anglois de Massachusets, envoya un détachement de mille hommes, ou environ, de Boston à Concord pour détruire quelques canons & quelques munitions de guerre que les Américains avoient rassemblés pour se défendre en cas de besoin. On fait que ce détachement, en passant par Lexington, fit feu sur une compagnie de milice qui faisoit l'exercice, & tua sept à huit hommes; que la nouvelle s'en étant répandue aussi-tôt, les habitans accoururent de toutes parts, & que les ennemis perdirent plus de deux cents hommes, avant que le lord Percy fût arrivé à leur secours pour faciliter leur retraite dans Boston. Dans cette occasion, les Américains satisfirent au devoir de citoyen, & toutes leurs actions prouvoient qu'ils n'étoient animés d'aucun autre motif. Le sieur Hasket-Darby, de Salem, averti par le moyen des signaux, entre chez lui, apperçoit tous ses enfans, dont l'aîné avoit treize ans au plus, les regards tournés vers leur père; il les fixe d'un air morne & les larmes aux yeux: en même-tems sa femme descend, détache le moufquet du mur, le passe au côté de son mari avec sa giberne, &

il part. Cette scène muette ne dura que vingt ou trente secondes.

---

LE 12 octobre 1776, lorsque l'armée angloise aux ordres du général Howe débarqua à Frogs-Point, péninsule du côté de West-Chester, dans l'état de New-York, le sieur Jean Smith, dont les biens & la maison étoient situés dans cet endroit, fut forcé d'abandonner tout, pour ne pas tomber entre les mains de l'ennemi, & de se retirer à New-Rochelle avec sa famille, composée de sa belle-mère âgée de plus de soixante-dix ans, de sa femme, & de dix enfans dont l'aîné n'avoit pas vingt-un ans accomplis. Le tems ne leur ayant pas permis d'emporter avec eux rien autre chose que les hardes dont ils étoient couverts, ils passèrent tout d'un coup d'un état d'abondance à une indigence extrême. Ce ne fut pas le plus grand de leurs maux. Les progrès rapides de l'ennemi forcèrent cette malheureuse famille peu de jours après à se séparer. Le fils aîné Guillaume S. Smith étoit dans les mains du chirurgien pour une blessure qu'il avoit reçue, le 16 septembre, dans l'action de Harlem-Highs. Il parvint néanmoins à se sauver avec son père & deux de ses frères. Le reste de la famille demeura au pouvoir de l'ennemi. Les sensations doulou-

reufe  
sépar  
veni  
impo  
faiso  
l'Am  
fami  
sept  
mes  
trou  
hing  
caine  
présé  
posté  
ral H  
par  
l'état  
un p  
ces  
paroi  
tiner  
glois  
La d  
qui e  
guerr  
redo  
fées  
rence

reuses que produisit dans ces derniers momens cette séparation , jointe à la perspective affreuse de l'avenir , peuvent bien se concevoir , mais il seroit impossible de les exprimer. Cependant les ennemis faisoient de grands progrès , & la conquête de l'Amérique ne leur paroissoit pas fort éloignée. La famille Smith fut conduite à New-York, où pendant sept jours elle n'eut d'autre nourriture que des pommes de terre ; telle étoit la misère à laquelle elle se trouvoit alors réduite. Après la perte du fort Washington & de la majeure partie des troupes américaines , le jeune Smith , guéri de sa blessure , se présente en qualité de parlementaire devant les postes avancés de l'ennemi , apportant au général Howe des lettres des généraux Lee & Sullivan ; par lesquelles on demandoit cette famille. Dans l'état où étoient les affaires , la demande parut un peu singulière & hardie. Des amis conjuroient ces dames de rester , parce que New-York leur paroissoit la seule place sûre de tout le continent , dont ils supposoient que les troupes angloises ne tarderoient pas à se rendre maîtresses. La dame Smith étant fille d'un officier anglois , qui étoit mort à Carthagène dans l'avant dernière guerre , le préjugé de l'éducation contribuoit à redoubler en elle la vivacité des impressions causées par les progrès des ennemis & par l'apparence de leurs forces. Mais le devoir d'épouse &

de mère l'emporta. Résolue de partir , si elle en obtenoit la permission , elle alla trouver le général Howe dont elle fut reçue beaucoup mieux qu'elle n'avoit lieu de l'espérer , d'après la conduite que ses troupes avoient tenue. Le général Howe lui dit qu'il avoit pris à *Frogs-Point* quartier dans sa maison ; qu'en conséquence il étoit bien informé de sa situation passée & de sa position actuelle ; qu'il n'ignoroit pas la résolution qu'elle avoit formée de passer du côté des Américains ; qu'il savoit que son fils aîné étoit major dans l'armée provinciale , & qu'il supposoit qu'il s'étoit laissé emporter par une ardeur de jeune homme pour la profession militaire ; il la pria de lui faire ses complimens , & de lui dire que , s'il avoit du goût pour cette profession , il pourroit être employé en qualité d'officier au service de sa majesté , & il l'assura *foi de gentilhomme & de militaire* que , si elle revenoit avec toute sa famille , tous ses biens lui seroient rendus , & ses pertes réparées. La dame Smith le remercia , & lui dit que la conduite de sa famille devoit régler la sienne. Pendant ce tems , le jeune Smith attendoit la réponse à King-Bridge , où commandoit le colonel Campbel , Écossais , jeune homme recommandable par son courage & par les qualités les plus aimables. Il fut traité avec beaucoup d'égards , mais ce qui l'affecta singulièrement , ce fut la visite d'un de ses condisciples , qui avoit  
accepté

accepté le rang d'officier chez l'ennemi. Celui-ci demanda à lui parler en secret ; Smith le refusa sur ce que son honneur ne le lui permettoit pas. Les autres officiers qui étoient alors chez lui, s'étant retirés l'un après l'autre, le camarade de Smith lui parla de manière à s'attirer la réponse suivante : « Je ne me sou-  
» viens pas, lui dit Smith, d'avoir rien fait dans  
» ma vie qui pût vous faire conjecturer que je  
» serois capable d'abandonner un parti, parce que  
» la fortune lui seroit contraire. Vous auriez dû  
» plutôt sentir que ce tems-ci étoit le moins pro-  
» pre à risquer une proposition si indigne. Cet  
» entretien, qui me blesse jusqu'au vif, n'a déjà  
» été que trop long. Vous me forcez, pour mettre  
» fin à toute autre explication, de vous ouvrir la  
» porte de ma chambre. » Deux jours après, les  
réponses du commandant Anglois lui furent ap-  
portées aux approches de minuit, & dans le même  
instant plusieurs personnes de sa connoissance lui  
envoyèrent dire, qu'elles viendroient avec sa mère  
déjeuner chez lui le lendemain matin. Smith pe-  
sant toutes les circonstances, & craignant que les  
malheurs que sa famille avoit éprouvés n'eussent  
fait sur l'esprit de sa mère une trop forte im-  
pression, crut qu'il étoit prudent d'éviter cette entre-  
vue. Il demanda des guides & partit à minuit. Sa mère,  
avec le reste de sa famille, passa ensuite de notre



côté. Elle rejoignit son mari dans Connecticut ; répéta ce que le général Howe lui avoit dit, & le conjura d'accepter ses propositions. Il refusa de dire son avis avant d'avoir entendu celui de son fils aîné , qui devoit le venir voir au premier jour. Aussi-tôt qu'il fut arrivé, comme toute la famille se trouvoit réunie le soir dans la même chambre, la mère lui peignit avec les couleurs les plus effrayantes les forces angloises, lui fit part des conseils de ses anciens amis, lui communiqua l'invitation & les offres du général Howe, & finit en disant : « Vous voyez maintenant, mon fils, ce qui dépend de vous ; votre père n'a pas voulu parler avant d'avoir entendu votre façon de penser ; c'est votre réponse qui doit décider si nous retournerons dans un état d'abondance, ou si nous resterons dans la misère où vous nous voyez. » Le père allant & venant dans la chambre, la tête basse, n'avoit pas ouvert la bouche. Le jeune homme, pénétré de la douleur la plus amère, répondit en ces termes : » Je pourrois, madame, employer ici les paroles de Juba, & vous demander si vous voulez me porter à commettre une action qui me deshonoreroit pour jamais. Mais pour vous répondre avec le plus de modération qu'il m'est possible, je vous dirai que c'est un point sur lequel je ne puis prononcer. Demain matin je monterai à cheval, j'irai trouver le gé-

» n  
 » d  
 » q  
 » a  
 » le  
 » C  
 » a  
 le p  
 « V  
 » q  
 » ri  
 » di  
 » pa  
 le fi  
 Lone  
 fleur  
 Unis

O  
 hingt  
 de d  
 lonta  
 dès c  
 trave  
 que  
 du 2  
 qu'il

» néral Washington, & je lui demanderai son avis :  
» déjà je prévois sa réponse , mais je suis persuadé  
» qu'il m'accordera un passe-port de parlementaire ,  
» avec la permission de vous conduire, vous &  
» le reste de la famille, jusqu'au camp ennemi.  
» Ce dernier devoir une fois rempli , je vous dirai  
» adieu, & notre séparation sera éternelle.» Alors  
le père , en le serrant contre son sein , lui dit :  
« Vous avez raison , mon fils ; je savois bien  
» quel seroit votre avis. Continuez votre car-  
» rière. Dieu vous fasse prospérer. Les béné-  
» dictions de votre père vous accompagneront  
» par-tout. » Ce même Guillaume S. Smith ,  
le fils , est maintenant secrétaire de légation à  
Londres, où il vient d'épouser la fille de mon-  
sieur Adams , ministre plénipotentiaire des États-  
Unis en cette cour.

---

ON connoît assez la retraite du général Waf-  
hingthon à travers la Nouvelle-Jersey au mois  
de décembre 1776 , époque à laquelle les vo-  
lontaires accoururent au camp de toutes parts ,  
dès qu'on fut instruit qu'il avoit été obligé de  
traverser le fleuve Delaware , n'ayant avec lui  
que deux mille cinq cens hommes. La nuit  
du 26 au 27 , quoiqu'il fit un froid excessif , &  
qu'il tombât beaucoup de neige , le général repassa

le fleuve pour surprendre l'ennemi à Trentown & pour arrêter ses progrès. Il envoya le long du fleuve le général Sullivan avec une partie des troupes, & il alla lui-même avec l'autre, que commandoit le général Green, par la route la plus longue. A deux ou trois milles de distance de Trentown, le général Sullivan s'arrêta pour donner au général Green le tems d'arriver. En attendant, il visita les armes, & s'aperçut qu'à cause de l'humidité, il n'y avoit pas plus d'un mousquet sur cinq en état de faire feu. Il expédia sur le champ le major Smith, son aide de camp, le même dont on vient de parler, pour en informer le commandant & prendre ses ordres. Le général Washington, après avoir fixé l'aide de camp, & s'être fait répéter ce que le général Sullivan lui avoit ordonné de dire : « re- » tournez à votre général » lui dit-il, d'un air ferme & décidé, « usez de la même diligence avec » laquelle il paroît que vous êtes venu, & dites- » lui que si les mousquets ne peuvent pas faire feu, » il fasse usage de la bayonnette, & qu'il pénètre » dans la ville; car il faut que la ville soit prise, » & je veux la prendre. » Dès qu'on le vit revenir, les soldats qui avoient marché presque toute la nuit sur la neige & sur la glace, levèrent tous la tête pour entendre la réponse du commandant, que l'aide de camp rapporta au général Sullivan

à haute voix. A peine eut-il parlé que tous mirent la bayonnette au bout du fusil sans attendre le commandement, tandis que le général Sullivan monta à cheval, & comme animés d'un même esprit, ils partirent au même instant avec promptitude & en bon ordre, ils pénétrèrent dans Trentown par un bout de la principale rue, tandis que le général Green arriva par l'autre, ils en chassèrent les ennemis, les assaillirent encore une fois derrière la ville où ils s'étoient remis en ordre & rangés en bataille, & les ferrèrent de telle sorte qu'ils les forcèrent de se rendre à discrétion.

---

Au commencement de l'hiver de 1778, le colonel Clark, de Virginie, à présent général, après avoir conquis l'Illinois, & y avoir élevé un petit fort, entreprit une expédition importante sur le Mississipi, présumant que la rigueur de la saison auroit rendu le lieu inaccessible à l'ennemi trop éloigné & posté vers le nord. A son retour il trouva qu'Hamilton, gouverneur du détroit, avoit traversé cette vaste étendue de pays, malgré la quantité de glace & de neige qu'il y avoit, & qu'il s'étoit retranché dans le fort avec cent vingt hommes de troupes réglées, après avoir envoyé trois cents Indiens qu'il avoit amenés avec lui, faire des excursions dans le voisinage. Clark, à la tête

de cent cinquante hommes seulement , qui n'avoient d'autres armes que des carabines , ne leur dissimula point le danger extrême qu'ils couroient en attaquant un ennemi posté si avantageusement , & dépourvus d'artillerie , d'autant plus qu'il n'étoit pas possible de s'approcher du fort sans entrer dans l'eau jusqu'au col dans plusieurs endroits. « Mais » tout est perdu , mes braves amis , ajouta Clark , si » nous laissons ce fort au pouvoir de l'ennemi. » Ses soldats lui répondirent tous d'une voix : « Nous » vous entendons , brave colonel , nous vendrons » notre vie bien cher , & vous ne ferez pas abandonné. » Il y avoit près d'un an que le gouvernement n'avoit reçu de nouvelles de ce pays. Clark , avant d'attaquer , expédia une estaffette à Williamsbourg pour l'informer de ce qui étoit arrivé dans cet espace de tems. Il lui fit part de la résolution prise unanimement d'attaquer l'ennemi malgré le péril extrême auquel on alloit s'exposer , & il finit sa lettre en suppliant la patrie , au nom de chacun d'eux , de leur pardonner leur témérité , en considération de l'importance de l'objet , s'il arrivoit qu'ils la privassent de ce nombre de citoyens. Il attaqua , vainquit & prit Hamilton qu'il envoya au gouvernement à la distance d'environ neuf cens milles. Cet évènement se passa dans le printems de 1779.

---

VERS le mois de mars de cette même année, le général Scott obtint un congé pour aller chez lui, dans le comté de Pawhatan en Virginie. Un vieillard de ses voisins ne fut pas plutôt instruit de son arrivée, qu'il alla lui demander des nouvelles de deux de ses fils qui servoient depuis quelque tems dans l'armée du général Washington. Le général Scott; chez qui la sensibilité ne le cède point au courage, répondit avec un air d'attendrissement que tous les deux étoient morts. « Ah, » mon cher général, repartit le vieillard, ils ont » perdu la vie pour la patrie : ils sont morts en » défendant une bonne cause. J'en ai un autre » qui justement vouloit aller trouver ses frères : » il est rempli de bonne volonté, le pauvre garçon ; » si vous voulez le prendre quand vous partirez, » je vous le donnerai. »

---

LE trait suivant offrira l'exemple d'une grandeur d'ame certainement plus rare que celle qui fait affronter courageusement la mort, & je ne la trouve pas moins estimable.

Avant que le général Scott s'en retournât au camp, dans le printems de 1779 ; l'ennemi fit une invasion subite en Virginie, avec environ deux mille cinq cens hommes protégés par un vaisseau de

ligne , plusieurs frégates , & beaucoup d'autres bâtimens de moindre force. Comme il n'y avoit point de troupes réglées, le commandement appartenoit au sieur Thomas Nelson , général des milices , universellement aimé & estimé , d'une des familles les plus distinguées de l'état , qui sous l'ancien gouvernement en occupoit les premières charges , avoit toujours eu des relations avec les gouverneurs anglois , & n'avoit cessé de vivre avec eux dans la meilleure intelligence ; mais aussi-tôt que la voix de la patrie appela les citoyens à la défense de la liberté , personne ne montra plus de zèle ni plus d'élévation que lui dans toutes les circonstances ; son courage n'étoit jugé inférieur à celui d'aucun autre. Cependant , l'assemblée générale qui étoit réunie dans ce tems , réfléchissant à l'expérience que le général Scott avoit acquise dans le camp depuis le commencement de la guerre , arrêta que la puissance exécutive le prieroit de commander les milices dans cette occasion. Cette résolution fit murmurer , à cause de l'injustice que beaucoup de gens croyoient qu'on faisoit au général Nelson. Le général Scott n'avoit jamais exercé aucun emploi public , & il est beaucoup plus jeune que le général Nelson. Celui-ci avoit représenté l'état dans le congrès , de la manière la plus satisfaisante , & très-souvent il avoit représenté avec la même distinction son comté dans

l'assemblée générale de l'état, dont il étoit alors membre. Dès que ce digne citoyen eut entendu blâmer l'assemblée générale à son sujet, il s'empressa de faire savoir qu'il se trouveroit honoré de servir sous les ordres du général Scott, & tous les marins, tant que dura l'invasion, il alla les recevoir avec cet air serein qui annonce la véritable grandeur d'ame.

Dans le printems de 1781, il fut élu gouverneur de Virginie, & il continua de servir sous le marquis de la Fayette en qualité de général des milices jusqu'à la prise de York-Town, tout le tems que les affaires de l'état le lui permirent. Comme l'ennemi s'étoit posté dans-la maison, une des plus belles du continent, & qui lui devenoit infiniment commode par sa grandeur & par sa situation, il offrit, durant le siège de la place, dix guinées à celui des bombardiers François qui viendroit à bout d'y jeter la première bombe (1), pendant que leurs officiers se disoient entr'eux avec une sorte d'intérêt, qu'il auroit fallu la respecter.

---

(1) Vers la fin de 1784, un jour qu'il avoit à dîner chez lui, dans une maison plus petite, une nombreuse compagnie, il dit à M. le marquis de la Fayette, & à M. le chevalier de Caraman, d'un ton plein de gaieté, que s'ils étoient trop ferrés, ils devoient s'en prendre à l'adresse des bombardiers françois. Il fit aussi dans le



---

Le quatrième jour de l'invasion, lorsqu'il n'étoit pas encore arrivé huit cens hommes de milices au quartier-général qui se tenoit à Williamsbourg, le gouvernement reçut une lettre du sous-gouverneur de la Caroline méridionale, qui demandoit du secours avec la plus vive instance. Il y avoit à Williamsbourg environ quatre cents hommes de recrue destinés pour cet état. Le conseil s'étant assemblé, on eut d'abord l'idée de les retenir, jusqu'à ce qu'on eût chassé l'ennemi; mais l'avis contraire prévalut. Quelqu'un entr'autres dit: « Si les milices de l'état ne sont » pas capables de défendre le pays contre une » poignée d'ennemis, nous ne sommes pas dignes » de le posséder. »

---

La fermeté que fit paroître une mère dans cette conjoncture, annonce un courage bien au-dessus de cet enthousiasme des anciens si vanté & trop souvent barbare. Tandis qu'elle étoit occupée avec une de ses filles à raccommoder des casques & autres

---

cours du même repas, différentes réflexions aussi ingénieuses que modestes sur le plaisir avec lequel il avoit toujours suivi les ordres de son jeune & brave commandant.

armures pour ses deux fils aînés, dont le plus âgé n'avoit pas vingt ans accomplis: « Qu'il est dur, dit-elle en soupirant à une autre dame assise auprès d'elle, « d'être obligé d'employer son » tems à de pareils travaux! Mais aussi qu'il est » consolant pour une mère de voir que ses en- » fans ne manquent point de courage lorsqu'il » s'agit de combattre pour la patrie! » Regardant ensuite son troisième fils qui avoit environ treize ans: « Je suis fâchée, ajouta-t-elle, que celui-là » n'ait pas l'âge. » Cette dame se nomme Anne Randolph de Curles, sœur des colonels Richard, & Evrard Meade. Leur mère, femme d'un âge très-avancé, qui de trois enfans en avoit deux à l'armée, voyant ses petits-fils s'armer pour monter à cheval, montrait la joie la plus vive à la vue de leur courage qu'elle tâchoit d'enflammer encore par ces mots: « Allez, mes braves enfans, » chassez de nos côtes ces incendiaires. » La dame Meade étoit née en Angleterre, & je crois que son père avoit été gouverneur de la Caroline septentrionale.

---

RICHARD & Evrard Meade étant capitaines dans le même régiment, au commencement de la guerre, l'assemblée générale nomma Richard lieutenant-colonel; tous ses amis, qui étoient en

grand nombre, ne purent le déterminer à accepter ce poste. La défiance qu'il avoit de lui-même ne lui permettoit pas de croire qu'il fût capable de commander un régiment. Les membres de l'assemblée songèrent alors à donner ce grade à Evrard. Mais Evrard en ayant été instruit, assura qu'il n'accepteroit jamais un poste dans lequel il pourroit commander à son frère aîné. Il fallut, par conséquent, en élire un autre; & Richard alla servir auprès du général Washington, en qualité d'aide-de-camp.

---

A la bataille de Monmouth qui se donna le 28 juin 1778, avant que les deux armées commençassent l'action générale, deux batteries avancées faisoient l'une contre l'autre un feu très-vif. Comme la chaleur étoit excessive, la femme d'un de nos canonniers couroit continuellement pour leur apporter de l'eau qu'elle alloit chercher à une source voisine. A l'instant où elle se dispose à passer au poste de son mari, elle le voit tomber & hâte sa marche pour le secourir; mais elle en voit l'inutilité. Dans le même tems elle entend l'officier donner ordre d'ôter ce canon de sa place, se plaignant de ne pouvoir remplacer le brave homme qui venoit d'être tué. « Non, dit l'intrépide » Molli, en regardant fixement l'officier, le canon

» ne fera pas ôté faute de quelqu'un pour le  
» servir. Puisque mon cher mari, mon brave mari  
» ne vit plus, tant que je vivrai, je ferai tout  
» ce qui dépendra de moi pour le venger. »  
L'activité & le courage, avec lesquels elle remplit  
l'office de canonnier tout le tems de l'action, lui  
attirèrent l'attention de tous ceux qui en furent les  
témoins, & enfin du général Washington qui lui  
donna le rang de lieutenant-capitaine, & qui lui  
a fait avoir la demi-paye sa vie durant. Elle  
porte l'épaulette, & tout le monde l'appelle *capitaine Molly*.

---

Au mois de mars 1783, l'*Alliance*, frégate  
des Etats-Unis, en allant de la Havanne à Boston,  
combattit avec une frégate angloise. Un jeune  
Américain qui n'avoit pas plus de dix-sept ans,  
fut blessé par une balle qui lui rompit un des os  
d'une jambe. Des gens de l'équipage accoururent  
pour le porter à l'infirmerie; mais il les renvoya:  
» Laissez-moi, leur dit-il, il me reste assez  
» de force pour me soutenir, & je puis encore  
» être utile. » L'activité qu'il fit paroître dans  
le service de la batterie où il étoit posté étoit  
l'objet de l'admiration la plus vive, lorsqu'une  
seconde balle lui cassa l'os de l'autre jambe. Alors  
on le remit au chirurgien, auquel il parla ainsi,

du ton le plus ferme : « La perte de mes deux » jambes m'a réduit à la nécessité d'avoir re- » cours à vous ; mais je me console de les avoir » perdues pour une si belle cause. » Le chirurgien , après lui en avoir coupé une , dit qu'il auroit mieux fait de la couper plus près du genou. « Recoupez-là donc , » lui dit le jeune homme ; mais ayant appris que cette nouvelle opération n'avoit pour but que d'obvier à quelque difformité , il ajouta que *cela n'en valoit pas la peine*. Quatre jours après on lui coupa l'autre jambe , & il mourut au bout de quelques jours à Rhodeland , où la frégate s'arrêta.

---

LONG-TEMPS avant la fin tragique du major André, le capitaine Nathan Hale, de Connecticut, jeune homme de la figure la plus heureuse, du caractère le plus aimable & adoré de sa famille, fut pris à Long-Island déguisé, & fut condamné comme espion, sur les mêmes principes qui firent ensuite condamner le malheureux André. Mais du moins André fut témoin de la sensibilité de ses juges, ou plutôt de toute l'armée américaine, & put se louer de l'extrême délicatesse qui accompagna sa sévère, mais juste condamnation. Au contraire, le jeune Américain fut insulté jusqu'au dernier moment. « Voilà une belle

» mort pour un militaire , » lui dit avec dérision un officier anglois , à l'instant du supplice. « Mon-  
» sieur , » lui répartit le capitaine Hale , avec un sang-froid étonnant , « il n'y a point de mort qui  
» ne soit ennoblie par une si belle cause. » Ce furent-là ses dernières paroles.

Un généreux ennemi , le sieur Taylor , lieutenant au régiment des gardes , qui fut présent à cette scène , en a rapporté les particularités à notre colonel Blackdon , d'une manière qui mérite que nous rendions hommage à sa sensibilité.

Le colonel David Humphreys , le même que l'on a vu dernièrement en France , secrétaire de la légation chargé de faire des traités avec les puissances d'Europe , fut condisciple de l'infortuné capitaine Hale. Il a dit à l'auteur de cet ouvrage , que jamais il n'a connu un jeune homme doué de plus d'esprit , qui montrât plus d'ardeur & d'intrépidité , & qui fût aimé aussi universellement. Quand Hale entreprit d'aller examiner la situation de l'ennemi & sonder ses intentions , le général Washington n'avoit encore pu établir aucune correspondance. Il ignoroit absolument les démarches de l'armée ennemie , tandis qu'elle avoit sur la sienne les informations les plus exactes. La conjoncture étoit telle qu'il falloit pour cette entreprise une personne aussi intelligente que courageuse. Hale

avoit déjà tout examiné : déjà il étoit au dernier poste avancé de l'ennemi, prêt à s'en retourner, lorsqu'il fut reconnu & découvert par un cousin germain qui avoit été élevé avec lui par son propre père, & qui s'étoit joint à l'armée ennemie le jour précédent.

Un officier américain, ayant par hasard fait mention du capitaine Hale, en présence du major André, celui-ci parut à ce nom pénétré de la plus vive douleur, en disant qu'il ne pouvoit jamais l'entendre, sans que son cœur en fût déchiré; l'officier américain lui demanda excuse de son inadvertance dans des termes pleins de délicatesse.

Le capitaine Hale fut envoyé au supplice sans qu'on eût rempli les formalités requises en pareil cas, & avec le plus grand mépris. Le major André fut jugé d'une manière légale par huit officiers généraux, parmi lesquels étoient le général Green, le marquis de la Fayette & le baron de Steuben. Une partie des troupes assistèrent, sous les armes, à l'exécution; & parmi tous ces braves gens, qui avoient exposé leur vie tant de fois avec la plus mâle intrépidité, il n'y en eut aucun qui ne se montrât attendri. Si l'on considère que la catastrophe d'André fut postérieure à celle de Hale, la différence de conduite paroîtra d'autant plus remarquable.

APRÈS

APRÈS l'action du 29 août 1772, qui se passa à New-Town sur le fleuve Susquehannah, où le général Sullivan défit les Indiens qu'avoient amenés Brant & Butler, il ne lui restoit de vivres que pour vingt-deux jours. Instruit par les guides qu'il ne falloit pas moins de vingt-deux jours pour arriver au poste le plus reculé de son expédition dans le pays de la nation Genesee, il assembla les officiers de son armée, & leur exposa qu'il lui étoit impossible d'exécuter les ordres du congrès, si l'armée ne vouloit pas se contenter d'une demi-ration pendant quarante-quatre jours. Il est bon d'observer que cela signifioit une demi-livre de farine & une demi-livre de bœuf par jour; car il n'y avoit rien autre chose à manger; & quant à la boisson, elle se réduisoit à de l'eau. Chaque colonel, après avoir exposé la situation des choses à la tête de son régiment, déclara que ceux qui voudroient marcher avec la demi-ration n'avoient qu'à l'annoncer en criant trois fois *vive*. Le cri parut universel, mais il falloit s'en assurer. Les colonels firent entendre qu'il étoit nécessaire d'envoyer les blessés au quartier-général, qu'on avoit besoin pour cela d'un corps-de-garde, & qu'il seroit composé de ceux qui ne se soucioient point de marcher; enfin ils ajoutèrent qu'ils prioient

APRÈS

*Part. II.*

O



ces derniers de fortir des rangs. On fut obligé de les tirer au fort , car de trois mille hommes , pas un ne fortit. La conduite de cette armée fut telle qu'une ame sensible ne peut contenir son attendrissement au récit de ce qui se passa chaque jour. Tout intéresse, jusqu'aux plaisanteries même qui marquoient une union fraternelle entre les soldats & leurs officiers. Mais je craindrois que ces détails ne parussent trop minutieux.

---

APRÈS la prise de Charles-Town en 1780, (où six mille hommes ne se rendirent point à douze mille , comme les Anglois le publièrent en Europe , mais où une garnison de dix-sept cens hommes ne capitula qu'après un long siège, dans lequel il s'en fallût peu que le général Clinton, avec quatorze mille hommes , ne manquât son coup pour la seconde fois ) les ennemis y tinrent jusqu'à la paix une garnison considérable. Dans cet intervalle , les citoyens montrèrent le courage le plus intrépide. Quelques-uns aimèrent mieux rester en prison , d'autres voir leurs biens détruits & leurs maisons saccagées , que de consentir à porter le nom de sujets du roi d'Angleterre. Les dames américaines se comportèrent d'une manière aussi digne d'éloges , & même plus remarquable. Aussi-tôt que les ennemis furent en

possession de la ville, elles prirent des ornemens blancs & noirs, c'est-à-dire, les couleurs de l'alliance. Les bals & les fêtes que donnèrent les officiers anglois ne purent jamais les éblouir. Jamais ils ne furent reçus dans leurs sociétés. Au contraire, elles alloient trouver les officiers françois & américains sur la langue de terre où ils étoient relégués, & partageoient avec eux un repas frugal & des plaisirs champêtres. Quand il paroissoit quelqu'un de ces derniers dans les rues de Charles - Town, animées par une noble & douce émulation, elles s'empressoient à l'envi de l'accueillir. Cette conduite piqua infiniment l'amour-propre des officiers anglois. Celle des ennemis se réduisit à forcer nos soldats d'entrer dans leurs troupes, & à les envoyer aux Iles, au mépris de la capitulation qui n'avoit été déjà que trop dure, & qu'on leur fit sentir ensuite à York-Town, où par représailles on leur accorda précisément la même.

---

LES soldats de Pensylvanie ne recevant point de paye, & voyant que plusieurs d'entr'eux étoient retenus au-delà du tems de leur engagement, se soulevèrent à la fin de 1780, se séparèrent du corps de l'armée, & marchèrent vers Philadelphie. Ils étoient au nombre d'environ deux mille

hommes sans un seul officier. Pour conserver le bon ordre parmi eux , ils créèrent un conseil de sergens , & lui confièrent toute l'autorité. Le général Clinton dépêcha des émissaires pour les attirer à son parti , leur offrant de l'argent , des habits , & une exemption de service. Les émissaires n'oublièrent pas les ruses pratiquées par les espions. Ils furent conduits comme tels par les sentinelles aux sergens. « Clinton nous a-t-il pris » pour des traîtres ? » s'écrièrent ces braves gens. « A la vérité nous avons sujet de nous plaindre » du congrès ; mais si les troupes angloises sortent » de New-York , nous irons les combattre , & » nous reviendrons ensuite terminer nos différens. » Nous lui ferons voir que l'Amérique n'a produit qu'un seul Arnold. »

Leurs officiers , y compris le général Wayne , avoient aussi quitté le camp , & se tenoient dans le voisinage des troupes révoltées , sans les perdre de vue. A l'égard de ces émissaires que le conseil des sergens regardoit avec raison comme des espions , comme il se défoit de sa propre capacité , il prit le parti de les envoyer , escortés d'un détachement , aux officiers , afin qu'ils les jugeassent dans les formes. En conséquence , ils furent jugés & pendus comme espions.

Le président de Pensylvanie alla trouver les troupes révoltées , après leur en avoir envoyé l'avis

auparavant. Les sergens les firent mettre sous les armes, & le reçurent avec tous les honneurs militaires, quoiqu'ils fussent décidés à ne pas traiter avec lui, mais à s'adresser directement au congrès. Ce fut avec beaucoup de peine qu'il les détermina à exposer leurs griefs au représentant de la puissance exécutrice de leur état; & peut-être n'y seroit-il pas parvenu, s'il n'eût été appuyé par le général Wayne, les colonels Steward & Butler & quelques autres officiers, à qui les sergens permettoient d'entrer dans leur camp, à cause de la confiance particulière qu'ils avoient en eux. Après de longues discussions, les affaires s'arrangèrent, & les soldats n'insistèrent plus sur des objets que les circonstances ne permettoient point d'accorder. Les hommes ne se portent aux excès, que lorsqu'ils n'ont pas la liberté de faire valoir leurs propres raisons, & qu'ils craignent d'être punis pour avoir réclamé leurs droits avec ressentiment.

Quiconque se rappelle comment ce fait fut rapporté dans le tems par quelques journalistes, peut d'après cela se former une juste idée des exagérations auxquelles ils se livrent aujourd'hui, & les mesurer sur la même proportion.

---

Peu après la désertion d'Arnold, le baron de Steuben faisant, en qualité d'inspecteur général

des troupes, la revue de celles de Connecticut; un soldat d'une physionomie heureuse, interrogé à son tour comment il se nommoit, répondit *Arnold*. Le baron le regardant avec un air de surprise, « c'est dommage, dit-il, qu'un tel homme porte » un nom si infâme. » Le soldat répondit modestement, qu'il étoit bien malheureux de ne pas en avoir un autre. Le nom de *Steuben*, répliqua le baron, est à votre service, s'il vous fait plaisir. Le soldat baissa la tête & ne répondit rien. La revue finie, il demanda un congé pour retourner dans son pays. Dès qu'il fut arrivé, il s'empressa de faire un mémoire qui fut présenté à la puissance législative, & il en obtint l'abolition du nom *Arnold*, avec la faculté de prendre légalement celui de *Steuben*. *Steuben* étant retourné à l'armée, le baron le prit en amitié, & pendant tout le cours de la guerre, il lui donna tous les ans un habit.

---

C'EST une chose inexprimable que l'horreur qu'on avoit dans l'armée pour le nom d'*Arnold*, & l'idée d'infamie qu'on y attachoit. Dans une des lettres du général *Washington* au marquis de la *Fayette* qui furent interceptées, puis imprimées avec ces écrits du général *Clinton* & du Lord *Cornwallis*, où ils cherchent à s'attribuer ré-

ciproquement leurs fautes, on voit que le général Washington loue son ami *d'avoir refusé toute espèce de correspondance avec le traître Arnold.* A cette époque la mort du général Philips avoit fait passer à ce dernier le commandement de l'armée angloise en Virginie, qu'il garda jusqu'à l'arrivée de Cornwallis. Dans cet intervalle un officier des milices lui envoya un sergent en qualité de parlementaire, auquel Arnold demanda ce qu'ils feroient de lui, s'il tomboit dans leurs mains. Il est bon de savoir qu'Arnold est boiteux, d'une blessure qu'il reçut avant sa trahison. Le sergent répondit : « La jambe qui a été blessée en combattant pour la liberté seroit enterrée avec honneur, le reste de votre corps seroit pendu. »

---

VERS la fin de février 1781 les Américains & les François formèrent ensemble une expédition contre Portsmouth en Virginie : Les François partirent de Rhode-Island avec une escadre & un détachement de troupes de terre, & le marquis de la Fayette détacha du camp américain à West-Point douze cens hommes d'infanterie légère, avec lesquels il marcha à Head-of-Elk, où il s'embarqua pour Annapolis. Personne n'ignore le combat naval que soutint M. de la Touche contre des forces su-

périeures , & qui lui fit tant d'honneur. Mais l'escadre angloise étant entrée dans le golfe , les François s'en retournèrent à New-Port , la milice fut congédiée , & le détachement du Marquis (1) fut bloqué dans Annapolis par de petites frégates. Le Marquis les ayant forcées à s'éloigner pour quelques heures , au moyen de plusieurs pièces de grosse artillerie qu'il fit mettre sur des bateaux plats , il profita d'un vent favorable pour repasser à Head-of-Elk. Comme l'entreprise qu'on vouloit tenter demandoit du secret , les troupes dont il avoit le commandement étoient parties du camp , sans être pourvues de rien , ne croyant s'en éloigner que pour trois ou quatre jours au plus. Lorsqu'elles revenoient , après six semaines d'absence , le Marquis reçut ordre du général Washington de retourner en Virginie , & de tâcher de défendre le pays le mieux qu'il lui seroit possible avec les milices qu'il pourroit rassembler. Le général avoit découvert que l'ennemi devoit porter ses coups contre la Virginie ; quant à lui il étoit obligé d'observer l'armée de New-York , tant avec ses troupes qu'avec celles du comte de Rochambeau , tandis que le général Green étoit dans la Caroline méridionale , à près de cent soixantes lieues du

---

(1) En Amérique , quand on dit *Marquis* , c'est toujours le marquis de la Fayette que l'on entend.

pays  
vivr  
La v  
Balt  
quar  
faire  
un b  
tion  
elles  
née  
Mai  
quis  
qu'o  
gim  
appr  
bre  
elle-  
le M  
mit  
" p  
" p  
" p  
" c  
ple  
avo  
forc  
laqu  
de l

pays menacé. Le marquis de la Fayette n'avoit ni vivres , ni argent , ni vêtemens pour ses troupes. La ville la plus voisine qui fût sur sa route étoit Baltimore , où les négocians lui fournirent cinquante mille livres pour acheter de la toile propre à faire des chemises. Le soir de son arrivée , il y avoit un bal , le Marquis y alla , & fit connoître sa situation. Aussi-tôt les dames se chargèrent de faire elles-mêmes les chemises & de fournir la toile nécessaire pour l'approvisionnement de l'hôpital. Mais ce qui causoit le plus d'inquiétude au Marquis , c'étoit la désertion. Les soldats qui voyoient qu'on les éloignoit de plus en plus de leurs régimens , & qu'on les menoit vers l'équateur aux approches de l'été , avoient déserté en grand nombre les trois nuits précédentes. La peine de mort elle-même n'étoit pas capable de les retenir. Alors le Marquis connoissant le caractère de ce peuple , mit à l'ordre « qu'il marchoit contre un ennemi » puissant , qu'il espéroit ne pas être abandonné » par ses soldats dans une campagne longue & » pénible , & qu'il renverroit ceux qui auroient » commis des fautes graves. » Il en donna l'exemple sur le champ , en congédiant un soldat qui avoit été condamné à mort. Il entreprit une marche forcée de près de deux cens milles , au moyen de laquelle il atteignit la ville de Richmond , capitale de l'état , peu d'heures avant le général Philips.

Mais l'es-  
les Fran-  
nilice fut  
s (1) fut  
gates. Le  
quelques  
grosse ar-  
plats , il  
à Head-  
it tenter  
avoit le  
sans être  
igner que  
elles re-  
Marquis  
etourner  
le pays  
les mi-  
ral avoit  
les coups  
t obligé  
avec ses  
ambeau ,  
Caroline  
ieuses du  

---

c'est tou-



Il sauva la ville , & empêcha les magasins publics de tomber au pouvoir de l'ennemi , ainsi que les papiers du gouvernement que l'on n'avoit pu encore mettre en sûreté. La campagne dura sept mois , & quoique les soldats ne reçussent point leur paye , quoiqu'ils fussent sans souliers , au point que la plante de leurs pieds , déchirée par une marche continuelle , laissoit à chaque pas sur la terre des taches de sang , pas un seul homme ne déserta.

---

LES Anglois avoient destiné l'élite de leurs troupes , & le lord Cornwallis, leur général favori, à la conquête de la Virginie. Elle leur paroissoit si assurée que le général Clinton, dans une lettre du 9 juin, manda au lord Germaine que *la Fayette ne pouvoit échapper*. C'est d'après cette parole que ce ministre , croyant déjà la Virginie conquise & conséquemment les forces que nous avions dans la Caroline détruites , vû que leur sort étoit attaché à celui de la Virginie , supposa dans ses dépêches suivantes , que l'armée victorieuse , après la défaite du Marquis , étoit allée dans le Maryland & dans la Pensylvanie. Il est vrai que les espérances du général Clinton n'étoient pas sans fondement , puisqu'au commencement de la campagne nous ne pouvions opposer à l'armée an-

gloise que trois mille hommes dont les deux tiers étoient composés de milices ; & le plus que nous en ayons eu ensuite ne passa pas six mille. Ce fut avec cette petite armée que le Marquis reconquit presque toute la province , avant d'être renforcé par trois mille François que le marquis de St. Simon nous amena des Isles. Alors il campa à Williamsbourg , & après avoir assemblé de nouveaux corps de milices , il se rendit maître de tous les passages nécessaires pour bloquer Cornwallis par terre , tandis que la flotte françoise le bloquoit par mer à York-Town , où ce général anglois fut pris ensuite avec plus de sept mille hommes de troupes réglées , & environ mille marelots.

Avant l'arrivée de la flotte françoise , il étoit d'une importance extrême pour le marquis de la Fayette de faire passer à l'ennemi de fausses informations. On lui présenta , pour remplir cette commission , un foldat d'infanterie légère , appelé Morgan. Celui-ci ne voulut point entreprendre une désertion feinte , à moins que le Marquis ne lui donnât sa parole d'honneur , que dans le cas où il seroit la victime de son dévouement , il seroit publier dans la gazette de New-Jersey sa patrie qu'il avoit déserté d'ordre exprès , & pour le service public. Morgan passa au camp ennemi , donna les fausses informations , s'engagea dans la légion du colonel Simcoe , & fit les observations qui

lui avoient été recommandées. Quand la flotte de nos alliés fut arrivée, Morgan s'en revint avec six Anglois qu'il avoit fait déserter, & un Allemand qu'il avoit attaqué & fait prisonnier à un poste éloigné du camp où il étoit en sentinelle. A son retour le Marquis voulut lui donner des récompenses, mais il ne put le déterminer à les accepter. Il lui proposa de le faire sergent. » Non, » dit Morgan, c'est l'amour de ma patrie qui » m'a conduit à l'armée, & non pas l'ambition. » Je crois pouvoir mieux servir ma patrie soldat » que sergent, & tout bon citoyen doit la servir » dans la place où il croit pouvoir lui être le » plus utile. » Quelques instances que le Marquis put lui faire depuis, jamais il ne consentit qu'on l'avancât.

---

L'ÉTAT des affaires en Virginie, pendant cette campagne, exigeoit que le commandant de l'armée fût revêtu d'un pouvoir extraordinaire. Celui que la puissance législative accorda au Marquis fut aussi étendu que les circonstances pouvoient le demander. L'empire dont il jouit dans le cœur des Américains prouve assez l'usage qu'il en fit. La prudence fut son unique loi dans une entreprise aussi longue que pénible, & il n'avoit pas encore 24 ans. L'histoire de sa conduite n'entre point dans

Le plan de cet ouvrage, je n'oserois d'ailleurs me charger d'un pareille tâche. Il s'agit ici de faire connoître le genre de patriotisme des Américains. On conçoit aisément que l'estime, l'affection & la vénération de tout un peuple ne peuvent être que le fruit du mérite le plus rare. La prudence du Marquis, cette vertu qui plus encore que tous les autres le rendit l'objet de l'admiration de l'Amérique, étoit déjà bien connue avant ce tems. Il n'y a pas d'entreprise militaire que le général Washington ne lui eût confiée, & il n'y a point d'affaire politique dont le congrès & la puissance législative de chaque état ne l'eussent chargé sans balancer. Le corps législatif de Massachusets avoit donné un témoignage bien éclatant de l'opinion qu'il avoit de ce jeune guerrier sur cet article, un an avant qu'il fit la campagne de Virginie. A son retour d'un voyage qu'il avoit fait en Europe pour procurer aux Américains des secours d'argent, d'hommes & de vaisseaux, en un mot pour leur rendre les services les plus essentiels en tout genre, après avoir informé le général Washington que l'escadre du chevalier de Ternay, avec les troupes commandées par le comte de Rochambeau, devoit partir de France quelque tems après lui, le général Washington l'envoya au congrès qui recommanda aux puissances législatives des états respectifs de faire tous les efforts dont ils étoient capables,

pour la campagne prochaine. Dans l'assemblée du corps législatif de Massachusets, comme un article recommandé par le congrès éprouvoit une grande opposition, le sieur Samuel Adams se leva, & lut quelques mots d'une lettre particulière du Marquis, qui lui recommandoit la même chose. A l'instant la proposition fut accueillie par une grande majorité. Quand il quitta Philadelphie avec son détachement pour aller commander en Virginie, on lui donna la permission d'ouvrir les lettres adressées au congrès, & les députés des états méridionaux lui permirent de lire les dépêches de leurs états respectifs; & comme les lettres particulières pouvoient contenir des instructions utiles, ces députés, de même que les autres citoyens de ces états qui se trouvoient alors à Philadelphie, l'autorisèrent aussi à ouvrir leurs lettres. Le premier usage que fit le Marquis du pouvoir qui venoit de lui être accordé par l'assemblée générale, fut de prendre des chariots & des chevaux par-tout où il pouvoit en trouver. Il commença par la maison du général Washington, & des autres citoyens les plus opulens. Souvent il donnoit audience à des gens de la campagne, qui venoient se plaindre de ce que leurs chariots & leurs chevaux étoient retenus beaucoup plus long-tems qu'on ne le leur avoit promis. Quelques-uns lui représentoient qu'il y avoit déjà un ou deux ans qu'ils

les  
ma  
pas  
réco  
pla  
où  
reti  
ren  
de  
just

I  
toir  
fur  
&  
for  
Rap  
noc  
répa  
enn  
il l  
ce  
chu  
les  
orde  
C  
aba

les avoient prêtés au public pour quelques semaines, & se plaignoient de ce qu'on ne les avoit pas encore rendus, au grand préjudice de leurs récoltes. Le Marquis reconnoissoit la justice de leurs plaintes : ensuite il leur faisoit sentir l'embarras où il se seroit trouvé, si ces choses lui avoient été retirées, & il finissoit en leur offrant de les leur rendre. Chacun s'en retournoit content, laissant de bon cœur ce qu'il étoit venu réclamer avec justice.

---

LE docteur Ramfay, dans son excellente histoire de la guerre en Caroline, jete un coup d'œil sur ce qui se passa dans la Virginie en 1781, & remarque sur-tout que le Marquis ayant été forcé d'attendre les troupes de Pensylvanie sur le Rapidan, une des branches du fleuve Rappahannock, vint à bout, par une marche précipitée, de réparer le tems perdu, & que s'étant rapproché des ennemis qui l'attendoient à un poste important, il leur déroba une marche, & par le moyen de ce mouvement inattendu, il se placa sur le Michunk-Creek entr'eux & le grand magasin de tous les états méridionaux, où précédemment il avoit ordonné de faire venir un corps de carabiniers.

On peut ajouter que ces braves montagnards abandonnèrent leurs récoltes pour se joindre à

l'armée, & que durant toute cette campagne, l'éloignement de leurs familles, les fatigues de toute espèce, l'abandon ruineux de la culture des terres, & la difficulté d'avoir des vivres, n'empêchèrent pas les détachemens des milices de rester à l'armée, au moins six semaines consécutives. Dans cette conjoncture on vit arriver, en habit de milicien, le colonel Richard Meade, le même dont j'ai parlé, qui avoit été pendant plusieurs années aide de camp auprès du général Washington, & il ne quitta point l'armée, tant que les affaires continuèrent d'être dans un étar critique.

Un détachement de miliciens étant retenu beaucoup au-delà de son tems par le retard de ceux qui devoient le remplacer, & s'en plaignant tous les jours de plus en plus, le Marquis convint que leur mécontentement étoit juste. Il leur exprima combien il étoit sensible au préjudice considérable qui devoit résulter pour eux de ce qu'ils restoient si long-tems éloignés de leur maison, & sur-tout de ce retard inattendu, inconvenient auquel ils n'avoient pu pourvoir avant de partir; il ajouta qu'il ne pouvoit en imaginer la cause. Il leur fit une espèce d'excuse de ce qu'il les avoit retenus au-delà de leur tems. Il leur déclara qu'il n'avoit pas le courage de les retenir encore, & finit par leur accorder à tous la permission de s'en aller, les avertissant au reste que pour  
lui,

lui , il ne pouvoit abandonner le poste qui lui avoit été confié , & qu'il resteroit avec le petit nombre de troupes réglées qu'il avoit. Le Marquis connoissoit le caractère des hommes qu'il commandoit , comme s'il fût né & qu'il eût été élevé parmi eux. Après ce discours il auroit eu beaucoup de peine à en faire partir un seul , sans lui donner un certificat portant qu'il l'avoit forcé de s'en aller. « Quel est le malheureux , se disoient-ils les uns aux autres , qui pourroit seulement songer à abandonner le Marquis ? »

---

Monsieur de Sacy, tome 12 , page 366 , après avoir parlé de la prise de Cornwallis , ajoute : « Telle fut la fin de cette campagne à jamais mémorable , qui décida du sort de l'Amérique septentrionale , renversa les projets & les espérances du gouvernement britannique , couvrit de gloire tous les généraux qui concoururent au succès de cette entreprise , & sur-tout celui qui la prépara par des opérations réfléchies , lentes , épineuses , où les fatigues , les obstacles surmontés , les combinaisons sages n'étoient pas payés par les acclamations du vulgaire. »

Monsieur de Sacy a raison dans tous ces points ; excepté dans le dernier. Son erreur , qui n'est que trop commune à beaucoup d'écrivains , vient de



ce qu'il juge le peuple d'Amérique fans le connoître, en comparant la classe la moins éclairée à la populace d'Europe dont la situation est absolument différente, & qui par-là ne peut penser de la même manière, ni se conduire d'après les mêmes principes. Si monsieur de Sacy alloit en Amérique, il s'apercevrait aisément qu'il s'est trompé. Il entendrait les gens les moins éclairés, après avoir rendu justice à l'extrême bravoure de notre jeune commandant, s'étendre bien davantage sur ses talens militaires, & beaucoup plus encore sur sa prudence extraordinaire qui le fit admirer dans toutes les circonstances, & qui se rencontre rarement dans les hommes qui ont le plus d'expérience & d'acquit (1). Il entendrait dire à différentes per-

---

(1) Dans les journaux du congrès, on lit la résolution suivante, datée du 9 septembre 1778. « Arrêté que M. le président sera requis d'informer M. le marquis de la Fayette, que le congrès sent toute l'étendue du sacrifice qu'il a fait de ses inclinations personnelles, en entreprenant un voyage à Boston, pour le bien de ces états, dans un tems où il attendoit de jour en jour l'occasion d'acquérir de la gloire au milieu du champ de bataille, & que le courage dont il a fait preuve en allant à Rhode-Island, lorsque la plus grande partie de l'armée s'étoit retirée, & sa bonne conduite en amenant les derniers piquets, méritent leur approbation particulière. »

Il étoit arrivé justement à tems pour pouvoir accomplir ce que porte la fin de la résolution.

sonnes à qui les troupes causèrent du dommage ; que le plaisir qu'elles trouvoient , lorsqu'elles s'alloient plaindre , dans l'accueil affable du Marquis ; & dans les raisonnemens pleins de sens par lesquels il leur faisoit comprendre que ces désordres étoient inévitables , que ce plaisir , dis-je , surpassoit de beaucoup la peine des dommages qu'elles avoient soufferts , plaisir qu'elles partageoient avec leurs familles en leur communiquant les sentimens qu'elles avoient conçus pour un commandant si brave , si sage & si discret. Je me sers des mêmes expressions que j'ai entendu répéter à plusieurs d'entr'eux. S'il faut en croire le Marquis, l'heureux succès de cette campagne est l'effet du patriotisme admirable des habitans. Ceux-ci l'attribuent au contraire à la conduite du Marquis. D'après ce qui vient d'être dit , le lecteur pourra décider.

---

LES actions qui prouvent combien le patriotisme des Américains étoit raisonné sont en si grand nombre que chez eux on les regarde comme amenées naturellement par le devoir. On n'en tient aucune compte , personne n'en parle ; déjà le souvenir de quelques-unes se perd par la mort de ceux qui en furent les témoins , & d'autres

restent ensevelies dans un éternel oubli. Priver ses descendans de la connoissance de faits glorieux propres à leur rendre plus chère la mémoire de leurs ancêtres, & à réveiller en eux une noble émulation, me paroît une espèce de crime. Mes concitoyens ne devoient donc pas négliger d'écrire tous ceux qu'ils savent, & de les faire passer aux personnes qui travaillent à l'histoire de la révolution. On dira sans doute que mon choix pouvoit être meilleur, & que ne voulant en insérer ici qu'un petit nombre, j'aurois dû préférer les plus éclatans.

Il faut observer que depuis que j'écris, il ne m'a pas été possible de faire faire des recherches en Amérique.

Au reste j'ai pris soin de ne rapporter que ceux dont j'ai une parfaite connoissance, soit comme témoin oculaire, soit comme les tenant de personnes dont la véracité ne peut être suspecte.

Je terminerai par un autre fait qui prouvera ce que l'exemple est capable de produire, même dans l'âge le plus tendre.

Lorsque le général Washington étoit en quartier à Philadelphie, pendant l'hiver de 1782, un enfant d'une figure intéressante, qui pouvoit avoir sept ans au plus, se présenta aux sentinelles un matin de fort bonne heure avec l'uniforme de la Caroline Méridionale; il demanda s'il pou-

voit parler au général Washington. Les sentinelles le firent passer où étoient les aides de camp ; il y avoit entr'autres le colonel Humphreys , dont j'ai déjà parlé. Ces messieurs lui demandèrent qui il étoit , & ce qu'il désiroit. « Je m'appelle , répondit-il , Ezechiel . . . . ( Le colonel Humphreys a oublié le sur-nom ) » mon père étoit canonnier » dans le régiment du colonel Roberts , & est » mort à l'attaque de Stono ; ma mère servoit à » l'hôpital , & est morte à Gardens Wharf : & moi , » je demande que le général Washington me donne » la ration. jusqu'à ce que je sois assez grand pour » aller me battre avec les Anglois & venger la mort » de mon père. » Les officiers ayant été dans le même instant appelés à déjeuner , ils le présentèrent au général Washington & à son épouse , qui le firent déjeuner avec eux. Après lui avoir fait beaucoup de caresses , ils lui donnèrent de l'argent. Il le prit , & le regarda d'un air d'indifférence ; puis comme réveillé par une nouvelle idée , il le mit dans sa poche hardiment en disant : « Je le donnerai à la maîtresse de l'hôpital qui est maintenant ma mère , pour m'acheter des rations. » Le général prit ensuite des informations à son sujet par le moyen du général Moultrie ; on lui confirma la vérité de tout ce qu'avoit dit Ezechiel. En conséquence il en instruisit le secrétaire d'état chargé du département de la guerre , & proposa

que l'on pourvût à l'entretien & à l'éducation d'un enfant si intéressant.

---

QUELQUE tems après avoir achevé ces anecdotes ; j'ai reçu de Bretagne celles qui suivent , écrites par monsieur le chevalier Duplexis de Mauduit. Comme j'ai cru ne pas devoir me permettre d'y rien changer, ni d'y rien ajouter, je dois aussi, ce me semble, informer le lecteur que monsieur de Mauduit auroit pu nous dire beaucoup plus lorsqu'il rapporte le trait du capitaine Clark, à l'action de Red-Bank. S'il ne l'a pas fait, c'est probablement parce qu'il n'eût pu, sans trahir la vérité, se dispenser de faire son propre éloge. Le comte Donop, qui vécut encore trois jours après cette action, lui dit qu'il avoit conduit à l'attaque douze cens grenadiers, & douze cens soixante hommes de troupes légères, tous soldats d'élite. Les Américains étoient au nombre de trois cens cinquante-deux, parmi lesquels il y en avoit douze hors d'état de faire le service, & quatre-vingt-dix employés à l'artillerie.

( Maintenant c'est M. de Mauduit qui parle. )

A la bataille de Montmouth, il périt beaucoup d'hommes dans les deux armées par la chaleur excessive, plus cependant parmi les ennemis. J'arrivois avec ardeur pour passer un petit Creek pour me trouver sur la gauche de l'ennemi, avec huit pièces de canon. Je perdis plusieurs hommes dans

cette marche forcée, qui tombèrent morts : on crie à un de mes canonniers qui pouffoit à la roue, *votre frère tombe, votre frère se meurt, votre frère est mort.* On veut qu'il aille à son frère ; ce jeune homme s'écrie : *Je passerai tout le reste de ma vie à pleurer mon frère, mais je ne peux aller à lui, nous voilà à l'ennemi.* Effectivement peu d'instans après nous chauffâmes l'ennemi de très-près. La chaleur étoit excessive ; ce jeune homme fit des choses incroyables ; pendant toute l'action il fut un héros ; l'action finie, cet homme devient sombre, & au bout de quatre jours il meurt.

---

PENDANT l'action de Red-Bank, un capitaine des troupes de Rhode-Island étoit avec sa compagnie au poste le plus dangereux. Cet homme étoit un dieu pendant le combat ; il animoit ses gens qui faisoient un grand carnage à ce point d'attaque ; je le vois tomber d'un coup de feu à la gorge, je cours à lui, & lui dis en Anglois ; « *Cher capitaine Clark, donnez-moi la main, je vais vous faire porter du secours.* » Sa réponse fut : « *Bon & brave François, tout secours m'est inutile, laissez-moi, mais des munitions pour mes pauvres enfans, des munitions pour mes gens, des munitions...* » & il expira, en me répétant des *munitions pour la quatrième ou cinquième fois.* Je

regarde dans les gibernes de ses soldats , je vois qu'ils n'ont plus qu'un ou deux coups à tirer ; bien vite , je leur en fais distribuer. Si cet homme ne m'avoit rien dit avant d'expirer , notre feu se fût nécessairement ralenti pour attendre de nouvelles cartouches , & comme c'étoit le point où l'ennemi faisoit le plus d'efforts, que le comte Donopy étoit lui-même , peut-être devons-nous notre salut à l'héroïsme de ce bon & brave homme.

---

A la retraite de Brandy-Wine , un soldat américain tomba d'un coup de feu près de moi , je vais à lui , & cet homme me dit : *Laissez-moi , monsieur , je ne suis qu'un simple soldat , ce n'est qu'un homme de moins ; mais sauvez notre général , sauvez nos chefs , nos canons.* L'ennemi qui nous poursuivoit vivement , me força d'abandonner cet homme.

---

J'ALLOIS visiter une batterie que j'avois établie au-dessus de Billings-Porte contre l'escadre ennemie ; à mon bien grand étonnement , je trouvai une douzaine de canonniers qui montés sur l'épaulement , le réparaient sous le feu très-vif de l'ennemi. J'ordonne à tous ces hommes de descendre ; au même instant un d'eux a les deux cuisses emportées d'un boulet à chaîne ; ce malheureux tombe

presque sans vie sur la plate-forme; un jeune homme accourt, se précipite sur lui; la douleur, le désespoir, la rage étoient peints sur son visage; il crioit : *mon père est mort, & c'est pour me sauver! ma mère, qu'allez-vous devenir?* Ce malheureux jeune homme nous déchiroit l'ame. Le père revient à lui, regarde son fils, lui serre la main, & lui dit : *Mon fils, j'ai fait mon devoir, faites le vôtre; je vous ai forcé à me céder votre place, parce que votre vie est plus intéressante que la mienne au service de votre patrie, de votre famille; vous commencez & je finissois; modérez-vous, mon fils: remplacez-moi auprès de votre mère & de mes autres enfans, mais avant tout défendez la liberté de votre pays. Mon ami, promets-moi que je vois en toi un brave soldat, prêt à périr s'il le faut, un bon fils, un bon frère, & je meurs content.* Le malheureux jeune homme étoit presque anéanti par la douleur, & il reçut à mes yeux le dernier soupir du plus grand des hommes. C'étoit au fils à monter sur l'épaulement, le père le voit exposé à une mort presque certaine, il court à lui, le force à descendre & prend sa place. Le père & le fils étoient canonniers dans la même compagnie.

C'étoit une imprudence ou un défaut d'expérience du lieutenant de service à cette batterie, de permettre à ces hommes de travailler aussi exposés en plein jour. On ne travaille ainsi que la



nuit ; la raison qu'on me donna fut *qu'on n'avoit pas pu finir pendant la nuit.*

---

Lettre *E*, page 62 , ligne 24.

**L**E lecteur se souviendra d'avoir lu dans la déclaration des droits que *les trois puissances , la législative , l'exécutrice , & la judiciaire , doivent être séparées & distinctes.*

Dans le printems de l'année 1784 , tandis que l'assemblée générale de Virginie tenoit ses séances , un homme téméraire & impudent parla d'une manière très-injurieuse contre la chambre des délégués. La chambre en ayant été informée , s'attribua dans cette occasion ( à l'exemple des communes d'Angleterre ) un pouvoir qui n'appartient pas & qui ne peut jamais appartenir dans un pays libre à la puissance législative , & encore moins à une branche de cette même puissance. Elle envoya un de ses officiers pour arrêter l'homme dont elle avoit à se plaindre , & l'obligea à donner des cautions qu'il comparoîtroit lorsqu'il seroit appelé.

C'étoit un homme de loi , natif de la Grande-Bretagne , dont la conduite , pendant la révolution , avoit révolté tout bon & zélé citoyen. Mais

alors plusieurs même de ceux qui le méprisoient se déclarèrent les défenseurs de sa cause. La démarche inconsiderée de la chambre devint le sujet de toutes les conversations. Il y en eut même qui dirent qu'ils auroient tout sacrifié pour la défense de ce mauvais citoyen, quoiqu'ils eussent puni sur le champ sa témérité, s'ils eussent été présents lorsqu'il avoit osé tenir des propos si indécents.

Après de vives discussions sur un sujet de si grande importance, discussions qui tendent toujours à faire respecter davantage les vrais principes de la liberté, la chambre reconnut qu'elle avoit fait une fausse démarche, & revint sur ses pas.

Pendant ces débats, le ressentiment qu'on avoit contre celui qui y avoit donné lieu étoit suspendu, & la nécessité de le défendre auroit même rapproché de lui plusieurs personnes estimables; mais dès qu'on lui eut rendu toute sa liberté, les bons citoyens lui marquèrent encore plus de mépris qu'auparavant. Etant allé quelques jours après pour dîner à une table ronde, il fut obligé de se retirer, parce qu'une personne qui survint lui déclara qu'elle ne dîneroit point avec un homme de cette espèce. Il fut forcé de la même manière à sortir d'une barque où il étoit entré pour passer de Richmond à Manchester. C'est ainsi

qu'on fait sentir à de pareils citoyens que leur place n'est jamais où il y a d'honnêtes gens.

Si les gouvernemens, au lieu d'exciter la compassion à force de peines & de supplices, favoient faire usage de l'opinion publique, toujours plus puissante que les loix, les hommes se permettroient moins d'actions injustes, & elles ne resteroient jamais impunies.

---

---

Lettre *F*, page 104, ligne 7.

UNE preuve bien surprenante de cette vérité; c'est que tous ceux qui favoient lire jouirent du privilège des gens d'église, connu en Angleterre sous le nom de bénéfice du clergé (*benefit of clergy*), jusques à la quatrième année du règne de Henri VII, c'est-à-dire jusqu'en 1488. Après que le clergé en eut été gratifié par l'ignorance superstitieuse des princes, d'abord il fut possédé seulement par ceux qui portoient l'habit ecclésiastique, & qui avoient la tonsure; puis les prêtres se l'arrogèrent de droit divin, en vertu de ce passage de l'écriture, *ne touchez point à mon oint, & ne faites point de mal à mes prophètes*. Enfin ils prétendirent & obtinrent que ce privilège seroit étendu au profit de quiconque embrasseroit l'état ecclésiastique, ou.

appartiendroit, de manière ou d'autre, à l'église ou au clergé. Plusieurs d'entr'eux n'étant point tonsurés, & ne portant point l'habit ecclésiastique, il fut arrêté qu'ils ne feroient jugés appartenir à l'église, qu'en prouvant qu'ils savoient lire; mais quand par la suite la science de lire fut devenue plus commune, sur-tout après l'invention de l'imprimerie, les séculiers commencèrent à se prévaloir de la lettre de cette loi contre son esprit. Cela donna lieu à l'édit de 1488, qui déclara qu'il ne suffiroit plus dorénavant de savoir lire; mais pour adoucir la rigueur de cette nouvelle loi en certains cas, on déclara que ceux qui sauroient lire, participeroient, une seule fois cependant, au privilège du clergé, en leur infligeant une légère punition, outre qu'ils feroient marqués avec un fer rouge au haut du pouce de la main gauche, afin de pouvoir être reconnus. Les ecclésiastiques étoient renvoyés intacts pardevant le tribunal de l'évêque, & ce privilège étoit à leur égard perpétuel, comme il l'est encore actuellement. Ceux qui ne savoient pas lire continuèrent d'être pendus pour les fautes les plus légères, comme si l'ignorance aggravait les délits. Les femmes avoient toujours été, & continuèrent d'être sur le pied de ceux qui ne savoient pas lire, & cela vient sans doute de ce que le sexe n'a jamais pu aspirer à l'honneur d'être admis dans l'état ec-

clésiastique. Dans la première année du règne d'Edouard VI, c'est-à-dire en 1547, il fut arrêté que les lords du parlement & les pairs du royaume jouiroient en vertu de leurs pairies du même bénéfice que le clergé, pour le premier crime, quand même ils ne sauroient pas lire, & sans être marqués à la main, dans tous les cas où les communes avoient le bénéfice du clergé, & en outre, pour les crimes de bris de maison, de vol de grand chemin, de vol de chevaux, de pillage d'église. Voyez Blackstone, tome IV, page 360.

Dans la vingt-unième année du règne de Jacques premier, les femmes commencèrent à participer au privilège dont il s'agit, mais sans avoir autant d'avantage que les hommes qui savoient lire. Dans la quatrième du règne de Guillaume & de Marie, elles furent admises à part égale, & dans la cinquième du règne de la reine Anne, c'est-à-dire en 1707, le même privilège fut encore accordé aux hommes qui ne savoient pas lire, lorsqu'on eut enfin reconnu que l'ignorance étoit plus propre à excuser qu'à aggraver les fautes.

Un détail particulier des divers cas dans lesquels on jouit de ce privilège qui s'appelle toujours bénéfice du clergé, & des différences qui existent entre ceux auxquels il est accordé, nous meneroit trop loin. On peut dire en général que

Le clergé de la religion dominante continue à en jouir avec plus d'étendue que qui que ce soit; qu'après le clergé, les plus avantagés, sont les pairs du royaume, & que tous les autres, hommes & femmes, en jouissent avec égalité.

---

Lettre G, page 125, ligne 18.

*A l'assemblée générale de la république  
de Virginie.*

Mémoire & remontrance.

**N**ous soussignés, citoyens de la république de Virginie, après avoir pris en considération un bill de la dernière session de l'assemblée générale, intitulé, *Bill portant établissement d'appointemens pour les ministres de la religion chrétienne*, & après avoir senti que ce bill, s'il reçoit définitivement la sanction de la loi, offrira l'exemple d'un abus dangereux de pouvoir, sommes obligés, comme fidèles membres d'un état libre, de faire des représentations contre cet acte, & de déclarer les raisons qui nous y déterminent.

Nous faisons ces représentations :

1°. Parce que nous regardons comme un axiome

incontestable , que la religion , ou ce que nous devons à notre Créateur , & la manière d'acquiescer cette dette , ne peuvent être réglées que par la raison & la persuasion , jamais par la force ou la violence ( Déclaration des droits , article 16 ). La religion de chaque individu doit être laissée à sa persuasion & à sa conscience , & tout homme a droit de l'exercer , suivant ce que celle-ci lui prescrivent. Ce droit est inaliénable par sa nature ; il est inaliénable , parce que les opinions des hommes dépendent uniquement de l'évidence que leurs propres esprits ont apperçue , & par conséquent ne peuvent se soumettre aux loix des autres hommes ; il est encore inaliénable , attendu que ce qui est ici droit à l'égard des hommes , est un devoir à l'égard du créateur. Il est du devoir de tout homme de rendre au créateur un hommage , & l'hommage seul qu'il croit lui être agréable. Ce devoir est antérieur , tant pour le titre , que pour l'obligation aux prétentions de la société civile. Avant qu'aucun homme puisse être considéré comme membre de la société civile , il doit être considéré comme sujet du souverain de l'univers ; & si un membre de la société civile ne peut entrer dans une association subordonnée , que sous la réserve de ce qu'il doit à l'autorité générale , à plus forte raison tout homme qui devient membre d'une société civile particulière , ne peut-il se dispenser de

de réserver la soumission & l'obéissance qu'il doit au maître de l'univers. En conséquence, nous soutenons qu'en fait de religion l'homme ne perd aucun de ses droits par l'institution de la société civile, & que la religion n'est nullement de son ressort. Il est vrai qu'il n'existe aucune autre règle que la volonté du plus grand nombre, pour statuer en définitif sur toute question qui peut partager la société; mais il est tout aussi vrai que la pluralité peut usurper les droits de la minorité.

2°. Parce que si la religion est exempte de l'autorité de la société prise dans toute son étendue, encore moins peut-elle être sujette à l'autorité des corps législatifs. Ceux-ci ne sont que les fondés des pouvoirs de la première, leur juridiction est *dérivative* & limitée. Elle est limitée par rapport aux départemens qui existent conjointement avec elle; elle l'est plus nécessairement encore par rapport à leurs constituans. La conservation d'un gouvernement libre ne demande pas seulement que les limites qui séparent les départemens de chaque puissance soient invariablement maintenues, mais plus encore qu'on ne laisse aucune d'elles passer la grande barrière qui défend les droits du peuple. Les administrateurs qui se rendent coupables d'une telle usurpation, excèdent la commission dont ils tirent leur autorité, & sont des tyrans. Les peuples qui s'y soumettent sont gouvernés par des loix



qui n'ont été faites ni par eux-mêmes, ni par une autorité dérivée d'eux, & sont des esclaves.

3°. Parce qu'il est convenable de prendre l'allarme à la première atteinte portée à nos libertés. Nous regardons cette prudente jalousie, comme le premier devoir des citoyens, & comme une des plus nobles marques de la dernière révolution. Les hommes libres d'Amérique n'ont pas attendu que le pouvoir usurpé se fût fortifié par l'exercice, & eût embrouillé la question à la faveur de l'exemple. Ils ont vu toutes les conséquences dans le principe, & ils ont nié le principe pour parer toutes les conséquences. Cette leçon nous est trop précieuse pour l'oublier si-tôt. Comment feroit-il possible de ne pas voir que la même autorité qui peut établir le christianisme exclusivement à toutes les autres religions, peut, par la même raison, établir une secte particulière de chrétiens exclusivement à toutes les autres? que la même autorité qui peut forcer un citoyen à contribuer seulement pour la portion la plus modique de sa propriété à l'entretien de quelque établissement, peut le forcer à recevoir tout autre établissement, dans quelque cas que ce soit?

4°. Parce que le bill attaque cette égalité qui devrait être la base de toutes les loix, & qui est plus indispensable à proportion que la validité ou la convenance de la loi est plus sujette à être

contestée. Si tous les hommes naissent également libres & indépendans ( Déclaration des droits art. 1. ), tous les hommes doivent être considérés comme entrant dans la société à des conditions égales, n'abandonnant plus, ni par conséquent ne retenant moins l'un que l'autre de leurs droits naturels. Sur-tout ils doivent être considérés comme conservant un droit égal au libre exercice de la religion, suivant ce que leur conscience leur prescrit ( Déclaration des droits, art. 16. ). Tandis que nous réclamons pour nous-mêmes la liberté d'embrasser, de professer & d'observer celle de toutes les religions qui nous paroît sortir d'une source divine, nous ne pouvons refuser une égale liberté à ceux dont l'esprit n'a pas encore reconnu l'évidence qui nous a convaincus. L'abus de cette liberté est un crime envers Dieu, non envers les hommes; ainsi c'est à Dieu, non aux hommes qu'on est obligé d'en rendre compte. Comme le bill porte atteinte à l'égalité, en assujettissant les uns à des charges particulières, il choque aussi le même principe, en accordant des exemptions particulières aux autres. Les Quakers & les Menonistes sont-ils les seuls dont la secte regarde comme une chose inutile & même insoutenable de forcer qui que ce soit à l'entretien de sa religion? Leur piété est-elle la seule à qui l'on puisse confier le soin du culte public? Leurs

religions doivent-elles être distinguées par des privilèges extraordinaires, à la faveur desquels elles puissent se faire des profélytes aux dépens de toutes les autres? Nous avons une trop bonne opinion de la justice & du bon sens des membres de ces religions, pour croire qu'ils convoitent des distinctions sur leurs concitoyens, ou qu'ils seront détournés par ce motif de se joindre à eux pour soutenir leur opposition.

5°. Parce que le bill suppose que le magistrat civil est juge compétent de la vérité de la religion, ou qu'il peut employer la religion comme un ressort politique. Dans le premier cas, c'est une prétention arrogante démentie par les opinions contradictoires de ceux qui ont gouverné dans les différens siècles & sur toute la terre : dans le second, c'est une profanation impie des moyens de salut.

6°. Parce que l'établissement proposé par le bill n'est point nécessaire pour le soutien de la religion chrétienne elle-même. Car ses dogmes attestent à chaque page que son existence est indépendante des puissances de ce monde. C'est aller contre le fait; car tout le monde fait que cette religion a existé, qu'elle a même fleuri non-seulement sans le soutien des loix humaines, mais malgré toute opposition de leur part, & non-seulement durant l'époque de l'aide miraculeuse,

mais long-tems après qu'elle a été abandonnée à sa propre force & aux soins ordinaires de la providence. C'est aller aussi contre la définition ; car une religion qui n'est le fruit d'aucune invention humaine doit avoir existé & s'être soutenue avant d'avoir été établie par aucun gouvernement humain. Enfin , c'est affoiblir dans ceux qui professent cette religion , la pieuse confiance que doivent leur inspirer son excellence innée , & la protection de son auteur ; c'est de plus entretenir dans ceux qui ne veulent pas encore la reconnoître le soupçon que ses amis sentent trop bien sa fausseté pour se reposer sur son propre mérite.

7°. Parce que l'expérience prouve que les établissemens ecclésiastiques , au lieu de maintenir la pureté & l'efficacité de la religion , ont produit l'effet contraire. Près de quinze siècles se sont écoulés depuis l'établissement légal du christianisme. Quel en a été le fruit ? par-tout ont régné plus ou moins , l'orgueil & l'indolence dans le clergé , l'ignorance & la bassesse parmi les laïcs , des deux côtés la superstition , la bigoterie & la persécution. Demandez aux théologiens quels sont les siècles où la religion chrétienne a brillé dans son plus beau lustre. Ceux de chaque secte vous diront tous que c'étoit avant qu'elle fût incorporée avec le gouvernement civil. Proposez le rétablissement de cet état primitif , dans lequel les

pasteurs ecclésiastiques ne pouvoient rien exiger de leur troupeau , & n'en recevoient que des récompenses volontaires, beaucoup d'eux prédiront sa ruine. Quand leur témoignage doit-il être d'un plus grand poids ? Est-ce lorsqu'ils parlent pour leur intérêt ou lorsqu'ils parlent contre lui ?

3°. Parce que l'établissement en question n'est point nécessaire pour le soutien du gouvernement civil. Si on le prétend nécessaire, c'est seulement comme étant un moyen de soutenir la religion, & s'il est inutile pour le dernier objet, il doit être également inutile pour le premier. Si la religion n'est point du ressort du gouvernement civil, comment peut-on dire que son établissement légal lui est nécessaire ? Dans le fait, quelle influence les établissemens ecclésiastiques ont-ils eue sur la société civile ? Quelquefois on les a vus ériger une tyrannie spirituelle sur les ruines de l'autorité civile. Souvent ils se sont montré les suppôts de la tyrannie politique, & dans aucun cas on ne les a vus les gardiens des libertés du peuple. Des administrateurs qui vouloient renverser la liberté publique peuvent avoir trouvé dans un corps ecclésiastique légalement établi de commodes auxiliaires. Un gouvernement juste, formé pour affermir & perpétuer cette liberté, n'en a pas besoin. Le meilleur moyen que puisse avoir un tel gouvernement de se soutenir, est de

protéger chaque citoyen dans la jouissance de sa religion , de la même manière qu'il protège sa personne & ses biens , en n'usurpant les droits d'aucune secte , & en ne laissant aucune secte usurper les droits d'une autre.

9°. Parce que l'établissement proposé est contraire à cette politique généreuse qui , offrant un asyle aux persécutés & aux opprimés de chaque nation & de chaque religion , promettoit de contribuer à la splendeur de notre pays , & à l'accroissement du nombre de ses citoyens. Quelle funeste marque d'une dégénération soudaine est empreinte sur ce bill ? Au lieu de conserver un asyle aux persécutés , il est lui-même un signal de persécution ; il dégrade du rang de citoyen tous ceux dont les opinions en matière de religion ne se plient pas à celles de l'autorité législative. Quelque éloignée que sa forme actuelle puisse être de l'inquisition , elle n'en diffère que dans les degrés : l'un est le premier pas dans la carrière de l'intolérance , l'autre est le dernier. L'homme tourmenté par ce cruel fléau dans les régions étrangères , doit voir ce bill comme un signal placé sur notre côte , qui l'avertit de chercher quelque autre port où la philanthropie & la liberté jouissent de tout leur empire , & où par ce moyen il puisse trouver un abri plus sûr contre les maux qui empoisonnent ses jours.

10°. Parce que ce bill est propre également à éloigner nos citoyens. Le nombre des avantages offerts pour attirer les émigrans, diminue de jour en jour. Prétendre ajouter un nouveau motif d'émigration en révoquant la liberté dont on jouit actuellement, seroit la même espèce de folie qui a déshonoré & dépeuplé des royaumes florissans.

11°. Parce qu'il détruira cette modération & cette harmonie qu'a produites entre les différentes sectes religieuses la sage précaution que nos loix ont eue jusqu'alors de ne point se mêler de religion. Des torrens de sang ont été répandus dans l'ancien monde par les vains efforts du bras séculier, pour éteindre les disputes sur cet objet, en proscrivant toutes les différences d'opinions. Le tems a fait connoître enfin le véritable remède. Chaque fois qu'on a tenté de se relâcher de cette politique étroite & rigoureuse, on a vu le mal s'adoucir.

Notre pays a fourni lui-même des preuves qu'une égalité parfaite & une liberté pleine & entière détruisent suffisamment l'influence désastreuse de cette peste sur le bien être & la prospérité de l'état, si même elle ne la déracine pas. Quoique nous ayons sous les yeux les effets salutaires de ce système, si nous commençons à resserrer les liens de la liberté religieuse, où trouvera-t'on un nom qui puisse nous caractériser trop

fortement & nous reprocher trop sévèrement notre folie ? Au moins prenons pour un avertissement les premiers fruits de l'innovation dont nous sommes menacés. La seule nouvelle de ce bill a changé la douceur, l'amour & la charité chrétienne qui n'aguères régnoient dans tous les cœurs, dans des animosités & des jalousies qu'il ne sera pas possible d'appaîser si-tôt. Quels maux n'avons-nous pas à craindre, si cet ennemi du repos public est armé de la force d'une loi ?

12°. Parce que le bill est contraire à la propagation de la lumière du christianisme. Le premier désir de ceux qui jouissent de ce don précieux doit être qu'il puisse être communiqué à toute la race du genre humain. Comparez le nombre de ceux qui l'ont reçu jusqu'à présent avec le nombre de ceux qui demeurent encore sous l'empire des fausses religions, & remarquez combien le premier est peu considérable ; la politique du bill tend-elle à diminuer cette disproportion ? non, elle ôte à ceux qui sont étrangers à la lumière de la révélation le courage de venir dans le pays qu'elle éclaire, & elle endurecit par l'exemple les nations plongées dans les ténèbres, en les affermissant dans la résolution d'éloigner ceux qui pourroient la leur apporter. Au lieu d'applanir, autant qu'il est possible, chaque obstacle qui s'oppose au progrès victorieux de la vérité, ce bill, marqué au



coin d'une timidité basse & anti-chrétienne, voudroit l'entourer d'un mur de défense contre les atteintes de l'erreur.

13°. Parce que le dessein de fortifier de la sanction légale des actes révoltans aux yeux d'une si grande quantité de citoyens tend à énerver les loix en général, & à relâcher les liens de la société. S'il est difficile d'exécuter toute loi qui n'est pas généralement regardée comme nécessaire ou salutaire, que doit-il arriver d'une loi qu'on regarde comme nulle & dangereuse, & quel peut être l'effet d'un tel exemple d'impuissance sur l'autorité générale du gouvernement ?

14°. Parce qu'un objet si important & si délicat ne devrait pas être arrêté, sans avoir auparavant la preuve la plus claire qu'il est sollicité par le vœu du plus grand nombre des citoyens, & l'on n'a encore proposé aucune méthode satisfaisante par laquelle la voix de la majorité puisse en ce cas être fixée ou son influence produire son effet. A la vérité l'on a requis le peuple des comtés respectifs de déclarer à la prochaine session de l'assemblée leur opinion sur l'adoption du bill, mais le droit de représentation doit être rendu égal pour tous, avant que la voix des représentans des comtés soit celle du peuple. Notre espérance est qu'aucun d'eux, après un mur examen, ne consentira d'épouser le principe dangereux du bill. Si l'évènement prou-

voit le contraire, nous conserverions encore la pleine confiance qu'un appel au peuple feroit anéantir un jugement si attentatoire à nos libertés.

15°. Parce qu'enfin le droit égal qu'à chaque citoyen au libre exercice de sa religion suivant ce que sa conscience lui prescrit, est de la même qualité que tous nos autres droits. Si nous recourons à son origine, nous trouverons qu'il vient également de la nature. Si nous pesons son importance, il ne peut, sous ce point de vue, nous être moins cher. Si nous consultons la déclaration de ces droits qui appartiennent au bon peuple de Virginie, comme la base & le fondement du gouvernement ( tit. de la Déclaration des droits ), il s'y trouve spécifié aussi solennellement que les autres, & même avec une énergie particulière. En conséquence, nous devons dire ou que la volonté du corps législatif est la seule règle de son autorité, & que dans la plénitude de cette autorité il peut anéantir tous nos droits fondamentaux, ou bien qu'il est obligé de laisser ce droit sans y toucher, & comme un objet sacré. Nous devons dire encore, ou qu'il peut entraîner la liberté de la presse, abolir la juridiction des jurés, englober les puissances exécutive & judiciaire de l'état, en un mot nous dépouiller de notre droit de suffrage, & s'ériger en une assemblée indépendante

& héréditaire , ou qu'il ne peut avoir la faculté d'établir en loi le bill dont il s'agit.

Nous souffignés difons que l'assemblée générale de Virginie n'a point une telle autorité , & pour ne rien négliger de ce qui peut empêcher une ufurpation fi dangereufe , nous lui adreffons cette remontrance, fuppliant de tout notre cœur, comme notre devoir nous y oblige , le légiflateur fuprême de l'univers d'éclairer ceux auxquels elle fera remise, de manière que d'un côté leurs confeils rejettent tout acte qui porteroit atteinte à fa fainte prérogative , ou feroit un abus de confiance , & de l'autre qu'ils prennent un parti qui puiffe mériter fa bénédiction , tourner à fa gloire , & raffermir encore davantage la liberté , le bien-être & la profpérité de la république.

Lettre *H*, page 153 , ligne 6.

**G**UILLAUME Haley , écuyer , auteur de poèmes & de comédies , imprimés en fix volumes chez T. Cadell dans le Strand en 1785.

Monsieur Haley reproche à l'abbé de Mably, fur-tout de s'être permis d'appeler monsieur Gibbon, *écrivain pefant* , tandis qu'il n'a lu de fes écrits

qu'un extrait traduit. Faut-il s'en étonner, lorsqu'il avoue lui-même , en critiquant l'histoire de l'Amérique de Robertson , qu'il n'a pas lu cet ouvrage ?

Sans m'ériger en juge des ouvrages de monsieur Gibbon, qui sont assez connus , je me contenterai de dire que si l'abbé de Mably avoit pris la peine de lire le premier livre que monsieur Gibbon a écrit en François dans sa jeunesse , il auroit pu concevoir qu'il étoit impossible que le même auteur devînt pesant , en écrivant dans sa langue naturelle. Il paroît que le respect aveugle de l'abbé de Mably pour les anciens lui a donné de la mauvaise humeur contre tous les modernes. Voltaire assurément n'est pas l'oracle de la vérité , mais il s'en est pourtant bien moins écarté que ne le prétend l'abbé de Mably qui le traite avec une indécence inexprimable , & le ton qu'il prend contre plusieurs autres auteurs n'est pas beaucoup moins sévère. Il commence ses observations par attaquer Machiavel , en qualifiant sa politique de *malheureuse*. Au lieu de juger ce grand homme par ses principaux ouvrages qui sont ses discours sur la première décade de Tite-Live & son histoire de Florence , où paroît dans tout son éclat son véritable caractère de bon citoyen & de républicain zélé , il se laisse aller à l'erreur commune qui le taxe d'avoir enseigné aux princes à être méchans.

a faculté

générale  
& pour  
cher une  
ons cette  
, comme  
suprême  
a remise,  
rejettent  
e préro-  
, & de  
mériter  
affermir  
re & la

6.

poèmes  
es chez

Mably,  
Gibbon,  
s écrits

L'histoire de sa vie ne laisse aucun doute sur les motifs qui lui ont fait écrire son livre du *Prince*. Voyant ses concitoyens se précipiter vers le joug de la tyrannie, à travers les dissensions, & l'enthousiasme qui les aveugloit en faveur de la maison de Médicis, il imagina, pour leur dessiller les yeux, de leur présenter le véritable portrait d'un prince usurpateur. Le plan qu'il traça, par ordre du pape Clement VII, pour réformer le gouvernement de Florence, & qui n'eut aucune exécution, prouve assez combien il auroit désiré de rendre la liberté à sa patrie; car il déploye dans ce plan tous les moyens politiques pour ruiner la puissance des Médicis, en ne leur laissant que l'éclat extérieur. La mémoire de Machiavel fut révérée en Italie jusqu'au pontificat de Clement VIII qui le condamna, à l'instigation d'un jésuite qui n'avoit pas lu ses ouvrages. En France on le prit en haine sur la supposition que c'étoit de lui que Catherine de Médicis avoit appris la politique, comme si pour être méchans les princes avoient jamais eu besoin de maîtres.

Parmi ses traducteurs François, il en est un cependant (Amelot de la Houffaye) qui lui rend justice en ces termes « Ce Machiavel qui passe » dans le monde pour avoir enseigné la tyrannie, l'a détestée plus qu'aucun autre de son » siècle. » En Angleterre, Bacon & Clarendon

l'ont regardé comme l'ami de la liberté & de la vertu ; mais il plait à l'abbé de Mably d'annoncer, dans son ouvrage intitulé *Entretiens de Phocion*, que *Machiavel ne vaut même pas la peine d'être réfuté.*

---

Lettre I, page 155, ligne 21.

**L**ES Etats-Unis assemblés en congrès jugeront en dernier ressort les appels de tous les débats & différens actuellement subsistans ou qui pourroient s'élever dans la suite, entre deux ou plusieurs états, pour limites, juridiction, ou toute autre cause quelconque, laquelle autorité sera toujours exercée de la manière suivante. Toutes les fois que la puissance législative ou exécutive, ou le délégué de quelqu'un des états en différent avec un autre état, présentera au congrès une pétition par laquelle la question sera établie & l'audience demandée, il en sera donné connoissance par ordre du congrès à la puissance législative ou exécutive de l'autre état, & il sera assigné un jour aux parties pour comparoître par leurs délégués qui seront alors chargés de nommer à l'amiable des commissaires ou des juges pour former un tribunal à l'effet d'entendre & de juger l'affaire en question, mais s'ils ne peuvent convenir, le congrès nommera

trois personnes de chacun des Etats-Unis, & de la liste de ces personnes chacune des parties, en commençant par les demandeurs, en effacera une alternativement, jusqu'à ce que cette liste soit réduite à treize, & de ces treize on en tirera au fort, en la présence du congrès, un nombre qui ne sera jamais au-dessous de sept, ni jamais au-dessus de neuf, à la volonté du congrès : & les personnes dont les noms auront été ainsi tirés, ou cinq d'entr'elles seront commissaires ou juges à l'effet d'entendre & de juger en dernier ressort le différent, & ce sera toujours la pluralité des juges présens à la cause qui fixera la décision. Si l'une des parties néglige de se rendre au jour, marqué sans aucunes raisons jugées valables par le congrès, ou qu'étant présente elle refuse d'effacer les noms, le congrès ira en avant & nommera trois personnes de chacun des états; le secrétaire du congrès effacera au lieu & place de la partie absente ou refusante; enfin le jugement ou la sentence du tribunal, formée comme il vient d'être prescrit, sera définitive. Si aucune des parties refuse de se soumettre à l'autorité de ce tribunal, ou de comparoître ou de se défendre, le tribunal ira toujours en avant, & prononcera la sentence ou le jugement qui sera pareillement définitif. Le jugement ou la sentence, & les autres procédures seront dans tous les cas remis au congrès & déposés  
parmi

parmi ses actes pour la sûreté des parties intéressées.

Aucun état ne pourra non plus, en vertu d'un tel jugement, être dépouillé d'aucune partie de son territoire au profit des Etats-Unis.

En cas de procès à l'occasion de quelque droit prétendu sur des terres par des particuliers, en vertu de concessions différentes de deux ou plusieurs états dont les juridictions sont réglées à l'égard de ces terres & des états qui ont fait ces concessions, si en même tems la prétention est fondée sur ce que lescdites concessions ou l'une d'elles ont été faites antérieurement à l'établissement de ces juridictions, lescdits procès seront, sur la pétition de l'une des parties présentée au congrès des Etats-Unis, jugés définitivement de la même manière qu'il est ci-devant prescrit pour le jugement des démêlés concernant la juridiction territoriale entre différens états.

*Fin de la seconde partie.*



---

---

# T A B L E

## DE LA SECONDE PARTIE.

---

<i>RÉPONSE aux observations de l'abbé de Mably,</i>	page 1
<i>CHAP. I. Des observations générales de l'abbé de Mably,</i>	4
<i>CHAP. II. De la nature des gouvernemens &amp; du caractère du peuple des États-Unis,</i>	26
<i>CHAP. III. De l'admission au droit de cité, du scrutin, &amp;c.</i>	34
<i>CHAP. IV. Du pouvoir constitutionnel &amp; de la puissance législative ordinaire,</i>	43
<i>CHAP. V. De la liberté de la presse,</i>	50
<i>CHAP. VI. Du droit du citoyen dans tout ce qui regarde la république,</i>	59
<i>CHAP. VII. Des principes aristocratiques de l'abbé de Mably,</i>	71
<i>CHAP. VIII. De l'administration &amp; de l'éducation,</i>	80
<i>CHAP. IX. Des appointemens, des substitutions, &amp;c.</i>	88

T A B L E.

	259
	page
CHAP. X. <i>Des juges des cours suprémes.</i>	93
CHAP. XI. <i>De la loi écrite &amp; du tribunal d'équité,</i>	101
CHAP. XII. <i>De la liberté de religion ;</i>	113
CHAP. XIII. <i>De l'époque de la révolution,</i>	141
CHAP. XIV. <i>De la confédération ;</i>	151
CHAP. XV. <i>Des funestes pronostics de l'abbé de Mably,</i>	163
<i>Conclusion,</i>	179
<i>Notes,</i>	186

---

E R R A T A.

Page 104, note, au lieu de L. E, lisez L. P.

